

VERDI

MISE EN COMPATIBILITE SCoT - PLU

PIECE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Volet 3.2 Evaluation environnementale



ARRET

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du :



SOMMAIRE



PIECE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	1
1 Méthode de l'évaluation environnementale	3
2 l'Etat Initial de l'Environnement	5
3 Evaluation des incidences de l'évolution du PAS et du DOO du SCoT sur l'environnement	14
4 Evaluation des incidences de l'évolution du règlement du PLU sur l'environnement	23
5 Evaluation des incidences de la création d'une OAP sur l'environnement	39
6 Focus sur l'évaluation des incidences Natura 2000	53
7 Explication et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection multiscalaires	56
8 Compatibilité et articulation du SCoT avec les objectifs et enjeux environnementaux des documents cadres	67
9 Compatibilité et articulation du PLU avec les objectifs et enjeux environnementaux des documents cadres	92
10 Indicateurs de suivi SCoT et PLU	111





1

METHODE DE L'EVALUATION ENVI- RONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions ¹

Dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Roissy Pays de France, l'évaluation environnementale vise à analyser conjointement les incidences des ajustements réglementaires opérés sur ces deux documents de planification.

Dans cette étape, il s'agit d'identifier les enjeux environnementaux des territoires communal et intercommunal au regard de l'analyse de l'état initial de l'environnement précédemment établi et conformément au principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Il s'agit ensuite d'analyser l'enjeu des évolutions induites par la mise en compatibilité et leurs possibles incidences sur l'environnement :

- Pour le SCoT, l'analyse porte sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).
- Pour le PLU, l'analyse porte sur :
 - le règlement graphique et écrit ;
 - l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) N°7 Agoraim ajoutée.

Les incidences peuvent être positives, négligeables, faibles, modérées ou fortes. Les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation (mesures ERC) des incidences notables identifiées sur l'environnement et mises en place au sein des documents y sont détaillées.

Enfin, l'évaluation environnementale permet de :

- justifier les choix opérés au regard des objectifs nationaux, européens et internationaux ;
- assurer la compatibilité et l'articulation des orientations et dispositions réglementaires du PLU et du SCoT modifiés avec les orientations environnementales des documents cadres supra-communaux (SDRIF-E, PCAET, etc.);
- établir des indicateurs de suivi permettant d'opérer un suivi et une analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU et du SCoT sur le long terme.

¹

<https://www.ecologie.gouv.fr/levaluation-environnementale>



2

L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A l'échelle du territoire Roissy Pays de France

Thématique	Synthèse	Secteurs concernés	Niveau d'enjeu
Milieu physique			
2.1 Topographie	Le territoire du SCoT Roissy Pays de France présente un relief peu marqué de plaines et de plateaux organisés autour de quatre unités paysagères principales (la plaine de France, les Buttes de la Goële, le piémont et les buttes de l'Aulnaye, et les vallées urbaines du Petit Rosne et du Croult où se situe Gous-sainville).	Ensemble de la commune	Faible
2.2 Géologie	Le territoire du SCoT Roissy Pays de France présente une structure géologique composée d'un vaste plateau calcaire recouvert de limons lœssiques abritant des formations exploitables (gypse, calcaires, argiles, granulats alluvionnaires) et se caractérise par des plaines limoneuses de terre franche à fort potentiel agronomique.	Ensemble de la commune	Faible
2.3 Ressources en eau	Le territoire se situe en tête de deux bassins versants principaux et comprend un réseau hydrographique de 147 km (Croult, Petit Rosne, Biberonne, Beuvronne et canal de l'Ourcq), fortement artificialisé et est couvert par deux SAGE (Croult-Engchien-Vieille-Mer et Nonette) s'inscrivant dans le SDAGE Seine-Normandie.	Croult, Petit Rosne, Biberonne, Beuvronne et canal de l'Ourcq.	Modéré
2.4 Climat	Climat océanique dégradé, influencé par l'environnement francilien. Tendances récentes à la hausse des températures (+0,9 °C en 2024 par rapport à la normale), augmentation de la variabilité et du cumul des précipitations (+39 % en 2024). Étés plus chauds, épisodes pluvieux plus intenses.	Ensemble de la commune	Faible
2.5 Risques naturels	Le territoire est principalement exposé au risque d'inondation (146 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1982) avec deux PPRI en cours d'élaboration concernant potentiellement 40 des 42 communes, ainsi qu'à un risque limité et localisé de retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain (effondrement de carrières, sécheresse, dissolution de gypse) géré par onze PPRNMT, tandis que les risques sismiques, radon et feux de forêt sont négligeables ou inexistants.	Inondation principalement au sud du territoire, aléas liés aux argiles sur la partie sud et nord du territoire principalement	Modéré
Milieu naturel			
3.1 Zones naturelles d'intérêts et protégées	Le territoire compte environ 14,9 % de sa surface constituée de milieux naturels inventoriés ou protégés localisés en périphérie (176 ha de ZNIEFF de type 1, 634 ha de ZNIEFF de type 2, 633 ha d'Espaces Naturels Sensibles, 115 ha du PNR Oise-Pays de France).	Au nord (Survilliers, Fosses, butte de Montgé), au nord-est (site du Guépelle), à l'ouest (coteaux des Chardonnerettes, forêt d'Ecouen, vallée du Petit Rosne), à l'est (forêt de Claye-Souilly, coteaux de l'Aulnoye), au centre-est (bois du Moulin des Marais, vallées de la Biberonne et Beuvronne) et au centre-nord (Mare à Salé à Dammartin-en-Goële)	Fort
3.2 Habitats, faune et flore	Une diversité d'habitats et d'espèces liée aux massifs forestiers périphériques accueillant de nombreuses espèces de vertébrés, aux espaces herbacés agricoles abritant une biodiversité	IDEM secteurs 3.1	Modéré

3.3 Zones humides	ordinaire et aux zones humides relictuelles le long des cours d'eau (peupleraies, forêts humides, mégaphorbiaies). Une succession de milieux humides le long de la Biberonne et de la Beuvronne (peupleraies, forêts humides, mégaphorbiaies avec ripisylve continue), une succession de peupleraies et forêts humides longeant le canal de l'Ourcq (ripisylve inexistante mais continuité assurée par le canal et la bande boisée), et quelques reliques de zones humides le long du Croult et du Petit Rosne à Goussainville, ces dernières étant beaucoup moins nombreuses en raison de l'artificialisation ancienne.	Croult, Petit Rosne, Biberonne, Beuvronne et canal de l'Ourcq.	Fort
3.4 Continuités écologiques	Les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional localisés en périphérie sont reliés par des corridors écologiques linéaires, discontinus ou paysagers structurés à l'est par la Biberonne et la Beuvronne et à l'ouest par le Petit Rosne et le Croult, bien que le territoire soit particulièrement fragmenté par les infrastructures de transport.	Croult, Petit Rosne, Biberonne, Beuvronne	Fort
Milieu humain			
4.1 Occupation du sol	Le territoire Roissy Pays de France (35 000 ha) présente une dominante agricole (50 % de la surface) et a consommé 541 hectares entre 2017 et 2021, soit 135 ha/an, principalement pour l'habitat, les activités économiques et les infrastructures de transport.	Ensemble du territoire	Modéré
4.2 Qualité de l'air	La qualité de l'air est moyenne, avec des dépassements ponctuels des seuils de NO ₂ , PM ₁₀ , PM _{2,5} et O ₃ à proximité des axes majeurs de transport (A1, N3) et de l'agglomération parisienne.	Sud du territoire à proximité de l'agglomération parisienne et secteurs jouxtant des axes majeurs de transports	Modéré
4.3 Energie	Le territoire présente une consommation énergétique élevée, portée par le bâtiment (60 %) et le transport routier (33 %), avec une forte dépendance aux énergies fossiles (63 %) et une facture énergétique projetée à 1,5 milliard d'euros en 2030.	Ensemble du territoire	Modéré
4.4 Risques technologiques	Le territoire recense 2 SIS à Villiers-le-Bel, 11 sites pollués (BASOL), 877 sites d'activités historiques (BASIAS), 213 ICPE soumises à autorisation et des infrastructures de transport de matières dangereuses (pipeline, gazoducs, axes routiers et ferroviaires majeurs), mais n'est pas concerné par le risque minier.	Les zones d'activités économiques, les infrastructures de transports et les canalisations de transport de matières dangereuses.	Fort
4.5 Nuisances sonores	Le territoire est fortement exposé aux nuisances sonores, générées par des axes routiers classés en catégorie 1 (A1, A104, N2, N3, N104) et par l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, dont le PEB couvre 45 km ² (43 % du territoire).	Secteurs de proximité avec les infrastructures de transports et l'aéroport. Le PEB concerne les villes de Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Roissy-en-France, Sarcelles et Villiers-le-Bel.	Fort
Paysage et patrimoine			
5.1 Structure paysagère	Une structure paysagère organisée autour d'un vaste plateau calcaire relativement plan, fragmenté par des infrastructures de transport d'envergure (A1, aéroport Paris-Charles de Gaulle, voies ferrées) et traversé par un réseau hydrographique discret (Croult, Petit Rosne, Biberonne, Beuvronne). Les quatre unités paysagères principales sont la Plaine de France (50 % du territoire, vastes espaces agricoles d'open-field), les Buttes de la Goële au nord-est (dorsale boisée dominant le plateau de 60 mètres), le piémont et les buttes de l'Aulnaye au sud-est (ancien plateau gypseux érodé délimité par le canal de l'Ourcq) et les vallées urbaines du Petit Rosne et du Croult au sud-ouest (marquées par la périphérie parisienne).	Plaine de France, buttes de la Goële au nord-est, piémont et buttes de l'Aulnaye au sud-est, vallées urbaines du Petit Rosne et du Croult au sud-ouest.	Faible

5.2 Patrimoine naturel

Un patrimoine naturel fragmenté représentant 14,9 % de sa surface, avec 176 ha de ZNIEFF de type 1, 634 ha de ZNIEFF de type 2, six Espaces Naturels Sensibles (633 ha), deux communes intégrées au PNR Oise – Pays de France et plusieurs PRIF, mais sans zone Natura 2000 et avec des milieux naturels mités par l'urbanisation et les infrastructures.

ZNIEFF (Butte de Montgé, vallée de la Beuvronne, fosses Malore, bois de Saint Laurent, vallée de l'Ysieux, vallée de la Marne, parc de la Courneuve), ENS (bois du Moulin des Marais, la forêt de Claye-Souilly, les coteaux des Chardonnerettes, le site du Guépelle, la vallée de la Biberonne et la Mare à salé), PNR (Survilliers, Fosses).

Fort

5.3 Patrimoine architectural

Un patrimoine architectural remarquable avec 25 monuments classés, 23 monuments inscrits et quatre sites paysagers classés ou inscrits.

Monuments classés (le Château d'Ecouen, la Grange de Vaulerent, le puits gallo-romain de Villiers-le-Bel, etc), monuments inscrits (le Pigeonnier d'Orgemont, le Château d'Arnouville, etc) et sites paysagers classés ou inscrits (vallée de l'Ysieux et de la Thève, Plaine de France, propriété Claire-fontaine, Lac du Thillay).

Modéré

A l'échelle communale

Thématique	Synthèse	Secteurs concernés	Niveau d'enjeu
Milieu physique			
2.1 Topographie	Relief de plaine, ponctué de buttes au nord et à l'est, vallée du Croult traversant la commune ; altitudes entre 25 m NGF (point bas) et 100 m NGF (point haut). Pentcs marquées localement au niveau du Croult et des buttes, territoire globalement favorable à l'urbanisation.	Ensemble de la commune	Faible
2.2 Géologie	Sous-sol constitué de craie perméable (Crétacé supérieur), recouvert de formations tertiaires et quaternaires (marnes, gypses, sables, limons). Présence d'alluvions et remblais anthropiques en zones urbanisées. Sols globalement fertiles mais sensibles à l'érosion et à l'humidité ; stabilité des sols conditionnée par la composition géologique locale.	Ensemble de la commune	Faible
2.3 Ressources en eau	Eaux de surface : réseau hydrographique limité, ru du Croult (3,75 km), plans d'eau de régulation (centre/sud-est, ouest). Rôle essentiel pour le drainage et biodiversité. Eaux souterraines : nappe phréatique de la Craie accessible, faible profondeur, vulnérable aux pollutions et remontées ; deux masses d'eau souterraine identifiées (Éocène du Valois, Albien-néocène).	Le Croult et son bassin au sud-est de la partie urbanisée communale et un bassin en limite sud-ouest communale.	Faible
2.4 Climat	Climat océanique dégradé, influencé par l'environnement francilien. Tendances récentes à la hausse des températures (+0,9 °C en 2024 par rapport à la normale), augmentation de la variabilité et du cumul des précipitations (+39 % en 2024). Étés plus chauds, épisodes pluvieux plus intenses.	Ensemble de la commune	Faible
2.5 Risques naturels	Principaux aléas : inondations (ru du Croult, remontée de nappe), retrait-gonflement des argiles (faible à moyen), mouvements de terrain (glissements/tassements, secteurs de remblais, vallée et buttes), sismicité très faible (niveau 1/5, aucun événement majeur), radon faible. Aucun risque de feux de forêt.	Zones basses (vallée du Croult et zones de ruissellement) pour les principaux risques d'inondation et retrait-gonflement des argiles	Modéré
Milieu naturel			
3.1 Zones naturelles d'intérêts et protégées	Pas de zones naturelles d'intérêts et protégées recensées sur le territoire.		Faible
3.2 Habitats, faune et flore	Mosaïque d'habitats (espaces agricoles, friches, bois, zones enherbées, plans d'eau) abritant 658 espèces végétales recensées, majoritairement nitrophiles et héliophiles typiques des milieux anthropisés (ortie, armoise, chardon...), et 285 espèces animales identifiées, dominées par l'avifaune généraliste (goéland, moineau, pigeon, tourterelle...).	le long de la vallée du Croult, autour des plans d'eau, friches, espaces agricoles périphériques et interfaces entre zones urbanisées et milieux naturels.	Modéré
3.3 Zones humides	Des secteurs à forte et faible probabilité de présence de zones humides ont été identifiés sur la commune à partir des cartographies d'alerte de la DRIEAT et du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer qu'il convient de préserver, incluant notamment le périmètre du projet de mise en compatibilité du PLU. Toutefois,	Principalement la Vallée du Croult, les zones agricoles entourant le sud de l'espace urbanisé, et linéaires longeant les principaux	Fort

l'expertise menée sur le site a permis d'affirmer le caractère non humide de la zone.



axes de transport ferroviaire.

3.4 Continuités écologiques

Présence de corridors herbacés fonctionnels (1,6km) (prairies, friches), principalement au sud et au nord-ouest, ainsi que deux corridors à fonctionnalité réduite (4 et 5,8km) (friches, dépendances vertes et corridors de milieux calcaires périphériques), tandis que la sous-trame bleue s'articule autour de 42 km de corridors écologiques aquatiques (cours d'eau fonctionnel, fossés, plans d'eau et linéaires intermittents ou à fonctionnalité réduite) assurant la continuité et la connectivité des habitats naturels au sein et à la périphérie de la commune.



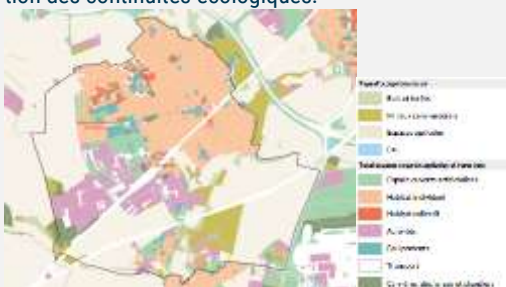
Axe du Croult (nord-sud), corridors agricoles périphériques aux espaces urbanisés, secteurs relais autour des plans d'eau.

Fort

Milieu humain

4.1 Occupation du sol

En 2021, Goussainville compte 40 % de son territoire en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) (456,64 ha), restés stables sur la décennie, tandis que les espaces artificialisés atteignent 60 % (686,38 ha), avec une progression de l'habitat collectif et des activités économiques, traduisant une densification urbaine et une recomposition interne des usages, malgré le maintien global des équilibres et l'enjeu persistant de préservation des continuités écologiques.



Principales évolutions sur le centre et le nord de la commune, où la densification de l'habitat collectif et l'extension des zones d'activités sont marquées, tandis que les ENAF se maintiennent principalement en périphérie sud, est et ouest.

Modéré

4.2 Qualité de l'air

Les concentrations annuelles moyennes de NO_2 ($15 \mu\text{g}/\text{m}^3$), PM_{10} ($14 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et $\text{PM}_{2,5}$ ($8 \mu\text{g}/\text{m}^3$) à Goussainville respectent largement les seuils réglementaires nationaux et européens, sans dépassement constaté, tandis que l'ozone ne franchit l'objectif de qualité que ponctuellement (4 jours / an) ; cependant, la totalité de la population reste exposée à des niveaux supérieurs aux recommandations OMS, notamment à proximité des grands axes et de l'aéroport, ce qui justifie une vigilance accrue pour la santé des populations sensibles.

Les secteurs à enjeu se situent principalement le long des grands axes routiers, à proximité des infrastructures ferroviaires et dans l'ensemble de la moitié est de la commune impactée par le trafic aéroportuaire.

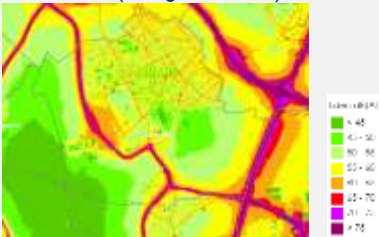
Modéré

4.3 Energie

Consommation énergétique annuelle totale de 325 560 MWh, dominée par le résidentiel (60%) dépendante du gaz naturel (78% du chauffage) et une production locale d'énergies renouvelables encore marginale (notamment solaire photovoltaïque, 0,3 MW installés), malgré la proximité d'une unité de

Ensemble du territoire

Modéré

	méthanisation hors commune ; les émissions de GES (Scopes 1 & 2) s'élèvent à 91 ktCO2eq/an, principalement dues aux secteurs résidentiel, tertiaire, transports et plateformes aéroportuaires, avec un ratio supérieur à la moyenne francilienne.		
4.4 Risques technologiques	Présence d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS), de quatre sites pollués ou potentiellement pollués et de 80 anciens sites industriels ou activités de service. Commune également traversée par 3 canalisations de transport de matières dangereuses (2 liées au gaz naturels et 1 aux hydrocarbures), et implantation de deux ICPE manipulant des substances dangereuses (non Seveso), tandis que la commune n'est pas concernée par les risques miniers.	Les zones d'activités économiques classées comme telle au sein du PLU sont particulièrement concernées par ces risques et les servitudes réglementaires.	Modéré
			
4.5 Nuisances sonores	Exposition à des nuisances sonores principalement d'origine aérienne (zones C et D du PEB, zones 2 et 3 du PGS) liées à l'activité de l'aéroport Charles-de-Gaulle, complétées par les émissions sonores des infrastructures ferroviaires (catégorie 1) et routières (catégories 2 à 5).	Les zones les plus exposées sont les quartiers situés sous les principaux axes de survol aérien et à proximité des voies ferrées et grands axes routiers classés.	Fort
			
Paysage et patrimoine			
5.1 Structure paysagère	Le paysage communal de Goussainville s'organise autour de grandes unités paysagères : plaines agricoles (Mareil-en-France, Roissy-en-France), secteurs urbanisés structurés par les axes majeurs (RD 317, RER D), et zones d'activités économiques. La topographie plane, la fragmentation induite par les infrastructures et l'alternance entre espaces ouverts et séquences urbaines caractérisent la dynamique locale. Les perspectives agricoles, la présence du ciel et les horizons lointains renforcent l'identité paysagère, tandis que la croissance urbaine et le passage des avions accentuent les mutations du territoire.	Plaine de Mareil-en-France (secteur central et ouest), Plaine de Roissy-en-France (secteur est, proximité aéroport), Axe RD 317 et ligne RER D (nord-sud), Marges urbaines sur plaines agricoles, Zones d'activités économiques et infrastructures structurantes (Francilienne, aéroport Roissy-CDG)	Modéré
5.2 Patrimoine naturel	Le patrimoine naturel de Goussainville s'articule autour de fragments boisés, haies bocagères, zones humides et du corridor écologique du Croult. Ces éléments assurent la continuité écologique, la régulation hydraulique et la diversité des habitats. Le Bois du Seigneur et la ripisylve du Croult constituent des repères majeurs, favorisant la dispersion de la faune et la structuration du paysage. Les interfaces entre espaces naturels et urbanisation jouent un rôle de tampon et de valorisation paysagère.	Bois du Seigneur, Ripisylve et vallée du Croult (sud-est à ouest), Zones humides en fond de vallée et périphérie du vieux village, marges arborées périphériques, espaces végétalisés en bordure des ensembles bâtis	Modéré
5.3 Patrimoine architectural	Le patrimoine architectural de Goussainville se distingue par la diversité des typologies bâties : centre ancien dense et structuré autour de bâtiments remarquables (églises, mairie, fermes), quartiers pavillonnaires du XXe siècle (Cité Beau-Site,	Centre ancien (place de l'église, mairie, rues de Paris, République, Église), Cité Beau-Site et Cité de la	Modéré

Cité de la Gare), et édifices publics ou équipements collectifs d'intérêt. La qualité architecturale, la cohérence urbaine et la valeur patrimoniale des bâtiments anciens et des ensembles urbains sont des enjeux majeurs de préservation et de valorisation. La diversité des formes urbaines contribue à l'identité de la commune et à la structuration du tissu urbain.



Gare (quartiers pavillonnaires nord et ouest), Quartiers résidentiels récents en périphérie, Ensembles publics et équipements collectifs (écoles, poste, ancienne gare), Bâtiments industriels ou artisanaux intégrés dans le tissu urbain

Synthèse des enjeux



VERDI

- Parcelles
- Limite de commune
- Bâti
- Milieu physique**
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et inondation de cave
 - Aléa moyen de risque de retrait gonflement des argiles
- Milieu naturel**
 - Trame verte
 - Trame calcaire
 - Trame bleue
 - Enveloppes de probabilité de forte présence de zones humides
- Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) :
 - Forêts
 - Milieux semi-naturels
 - Espaces agricoles
 - Eau
- Milieu humain**
 - Sites pollués ou potentiellement pollués
 - Localisations des sites industriels
 - Emprises des sites industriels
 - Installations classées
 - Usine Seveso seuil haut
 - Usine Seveso seuil bas
 - Usine non Seveso
 - Canalisations de transport de matières dangereuses
 - Produits chimiques
 - Hydrocarbures
 - Gaz naturel
 - Nuisances sonores
 - 0
 - 1
 - 2
 - 3
 - Patrimoine
 - Ensemble bâti
 - Ensemble bâti remarquable
 - Patrimoine bâti emblématique
 - Patrimoine bâti remarquable
 - Patrimoine bâti représentatif

0 500 1 000 m

058701



3

EVALUATION DES INCIDENCES DE L'EVOLUTION DU PAS ET DU DOO DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 RAPPEL DES MODIFICATIONS

La mise en compatibilité du SCoT Roissy Pays de France s'articule autour de modifications ciblées du PADD et du DOO, visant à intégrer le projet AGORALIM tout en préservant la cohérence d'ensemble du document d'urbanisme.

Modification du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) :

Les évolutions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables interviennent à deux niveaux stratégiques :

- Au sein de l'axe 2.1 "La compétitivité et l'attractivité au service de l'autonomie et du rayonnement du territoire", **la sous-section 2.1.3.2 relative au développement d'une logistique maîtrisée est complétée par un paragraphe actant le projet AGORALIM**. Ce nouvel alinéa présente AGORALIM comme un projet d'intérêt général combinant distribution alimentaire, transformation agroalimentaire et logistique du dernier kilomètre, contribuant à l'optimisation des flux alimentaires franciliens et à la création de 1 500 emplois directs.
- Au sein de l'axe 2.3 "Un territoire qui concilie son ambition de développement avec une exigence de valorisation du cadre de vie", **une nouvelle sous-section 2.3.4.3 intitulée "Renforcer la résilience alimentaire du territoire par le développement de nouvelles infrastructures de distribution" est créée**. Cette section inscrit explicitement AGORALIM dans les orientations du SCoT en matière de résilience de l'approvisionnement alimentaire, de valorisation des circuits courts et des filières agroalimentaires franciliennes, tout en soulignant l'exigence de haute qualité environnementale et paysagère du projet.

Modification du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) :

Les évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs concernent deux prescriptions opposables :

- **La prescription P44 relative aux secteurs d'urbanisation préférentielle et aux nouveaux espaces d'habitat est complétée par un alinéa spécifique à Gous-sainville**. Considérant les contraintes du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) impactant ce secteur, la prescription modifiée prévoit que les extensions urbaines doivent permettre d'accueillir des activités économiques et industrielles en lien avec le projet AGORALIM ainsi que leurs fonctions supports (entrepôts, commerces de gros, installations techniques et multimodales, stockage d'énergie, etc.), en lieu et place de l'objectif initial de densité d'habitat de 35 logements par hectare. Cette modification se justifie par l'incompatibilité entre le PEB et la réalisation d'opérations d'habitat, tout en permettant de valoriser le potentiel foncier du secteur pour un projet d'intérêt général.
- **La prescription P90 relative à la priorisation du renouvellement des sites d'activités économiques est ajustée par l'ajout d'une exception**. Le principe général de privilégier le renouvellement et la modernisation des sites existants à la création de nouveaux sites est maintenu, mais assorti d'une clause

dérogatoire : "sauf pour le projet AGORALIM qui présente un caractère structurant et une utilité publique pour le territoire, et qui répond à des enjeux stratégiques et de développement soutenable". Cette dérogation se justifie par l'envergure du projet, son impact en termes de création d'emplois, sa contribution à la résilience de l'approvisionnement alimentaire et son caractère d'opération d'intérêt général reconnue tant au niveau local que régional.

Ces évolutions garantissent la mise en compatibilité du SCoT avec le projet AGORALIM tout en préservant la cohérence des orientations générales du document et en assurant sa sécurité juridique.

3.2 EVALUATION DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R. 104-19 du Code de l'urbanisme relatif au **principe de proportionnalité** qui régit l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, l'analyse des incidences des évolutions du SCoT doit être menée proportionnellement à l'importance et à la nature des modifications apportées.

Les modifications du PADD et du DOO constituant des ajustements réglementaires ponctuels et de nature exclusivement stratégique, dont les incidences directes sur l'environnement sont négligeables et ne nécessitent pas la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à l'échelle du SCoT, l'analyse des incidences n'est pas formalisée sous forme de tableau contrairement à la mise en compatibilité du PLU. La présente analyse est donc structurée sous forme de paragraphes thématiques analysant l'incidence des modifications au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'État Initial de l'Environnement, classés selon leur niveau de sensibilité (fort, modéré, faible).

L'État Initial de l'Environnement du territoire a effectivement permis d'identifier plusieurs enjeux environnementaux différenciés selon 3 niveaux :

- forts (zones protégées, zones humides, continuités écologiques, risques technologiques, nuisances sonores, patrimoine naturel),
- modérés (ressources en eau, risques naturels, habitats-faune-flore, occupation du sol, qualité de l'air, énergie, patrimoine architectural),
- faibles (topographie, géologie, climat et structure paysagère).

Incidences sur les thématiques à enjeux forts

Les modifications apportées au PADD et au DOO du SCoT présentent une **incidence négligeable sur les enjeux environnementaux forts** identifiés dans l'État Initial de l'Environnement, en raison de la localisation spécifique du secteur concerné et de la nature exclusivement réglementaire des ajustements opérés.

S'agissant du patrimoine naturel, le territoire du SCoT compte environ 14,9 % de sa surface constituée de milieux naturels inventoriés ou protégés, incluant 176 ha de ZNIEFF de type 1, 634 ha de ZNIEFF de type 2, 633 ha d'Espaces Naturels Sensibles et 115 ha du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France. Ces espaces à forte valeur écologique sont principalement localisés en périphérie du territoire, au nord (Survilliers, Fosses, butte de Montgé), au nord-est (site du Guépelle), à l'est (forêt régionale de Claye-Souilly, vallées de la Biberonne et Beuvronne) et à l'ouest (coteaux des Chardonnerettes, forêt d'Ecouen, vallée du Petit Rosne). À l'inverse, la commune de Goussainville se situe dans les vallées urbaines du Petit Rosne et du Croult, où la présence de zones naturelles protégées est plus limitée en raison de l'artificialisation ancienne de ces rivières. Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le périmètre. Les modifications du PADD (ajout aux sections 2.1.3.2 et 2.3.4.3) et du DOO (prescriptions P44 et P90) ne remettent aucunement en cause les prescriptions de protection des espaces naturels du SCoT et n'ont donc **aucune incidence directe sur le patrimoine naturel protégé**, qui demeure préservé par l'ensemble des dispositions existantes.

Concernant les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional sont situés en périphérie et reliés par des corridors écologiques structurants, notamment le passage de la Biberonne et de la Beuvronne à l'est et le Petit Rosne à l'ouest. Ces continuités sont préservées par un ensemble de prescriptions opposables du DOO (P1 à P13) visant à préserver les réservoirs de biodiversité, maintenir et remettre en état les continuités écologiques, protéger les bois et forêts, reconstituer la trame bleue et protéger les cours d'eau. Pour la commune de Goussainville, située dans un secteur fortement urbanisé, les continuités écologiques sont principalement portées par le Croult et ses affluents, dont la protection est assurée par la prescription P11 qui prévoit des dispositions d'urbanisme adaptées aux abords du Croult et du Petit Rosne. **Les modifications du SCoT n'affaiblissent aucune de ces prescriptions environnementales** et maintiennent l'intégralité du cadre de préservation de la Trame Verte et Bleue identifiée dans le DOO. L'ajout spécifique à la prescription P44 pour le projet AGORALIM à Goussainville ne modifie pas les corridors écologiques structurants du territoire, le secteur étant déjà marqué par une artificialisation ancienne et une fragmentation importante liée aux infrastructures de transport.

En matière de zones humides, l'État Initial de l'Environnement identifie plusieurs typologies : une succession de milieux humides le long de la Biberonne et de la Beuvronne (peupleraies, forêts humides, mégaphorbiaies avec ripisylve continue), des peupleraies et forêts humides longeant le canal de l'Ourcq, et quelques reliques de zones humides le long du Croult et du Petit Rosne à Goussainville, ces dernières étant moins nombreuses en raison de l'artificialisation ancienne. Les cours d'eau traversant Goussainville disposent d'une ripisylve moins fournie que sur les cours d'eau seine-et-marnais. La prescription P12 du DOO, qui impose de protéger les

zones humides identifiées sur la cartographie « Trame verte et bleue » ainsi que celles identifiées dans les SAGE en vigueur, demeure pleinement opposable et n'est nullement affectée par les modifications apportées au SCoT. Les ajustements réglementaires du PADD et du DOO n'ont donc **aucune incidence sur la protection des zones humides avérées** du territoire, concentrées dans les secteurs périphériques et préservées par le cadre prescriptif existant.

Concernant les nuisances sonores, le territoire est soumis à d'importantes nuisances générées par les infrastructures de transport terrestres et aériennes, notamment l'aéroport Paris-Charles de Gaulle dont le Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) couvre 45 km² (43 % du territoire) et affecte 26 % des habitants. Le PEB concerne notamment la commune de Goussainville. La modification de la prescription P44 du DOO tient précisément compte de cette contrainte préexistante : en effet, elle justifie l'ajustement pour Goussainville par l'incompatibilité entre le PEB et la réalisation d'opérations d'habitat, prévoyant que les extensions urbaines doivent désormais accueillir des activités économiques et industrielles en lieu et place de l'objectif initial de densité d'habitat. Cette modification **ne crée pas d'exposition nouvelle aux nuisances sonores mais adapte au contraire la programmation urbaine à une contrainte environnementale déjà existante et opposable**. Le contexte acoustique dégradé du secteur de Goussainville est une donnée préexistante qui n'est pas aggravée par les évolutions réglementaires du SCoT.

S'agissant des risques technologiques, le territoire recense 2 secteurs d'information sur les sols (SIS), 11 sites pollués (BASOL), 877 sites d'activités historiques (BASIAS) et 213 ICPE soumises à autorisation. Le territoire est également soumis aux risques liés au transport de matières dangereuses (pipeline, gazoducs, axes routiers et ferroviaires majeurs). Les modifications du SCoT sont de nature exclusivement stratégique et réglementaire et n'ont pas pour effet direct de créer de nouveaux risques technologiques. Toute future installation d'activités économiques sur le secteur concerné par le projet AGORALIM devra respecter l'ensemble de la réglementation ICPE en vigueur et faire l'objet des autorisations préfectorales nécessaires, conformément au Code de l'environnement. **Les évolutions du PADD et du DOO n'affaiblissent aucune disposition réglementaire relative à la prévention et à la gestion des risques technologiques**, qui relèvent de réglementations spécifiques opposables indépendamment du document d'urbanisme.

Incidences sur les thématiques à enjeux modérés

Les modifications apportées au PADD et au DOO du SCoT présentent une **incidence négligeable sur les enjeux environnementaux modérés** identifiés dans l'État Initial de l'Environnement, du fait de la nature réglementaire et stratégique des ajustements opérés et du maintien de l'ensemble des prescriptions environnementales opposables.

S'agissant des ressources en eau, le territoire se situe en tête de deux bassins versants principaux et comprend un réseau hydrographique de 147 km (Croult, Petit Rosne, Biberonne, Beuvronne et canal de l'Ourcq) fortement artificialisé. Le territoire est couvert par deux SAGE (Croult-Enghien-Vieille-Mer et Nonette) s'inscrivant dans

le SDAGE Seine-Normandie, dont les prescriptions demeurent pleinement opposables et constituent un cadre réglementaire contraignant indépendant du SCoT. Le territoire se superpose également à deux masses d'eau souterraines (l'Éocène du Valois et l'Albien-néocomien captif) présentant un bon état qualitatif en 2015, bien que sensibles aux pollutions diffuses. Les modifications du SCoT n'affaiblissent aucune des prescriptions environnementales du DOO relatives à la gestion de l'eau : la prescription P20 relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable, la prescription P23 imposant l'intégration de dispositifs de gestion vertueuse de la ressource en eau dans les projets d'aménagement, la prescription P24 exigeant des dispositifs de protection des nappes pour toute installation potentiellement polluante, et la prescription P25 visant à lutter contre la pollution des sols et à limiter les pressions des rejets domestiques, industriels ou agricoles restent pleinement applicables. **Les ajustements réglementaires du PADD et du DOO n'ont donc aucune incidence directe sur la protection des ressources en eau.**

Concernant les risques naturels, le territoire est principalement exposé au risque d'inondation, qui constitue le risque naturel majeur avec 146 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1982 pour inondations et coulées de boue. Deux PPRi sont en cours d'élaboration sur les bassins versants du Croult et du Petit Rosne (23 communes) et sur le bassin de la Beuvronne (17 communes), concernant potentiellement 40 des 42 communes de la CARPF. Le territoire est également soumis à un risque limité et localisé de retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain (effondrement de carrières, sécheresse, dissolution de gypse), géré par onze PPRNMT. Les modifications du SCoT ne remettent en cause aucune prescription relative à la prévention des risques naturels : la prescription P30 visant à lutter contre l'imperméabilisation des sols pour réduire le risque d'inondation, la prescription P31 imposant l'identification des zones vulnérables au risque d'inondation, la prescription P32 encadrant la maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'exposition au risque d'inondation, la prescription P33 relative à la gestion alternative des eaux pluviales et la prescription P34 concernant l'identification des risques de mouvement de terrain demeurent pleinement opposables. **Les évolutions du PADD et du DOO n'ont donc aucune incidence sur l'exposition du territoire aux risques naturels.**

En matière de patrimoine architectural, le territoire du SCoT Roissy Pays de France est ponctué d'un patrimoine remarquable témoignant de son histoire : 25 monuments classés au titre des monuments historiques (dont la Grange de Vaulerent à Villeron, le puits gallo-romain de Villiers-le-Bel et le Château d'Ecouen), 23 monuments inscrits (incluant le Pigeonnier d'Orgemont à Gonesse et la Fontaine et le Château d'Arnouville), ainsi que quatre sites paysagers classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 (le site classé de la vallée de l'Ysieux et de la Thève, une partie de la Plaine de France inscrite sur 6 communes, le site classé de la propriété Claire-fontaine et le site inscrit du Lac au Thillay). Les modifications du PADD et du DOO sont de nature exclusivement rédactionnelles et stratégiques et n'affectent en rien le cadre de protection du patrimoine architectural, qui relève de la réglementation nationale au titre du Code du patrimoine et des servitudes d'utilité publique associées aux monuments historiques et sites classés/inscrits. Les ajustements apportés au SCoT n'ont donc **aucune incidence sur la préservation du patrimoine architectural** du territoire, ce dernier bénéficiant de protections juridiques indépendantes du document d'urbanisme.

S'agissant des habitats, de la faune et de la flore, le territoire présente une diversité d'habitats et d'espèces liée aux massifs forestiers périphériques accueillant de nombreuses espèces de vertébrés, aux espaces herbacés agricoles abritant une biodiversité ordinaire et aux zones humides relictuelles le long des cours d'eau. Cette biodiversité ordinaire, distincte des espaces naturels protégés d'enjeu fort, est principalement associée aux espaces agricoles et forestiers qui font l'objet de prescriptions de protection maintenues dans le DOO (prescriptions P14 à P19 relatives à la protection des espaces agricoles et prescriptions P1 à P13 relatives à la préservation de la Trame Verte et Bleue qui ne sont pas modifiées). **Les modifications du SCoT n'ont donc aucune incidence directe sur les habitats, la faune et la flore du territoire.**

En matière d'occupation du sol, le territoire Roissy Pays de France couvre une surface de près de 35 000 hectares et présente une dominante agricole marquée (50 % de la surface totale). Entre 2017 et 2021, le territoire a consommé 541 hectares, soit un rythme de 135 ha/an, principalement pour l'habitat, les activités économiques et les infrastructures de transport. La commune de Goussainville fait partie des six communes urbanisées à plus de 50 %, marquant son appartenance au front métropolitain où les surfaces artificialisées prédominent sur les espaces agricoles et naturels. La dérogation introduite à la prescription P90 pour le projet AGORALIM **ne remet pas en cause le principe général de priorisation du renouvellement des sites d'activités économiques** existants, qui continue de s'appliquer à l'ensemble des autres projets du territoire. Cette exception se justifie par le caractère structurant du projet AGORALIM, son utilité publique reconnue et ses enjeux stratégiques de résilience alimentaire. Les modifications du SCoT constituent donc un ajustement ponctuel et ciblé qui n'affecte pas les orientations générales du document en matière de sobriété foncière et de maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Concernant la qualité de l'air et l'énergie, le territoire du SCoT Roissy Pays de France présente une qualité de l'air moyenne s'inscrivant dans le contexte régional de grande couronne, avec des dépassements ponctuels des seuils de NO₂, PM₁₀, PM_{2,5} et O₃ à proximité des axes majeurs de transport (A1 et N3 notamment) et de l'agglomération parisienne. Le territoire présente également une consommation énergétique élevée, principalement portée par le bâtiment (60 %) et le transport routier (33 %), avec une forte dépendance aux énergies fossiles (63 %). Les modifications du PADD et du DOO sont de **nature stratégique et n'ont pas pour effet de modifier les prescriptions environnementales du SCoT relatives à la performance énergétique** (prescription P27 relative au développement des énergies renouvelables et prescription P28 conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à des objectifs de performances environnementales et énergétiques renforcées).

Incidences sur les thématiques à enjeux faibles

Pour les enjeux environnementaux de niveau faible, l'incidence des modifications du SCoT est négligeable voire nulle.

S'agissant de la topographie, le territoire présente un relief relativement peu perturbé, composé de plaines et de plateaux de faible hauteur organisés autour de la Plaine de France (215 km²). **Concernant la géologie**, le territoire présente une structure géologique composée d'un vaste plateau calcaire recouvert de limons loessiques légèrement incliné vers le sud, principalement composé de plaines limoneuses alternées de collines sableuses disposant d'un potentiel agronomique élevé. **Les ajustements stratégiques du PADD et du DOO du SCoT n'ont pas d'incidence sur ces thématiques.**

En matière de climat, le territoire bénéficie d'un climat de type océanique dégradé, caractérisé par des saisons contrastées mais relativement tempérées, avec une température moyenne annuelle de 11,8 °C (1974-2025). Le contexte climatique local se caractérise par une élévation sensible des températures (+0,9 °C en 2024 par rapport à la normale 1991-2020) et une tendance à l'augmentation et à la variabilité des précipitations (cumul 2024 supérieur de 39 % à la normale). **Ces évolutions relèvent de dynamiques globales et régionales sur lesquelles les modifications du SCoT n'ont pas d'incidences.**

Enfin, concernant la structure paysagère, le territoire s'articule autour de quatre unités paysagères principales : la Plaine de France, les Buttes de la Goële au nord-est, le piémont et les buttes de l'Aulnaye au sud-est, et les vallées urbaines du Petit Rosne et du Croult au sud-ouest, fortement marquées par la périphérie parisienne. Le secteur concerné par les modifications (secteur AGORALIM) s'inscrit précisément dans cette dernière unité paysagère, déjà fortement marquée par l'urbanisation et les infrastructures de transport (autoroute A1, aéroport Paris-Charles de Gaulle). **Les modifications du PADD et du DOO n'altèrent pas ces unités paysagères du territoire.**

L'analyse des incidences environnementales démontre que les modifications apportées au PADD et au DOO du SCoT n'engendrent que des incidences négligeables sur l'ensemble des thématiques environnementales identifiées.



4

EVALUATION DES INCIDENCES DE L'EVOLUTION DU REGLEMENT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour chaque thématique, composant l'état actuel de l'environnement sur la commune, sont déclinées :

- ▶ Le résumé de l'EIE et l'enjeu associé
- ▶ L'incidence brute (causées par les évolutions du PLU)
- ▶ Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues (ERC)
- ▶ L'incidence résiduelle (après mise en place des mesures ERC)

Ces enjeux sont déclinés selon 4 niveaux : positive ou négligeable (bleu), faible (vert), modéré (orange) et fort (rouge).

Négligeable ou positive	Faible	Modéré	Forte
-------------------------	--------	--------	-------

Les incidences brutes et résiduelles sont déclinées selon ces mêmes 4 niveaux : positive ou négligeable (bleu), faible (vert), modérée (orange) et forte (rouge).

Négligeable ou positive	Faible	Modéré	Forte
-------------------------	--------	--------	-------

L'enjeu est repris du tableau de synthèse du diagnostic de l'environnement. A partir de cet enjeu et selon les **évolutions apportées au PLU**, un niveau **d'incidence brute** est défini. Cette incidence brute vise ensuite à être réduite au moyen de **la méthode ERC** pour en décliner une **incidence résiduelle**. L'incidence résiduelle définit l'incidence finale de la procédure de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.

Afin de rendre possible la mise en œuvre du projet AGORALIM, plusieurs modifications sont apportées aux pièces opposables du PLU. Ces ajustements, qui sont évalués dans le cadre de la présente évaluation environnementale, portent à la fois sur le règlement graphique et le règlement écrit, selon les points suivants :

Évolutions du règlement graphique :

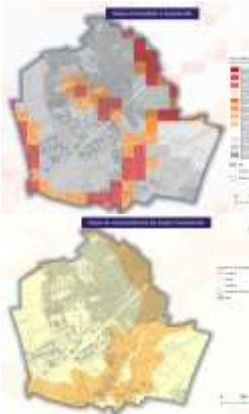
- Reclassement du secteur de projet (44,5 ha) initialement en zones A (agricole) et UI (urbaine d'activités) en zone 1AUMIN (zone à urbaniser à vocation d'activités agro-logistique) ;
- Modification de l'emplacement réservé n°2 destiné à l'élargissement de la RD47a : suppression de la portion située à l'intérieur du périmètre de DUP ;
- Ajout du périmètre de l'OAP n°7 AGORALIM sur l'ensemble de la zone 1AUMIN ;
- Suppression de l'enveloppe de probabilité de forte présence de zones humides sur le plan de zonage n°2.

Évolutions du règlement écrit :

- Modification de l'article 2.2 des dispositions générales pour intégrer la nouvelle zone 1AUMIN dans la division du territoire en zones ;
- Création d'une partie 5.2 "Dispositions propres à la zone 1AUMIN" comprenant :
 - Article 1AUMIN 1 : destinations des constructions et usages des sols autorisés, autorisés sous conditions et interdits ;
 - Article 1AUMIN 2 : caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (volumétrie, qualité architecturale, traitement des espaces non bâtis, gestion des eaux pluviales) ;
 - Article 1AUMIN 3 : équipements et réseaux (conditions d'accès, branchements, réseaux d'énergie et de communication).

Théma- tiques	Résumé de l'EIE	Secteurs concernés	Enjeu	Incidence		Mesures ERC	Inci- dence ré- siduelle
				Prescription	Inci- dence- brute		
Milieu physique							
2.1 Topo- graphie	Relief de plaine, ponctué de buttes au nord et à l'est, vallée du Croult traversant la commune ; altitudes entre 25 m NGF (point bas) et 100 m NGF (point haut). Pentes marquées localement au niveau du Croult et des buttes, territoire globalement favorable à l'urbanisation.	Ensemble de la commune	Faible	Les modifications réglementaires introduites par la mise en compatibilité du PLU autorisent les affouillements et exhaussements des sols dans la zone 1AUMIN pour les besoins des constructions, aménagements paysagers, hydrauliques et infrastructures. Ces opérations peuvent entraîner des mouvements de terre et des modifications locales du relief naturel. Toutefois, le secteur concerné se situe en zone de plaine favorable à l'urbanisation, ce qui limite les contraintes topographiques et les risques d'érosion associés.	Faible	Evitement : Le règlement de la zone 1AUMIN encadre strictement les mouvements de terre en limitant les affouillements et exhaussements aux seules opérations nécessaires à la réalisation des aménagements autorisés. Une prescription spécifique impose la mise en œuvre de dispositifs temporaires de gestion des eaux pluviales pendant la phase chantier, incluant le nivellement temporaire adapté à la topographie du terrain et à la nature des sols, afin de prévenir la formation de mares ou cuvettes permanentes. Ces mesures permettent de réduire les incidences sur le relief naturel et de maîtriser les risques d'érosion et de ruissellement.	Négligeable
2.2 Géologie	Sous-sol constitué de craie perméable (Crétacé supérieur), recouvert de formations tertiaires et quaternaires (marnes, gypses, sables, limons). Présence d'alluvions et remblais anthropiques en zones urbanisées. Sols globalement fertiles mais sensibles à l'érosion et à l'humidité ; stabilité des sols conditionnée par la composition géologique locale.	Ensemble de la commune	Faible	La mise en compatibilité n'engendre pas d'incidence sur la géologie. La création de la zone 1AUMIN ne modifie pas les caractéristiques géologiques du site.	Faible	Evitement : Les dispositions générales du PLU maintiennent les prescriptions relatives aux contraintes géologiques applicables à l'ensemble du territoire communal, y compris la zone 1AUMIN. Ces prescriptions imposent notamment : la vérification de la compatibilité des sites avec les usages projetés en cas de risque de pollution des sols, la reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement dans les secteurs présentant des terrains alluvionnaires compressibles, la prise de précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions dans les secteurs concernés par le retrait-gonflement des sols argileux et la consultation de l'Inspection Générale des Carrières pour les périmètres exposés au risque lié aux carrières souterraines abandonnées.	Négligeable
2.3 Res- sources en eau	Eaux de surface : réseau hydrographique limité, ru du Croult (3,75 km), plans d'eau de régulation (centre/sud-est, ouest). Rôle essentiel pour le	Le croult et son bassin au sud-est de la partie urbanisé communale	Faible	Les modifications réglementaires introduites par la mise en compatibilité du PLU permettent l'urbanisation en zone 1AUMIN, ce qui entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable et une imperméabilisation des sols accrue.	Forte	Réduction : Le règlement de la zone 1AUMIN intègre des prescriptions strictes de protection de la ressource en eau. L'assainissement séparatif eaux usées/eaux pluviales est obligatoire pour toute construction nouvelle, avec raccordement au	Modérée

	drainage et biodiversité. Eaux souterraines : nappe phréatique de la Craie accessible, faible profondeur, vulnérable aux pollutions et remontées ; deux masses d'eau souterraine identifiées (Éocène du Valois, Albien-néocomien).	et un bassin en limite sud-ouest commune.		Le territoire de Goussainville présente une nappe phréatique de la Craie à faible profondeur vulnérable aux pollutions diffuses (hydrocarbures, pesticides, eaux usées) en raison de la proximité d'activités urbaines et industrielles. Les activités agro-logistiques prévues généreront des surfaces imperméabilisées importantes (voiries, parkings, bâtiments) susceptibles de réduire l'infiltration naturelle des eaux de pluie et d'accroître les risques de ruissellement et de pollution des eaux souterraines et de surface (ru du Croult). Les deux masses d'eau souterraine identifiées (Éocène du Valois et Albien-néocomien captif) constituent une réserve stratégique pour l'alimentation en eau potable régionale.		réseau public d'assainissement et interdiction de rejet d'eaux polluées dans le réseau d'eau potable. La gestion des eaux pluviales privilégie la limitation de l'imperméabilisation, l'infiltration et l'évaporation des sols, avec absence de rejet au réseau pour les pluies courantes (lame d'eau de 8 mm en 24h) et mise en œuvre de solutions alternatives durables (rétention, temporisation, récupération, infiltration, toitures stockantes). Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées présentant des risques de pollution (voiries, parkings) doivent être traitées avant rejet, avec équipement obligatoire d'un débourbeur/déshuileur pour les aires de stationnement de plus de 10 véhicules. Les activités potentiellement polluantes (stockage de déchets, nettoyage de matériel) doivent être effectuées à l'intérieur des bâtiments avec traitement de débouillage et déshuilage. Ces mesures permettent de réduire les incidences sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.	
2.4 Climat	Climat océanique dégradé, influencé par l'environnement francilien. Tendances récentes à la hausse des températures (+0,9 °C en 2024 par rapport à la normale), augmentation de la variabilité et du cumul des précipitations (+39 % en 2024). Étés plus chauds, épisodes pluvieux plus intenses.	Ensemble de la commune	Faible	La mise en compatibilité du PLU permet l'urbanisation en zone 1AUMIN à vocation agro-logistique, ce qui pourrait entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique. Les activités prévues pourraient générer des flux de transport routier, une consommation d'énergie pour le chauffage, le froid et l'éclairage des bâtiments, ainsi qu'une imperméabilisation des sols susceptible de créer des îlots de chaleur urbains. Néanmoins, une partie de la zone est déjà occupée par du bâti d'activité, induisant une consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre préexistants sur le secteur.	Modérée	Réduction : Le règlement de la zone 1AUMIN intègre des prescriptions visant à limiter les incidences sur le climat et à favoriser l'adaptation au changement climatique. Les constructions nouvelles devront systématiquement recourir aux énergies renouvelables. Le traitement des toitures facilitera l'intégration de panneaux solaires (ou de cellules photovoltaïques) ou la végétalisation de celles-ci, avec des panneaux solaires de teinte sombre uniforme intégrés de façon harmonieuse. Un coefficient biotope minimum de 0,2 avec un minimum de 15 % d'espaces verts de pleine terre est imposé à l'échelle de l'opération, accompagné d'une obligation de plantation d'au moins 75 % d'espèces indigènes adaptées au climat de la région parisienne pour les plantations comportant plus de 5 arbres. La gestion des eaux pluviales privilégie la limitation de l'imperméabilisation, l'infiltration et l'évaporation des sols avec absence de rejet au réseau pour les pluies courantes (lame d'eau de 8 mm en 24h). Ces mesures contribuent à réduire les émissions de GES, à limiter la consommation énergétique et à atténuer la formation d'îlots de chaleur urbains.	Faible

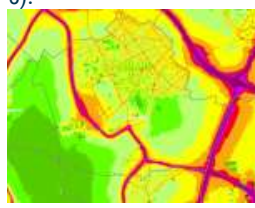
2.5 Risques naturels	Principaux aléas : inondations (ru du Croult, remontée de nappe), retrait-gonflement des argiles (faible à moyen), mouvements de terrain (glissements/tassements, secteurs de remblais, vallée et buttes), sismicité très faible (niveau 1/5, aucun événement majeur), radon faible. Aucun risque de feux de forêt. 	Zones basses (vallée du Croult et zones de ruissellement) pour les principaux risques d'inondation et retrait-gonflement des argiles	Modéré	L'imperméabilisation des sols agricoles actuellement perméables, induite par l'implantation d'activités logistiques et commerciales génère une augmentation des volumes de ruissellement des eaux pluviales et une diminution de l'infiltration naturelle, susceptibles d'aggraver localement le risque d'inondation par ruissellement, particulièrement lors d'épisodes pluvieux intenses ou de cumuls exceptionnels. La zone 1AUMIN est concernée par des axes de ruissellement identifiés sur le plan de zonage n°2 et un ancien cours d'eau figure sur le plan de zonage dans le périmètre considéré. La zone 1AUMIN est majoritairement non concernée par le risque d'inondation, le cours d'eau du Croult générant un risque d'inondation n'impactant pas le secteur de projet, néanmoins son extrémité ouest déjà urbanisée est concernée par une zone potentiellement sujette aux inondations de cave à fiabilité faible et par une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles, le reste de la zone 1AUMIN étant concerné par une exposition faible à cet aléa retrait-gonflement.	Modérée	Evitement : Le PLU intègre des prescriptions réglementaires strictes en matière de gestion des eaux pluviales, de limitation de l'imperméabilisation des sols et de prise en compte des risques naturels. Les dispositions générales du règlement écrit imposent en premier lieu, pour les axes de ruissellement identifiés, l'obligation de limiter l'imperméabilisation des sols et de privilégier les dispositifs permettant l'absorption naturelle (infiltration par puits filtrants, tranchées drainantes, bassins de rétention et d'infiltration, espaces verts aménagés), les dispositifs de ralentissement du ruissellement de surface (toitures terrasses), et les dispositifs de récupération et d'utilisation des eaux pluviales pour l'arrosage. Le règlement établit également des prescriptions spécifiques relatives aux risques d'inondation pluviale : dans les secteurs urbains où l'écoulement se produit dans un talweg, toute construction doit être évitée sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ; dans les secteurs où le ruissellement se concentre sur des infrastructures, les ouvertures en façade sur la voie situées sous le niveau susceptible d'être atteint doivent être évitées sur une distance de 10 mètres avec une surélévation minimale de 0,50 m conseillée ; dans toutes les zones, une bande de non-imperméabilisation de 15 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau doit être respectée. Réduction : Pour le risque de retrait-gonflement des argiles, le règlement impose l'obligation pour le constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, précautions rappelées dans une plaquette spécifique figurant en annexe du PLU.	Faible
Milieu naturel							
3.1 Zones naturelles d'intérêts et protégées	Pas de zones naturelles d'intérêts et protégées recensées sur le territoire.		Faible	La mise en compatibilité du PLU de Goussainville ne génère aucune incidence négative directe sur cette thématique car le territoire communal n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt ou protégée recensée.	Négligeable	Compte tenu de l'absence totale de zones naturelles d'intérêt et protégées sur le territoire communal, la mise en compatibilité du PLU n'intègre pas de dispositions réglementaires spécifiques relatives à la préservation de ZNIEFF, sites Natura 2000, réserves naturelles ou espaces naturels sensibles, ces zonages de protection étant inexistant sur Goussainville.	Négligeable

3.2 Habitats, faune et flore	Mosaïque d'habitats (espaces agricoles, friches, bois, zones enherbées, plans d'eau) abritant 658 espèces végétales recensées, majoritairement nitrophiles et héliophiles typiques des milieux anthropisés (ortie, armoise, chardon...), et 285 espèces animales identifiées, dominées par l'avifaune généraliste (goéland, moineau, pigeon, tourterelle...).	Le long de la vallée du Croult, autour des plans d'eau, friches, espaces agricoles périphériques et interfaces entre zones urbanisées et milieux naturels.	Modéré	La transformation d'espaces agricoles et de friches en zone d'activités peut potentiellement générer la destruction d'habitats pour la faune principalement avifaune recensée sur Goussainville et la flore, bien que ce soit des espèces généralistes et opportunistes bien adaptées aux environnements urbanisés et anthropisés.	Modérée	Réduction : La mise en compatibilité du PLU intègre dans le règlement de la zone 1AUMIN des prescriptions environnementales et paysagères strictes visant à maintenir et créer des surfaces favorables à la biodiversité. Le règlement impose l'application d'un coefficient de biotope minimum de 0,2 avec un minimum de 15 % d'espaces verts de pleine terre imposé à l'échelle de l'opération, accompagné d'une obligation de plantation d'au moins 75 % d'espèces indigènes adaptées au climat de la région parisienne pour les plantations comportant plus de 5 arbres. Le règlement établit également des prescriptions spécifiques en matière de végétalisation et de maintien de la connectivité écologique : en bordure des routes départementales, les clôtures doivent être doublées d'une haie végétalisée composée d'essences locales assurant un écran végétal et une intégration paysagère de qualité ; en limite d'une zone agricole, les clôtures doivent être complétées par une lisière arborée composée de trois strates de végétation (strate basse de végétaux couvre-sol et buissons, strate moyenne d'arbustes et strate haute d'arbres de haut jet) en utilisant des essences locales adaptées au contexte agricole et paysager. Ces prescriptions réglementaires visent à garantir le maintien d'habitats secondaires pour la biodiversité ordinaire recensée.	Faible
3.3 Zones humides	Des secteurs à forte et faible probabilité de présence de zones humides ont été identifiés sur la commune à partir des cartographies d'alerte de la DRIEAT et du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer qu'il convient de préserver, incluant notamment le périmètre du projet de mise en compatibilité du PLU. Toutefois, l'expertise menée sur le site a permis d'affirmer le caractère non humide de la zone.	Principalement la Vallée du Croult, les zones agricoles entourant le sud de l'espace urbanisé, et linéaires longeant les principaux axes de transport ferroviaire.	Fort	La mise en compatibilité du PLU de Goussainville procède à la suppression de l'enveloppe de probabilité de forte présence de zones humides inscrite au règlement graphique (plan de zonage n°2) et sur le schéma de l'OAP Trame verte et bleue, qui affectait initialement la zone 1AUMIN. Cette enveloppe résultait d'une approche cartographique préalable établie par le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Une étude de délimitation de zones humides réalisée le 26 juillet 2024 par le bureau d'études INGEA, appliquant la méthode nationale de caractérisation des zones humides (croisement des critères pédologiques et botaniques) sur l'intégralité du secteur, a confirmé l'absence de zone humide sur l'emprise du projet. La suppression de l'enveloppe de probabilité constitue ainsi une actualisation du document d'urbanisme fondée sur des données scientifiques récentes et précises et le secteur	Négligeable	Evitement : L'absence avérée de zones humides sur le secteur modifié dispense la mise en compatibilité du PLU de prévoir des mesures spécifiques d'évitement, de réduction ou de compensation relatives aux zones humides. La démarche adoptée constitue en elle-même une mesure d'évitement par anticipation : une expertise scientifique préalable a été réalisée pour objectiver la présence ou l'absence de zones humides avant toute urbanisation, garantissant ainsi la conformité avec les dispositions du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Les enjeux de préservation des fonctionnalités hydrologiques et écologiques du territoire communal restent pleinement pris en compte à travers les dispositions du règlement de la zone 1AUMIN, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation par l'application du coefficient de biotope.	Négligeable

				modifié n'est donc pas concerné par cette thématique.			
3.4 Continuités écologiques	Présence de corridors herbacés fonctionnels (1,6km) (prairies, friches), principalement au sud et au nord-ouest, ainsi que deux corridors à fonctionnalité réduite (4 et 5,8km) (friches, dépendances vertes et corridors de milieux calcaires périphériques), tandis que la sous-trame bleue s'articule autour de 42 km de corridors écologiques aquatiques (cours d'eau fonctionnel, fossés, plans d'eau et linéaires intermittents ou à fonctionnalité réduite) assurant la continuité et la connectivité des habitats naturels au sein et à la périphérie de la commune.	Axe du Croult (nord-sud), corridors agricoles périphériques aux espaces urbanisés, secteurs relais autour des plans d'eau.	Fort	Le secteur est traversé par deux continuités écologiques de la sous-trame herbacée identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : une trame semi-fonctionnelle calcaire sur l'extrémité ouest du secteur selon un axe nord-sud reliant le bois du Seigneur à la RD47A, et une trame fonctionnelle des prairies, friches et dépendances vertes selon ce même axe et un axe sud-ouest/nord-est sur la limite nord du secteur. L'artificialisation de ces corridors écologiques entrainerait une rupture des continuités écologiques herbacées permettant le déplacement de la faune. Toutefois, le secteur n'est pas concerné par la trame bleue identifiée sur le territoire, limitant les incidences sur les continuités écologiques aquatiques et semi-aquatiques portées principalement par le Croult et ses affluents.	Forte	Réduction : Afin de réduire l'altération des continuités écologiques herbacées, la mise en compatibilité du PLU intègre dans le règlement de la zone 1AUMIN et dans l'OAP n°7 AGORALIM des prescriptions visant à renforcer les continuités écologiques. Un principe de connexion avec le Bois du Seigneur est inscrit à l'OAP dédiée. Le projet prévoit la création d'espaces de transition végétalisés sur la bande nord-ouest du site, en cohérence avec la trame verte identifiée, aménagés avec des essences locales adaptées au contexte et s'appuyant sur une lisière paysagère dense favorisant l'intégration de continuités en modes doux. En limite nord, une lisière arborée ou boisée forme une transition qualitative avec les espaces naturels et agricoles environnants. Le règlement impose en limite d'une zone agricole la création d'une lisière arborée composée de trois strates de végétation (strate basse de végétaux couvre-sol/buissons, strate moyenne d'arbustes et strate haute d'arbres de haut jet) en utilisant des essences locales adaptées au contexte agricole et paysager. L'application du coefficient de biotope minimum de 0,2 avec un minimum de 15% d'espaces verts de pleine terre à l'échelle de l'opération, complétée par l'obligation de planter au moins un arbre de haute tige par tranche entamée de 200 m² d'espaces libres, garantit le maintien de surfaces végétalisées fonctionnelles permettant le déplacement et le refuge d'une faune ordinaire.	Modérée

						
Milieu humain						
4.1 Occupation du sol	En 2021, Goussainville compte 40 % de son territoire en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) (456,64 ha), restés stables sur la décennie, tandis que les espaces artificialisés atteignent 60 % (686,38 ha), avec une progression de l'habitat collectif et des activités économiques, traduisant une densification urbaine et une recomposition interne des usages, malgré le maintien global des équilibres et l'enjeu persistant de préservation des continuités écologiques.	Principales évolutions sur le centre et le nord de la commune, où la densification de l'habitat collectif et l'extension des zones d'activités sont marquées, tandis que les ENAF se maintiennent principalement en périphérie sud, est et ouest.	Modéré	La mise en compatibilité du PLU de Goussainville induit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 25.01 hectares en extension urbaine, sur un périmètre de projet total de 44,5 hectares dont 17,34 hectares déjà artificialisés selon le Mode d'Occupation des Sols et 2,15 hectares de surfaces routières inscrites dans le périmètre de la DUP. Cette artificialisation porte principalement sur des espaces agricoles périurbains, qui représentent à l'échelle communale environ 33 % de la surface communale totale. Le projet s'inscrit dans un contexte territorial où l'occupation du sol est marquée par 60 % d'espaces artificialisés et 40 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), ces derniers étant restés globalement stables sur la décennie malgré une densification urbaine et une recomposition interne des usages. L'extension urbaine projetée entraîne une modification locale de l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces ouverts, réduisant les surfaces agricoles productives et les espaces de respiration périurbains assurant des fonctions paysagères et écologiques.	Forte	Il est à rappeler cependant que l'ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans les capacités d'extension urbaine cartographiées par le SDRIF-E au titre d'un secteur d'urbanisation préférentielle détaché de l'enveloppe urbaine, avec une pastille de 25 hectares compatible avec la consommation foncière projetée de 25.01 hectares. Le projet vise également à répondre à des besoins territoriaux identifiés en matière de diversification de l'offre d'emploi, notamment pour les ouvriers, employés et professions intermédiaires, et à renforcer l'attractivité du territoire à travers un projet agro-alimentaire de rayonnement national conformément à l'axe 2 du PADD. Réduction : La mise en compatibilité du PLU intègre plusieurs dispositions au sein du règlement du PLU ainsi que l'OAP n°7 visant à limiter l'impact de l'artificialisation. Le projet favorise la compacité des constructions et limite les espaces de stationnement au sol au moyen d'un parking silo, la mutualisation des activités et du stationnement étant également envisagée, permettant d'optimiser l'utilisation du foncier artificialisé. L'application du coefficient de biotope minimum de 0,2 avec un minimum de 15 % d'espaces verts de pleine terre à l'échelle de l'opération garantit le maintien de surfaces perméables et végétalisées au sein de la zone artificialisée. Le règlement impose également la création d'espaces de transition végétalisés en limites du site, notamment une

	dépendante du gaz naturel (78% du chauffage) et une production locale d'énergies renouvelables encore marginale (notamment solaire photovoltaïque, 0,3 MW installés), malgré la proximité d'une unité de méthanisation hors commune ; les émissions de GES (Scopes 1 & 2) s'élèvent à 91 ktCO ₂ eq/an, principalement dues aux secteurs résidentiel, tertiaire, transports et plateformes aéroportuaires, avec un ratio supérieur à la moyenne francilienne.			flux de transport routier de marchandises. Cela renforce également les émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, une partie de la zone est déjà occupée par du bâti d'activité, induisant une consommation énergétique préexistante sur le secteur.		n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables). Le traitement des toitures est conçu pour faciliter l'intégration de panneaux solaires (ou de cellules photovoltaïques) ou la végétalisation de celles-ci, avec l'obligation pour les panneaux solaires d'être de teinte sombre uniforme et intégrés de façon harmonieuse à l'architecture. Le règlement impose également la réduction des besoins énergétiques liés à la mobilité en encourageant l'électromobilité (installation de bornes de recharge), la connexion au réseau de transports en commun, l'ouverture à la multimodalité et aux mobilités douces. Ces prescriptions réglementaires constituent des mesures de réduction visant à limiter l'empreinte énergétique du projet.	
4.4 Risques technologiques	Présence d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS), de quatre sites pollués ou potentiellement pollués et de 80 anciens sites industriels ou activités de service. Commune également traversée par 3 canalisations de transport de matières dangereuses (2 liées au gaz naturels et 1 aux hydrocarbures), et implantation de deux ICPE manipulant des substances dangereuses (non Seveso), tandis que la commune n'est pas concernée par les risques miniers.	Les zones d'activités économiques classées comme telle au sein du PLU sont particulièrement concernées par ces risques et les servitudes réglementaires.	Modéré	Le secteur 1AUMIN crée est déjà partiellement occupé par du bâti d'activité, comprenant quatre anciens sites et activités de service recensés, ce qui signifie qu'une partie des risques technologiques préexiste à la mise en compatibilité du PLU. La commune est également traversée par trois canalisations de transport de matières dangereuses dont une canalisation d'hydrocarbure située en bordure est du secteur de projet 1AUMIN et une canalisation de gaz naturel située en bordure ouest. Le projet de requalification du secteur peut néanmoins intensifier les activités économiques et augmenter localement l'exposition aux risques liés au stockage, à la manipulation de substances dangereuses (produits frigorifiques, carburants, produits d'entretien) et au trafic de poids lourds.	Forte	Réduction : L'article 1AUMIN du règlement prend en compte les réglementations qui s'imposent au PLU, notamment les dispositions spécifiques aux zones concernées par le risque de pollution des sols et les prescriptions du régime ICPE pour les établissements relevant de réglementations particulières. Le règlement interdit expressément les dépôts et décharges (hors transit temporaire pré-tri) ainsi que les activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, limitant ainsi les usages à risque élevé. Des prescriptions strictes sont imposées pour la gestion des déchets dangereux, avec obligation d'aménagement d'espaces dédiés au tri et au stockage en zone stockée et étanche. Le règlement impose également la mise en place de dispositifs de traitement et filtration des eaux avant rejet, ainsi que l'installation de déboueurs/déshuileurs obligatoires pour les aires de stationnement de plus de 10 véhicules, réduisant les risques de pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines. Les exigences d'accès adaptés à la sécurité et à la défense incendie, ainsi que les prescriptions d'implantation garantissant des distances entre constructions suffisantes pour	Modérée

						la sécurité, participent à la prévention des risques d'incendie et d'accidents technologiques. Ces prescriptions réglementaires constituent des mesures de réduction visant à encadrer les activités économiques à risque et à garantir la compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses et aux secteurs pollués identifiés sur le territoire communal.	
4.5 Nuisances sonores	Exposition à des nuisances sonores principalement d'origine aérienne (zones C et D du PEB, zones 2 et 3 du PGS) liées à l'activité de l'aéroport Charles-de-Gaulle, complétées par les émissions sonores des infrastructures ferroviaires (catégorie 1) et routières (catégories 2 à 5). 	Les zones les plus exposées sont les quartiers situés sous les principaux axes de survol aérien et à proximité des voies ferrées et grands axes routiers classés.	Fort	La création de la zone 1AUMIN pour le projet AGORA-LIM génère de nouvelles nuisances sonores liées au fonctionnement des activités agro-logistiques, et à l'accroissement du trafic de poids lourds, notamment en période nocturne. Néanmoins, le secteur s'inscrit dans un contexte d'exposition sonore préexistante forte : il est situé dans les zones B et C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Charles-de-Gaulle, entre la D317 à l'est (classée RN17 en catégories 2 et 3) et la D47A au sud (classée RD47 en catégories 3 et 4), et à proximité d'infrastructures ferroviaires de catégorie 2. L'augmentation du trafic routier contribuera à l'accroissement des émissions sonores, renforçant principalement l'exposition des travailleurs du site. Toutefois, le secteur est excentré du bourg urbain et constitue une zone non résidentielle.	Modérée	Réduction : Le règlement de la zone 1AUMIN impose des normes d'isolation acoustique strictes : 40 dB(A) en façade et toiture pour la zone B du PEB, et 35 dB(A) pour la zone C, conformément à l'article L.112-12 du Code de l'urbanisme. Pour toute construction à destination de logement, d'hébergement ou d'établissement d'enseignement en zones B et C, le recours à au moins trois solutions constructives est obligatoire parmi : matériau poreux en façade, double peau avec ossature flexible, protections solaires fixes, inertie thermique lourde, ventilation nocturne, entrées d'air acoustiques ou végétalisation des toitures et murs. Un cahier de recommandations d'usages acoustiques doit être transmis aux futurs occupants. Le règlement impose également un isolement acoustique conforme pour toute construction située aux abords des voies classées (D317 et D47A). Les prescriptions paysagères contribuent à l'atténuation sonore : haies végétalisées en bordure des routes départementales et lisières arborées à trois strates en limite de zones agricoles, créant des écrans acoustiques naturels. Ces mesures visent à garantir des conditions de confort acoustique acceptables pour les usagers du site et à limiter la propagation des nuisances vers les espaces agricoles et résidentiels périphériques.	Faible
Paysage et patrimoine							
5.1 Structure paysagère	Le paysage communal de Goussainville s'organise autour de grandes	Plaine de Mareil-en-France	Modéré	La création de la zone 1AUMIN pour le projet AGORA-LIM génère des incidences sur la structure paysagère par l'implantation de bâtiments agro-logistiques de	Modérée	Réduction : Le règlement impose le respect du contexte urbain, rural et des perspectives avec des exigences strictes de cohérence	Faible

	unités paysagères : plaines agricoles (Ma-reil-en-France, Roissy-en-France), secteurs urbanisés structurés par les axes majeurs (RD 317, RER D), et zones d'activités économiques. La topographie plane, la fragmentation induite par les infrastructures et l'alternance entre espaces ouverts et séquences urbaines caractérisent la dynamique locale. Les perspectives agricoles, la présence du ciel et les horizons lointains renforcent l'identité paysagère, tandis que la croissance urbaine et le passage des avions accentuent les mutations du territoire.	(secteur central et ouest), Plaine de Roissy-en-France (secteur est, proximité aéroport), Axe RD 317 et ligne RER D (nord-sud), Marges urbaines sur plaines agricoles, Zones d'activités économiques et infrastructures structurantes (Francilienne, aéroport Roissy-CDG)		hauteurs comprises entre 15 et 25 mètres selon les secteurs d'épannelage, dans un territoire caractérisé par de vastes étendues agricoles offrant des perspectives ouvertes et des horizons lointains. Toutefois, le secteur de projet s'inscrit dans un environnement déjà marqué par l'urbanisation des pôles d'activités économiques le long des infrastructures majeures (RD 317, ligne RER D, plateforme aéroportuaire), et participe aux dynamiques d'évolution paysagère identifiées de mutation et renouvellement des zones d'activités.		architecturale (toitures, façades, matériaux) et une limitation du nombre de matériaux pour garantir l'unité et la sobriété. L'introduction d'un principe d'épannelage différencié permet de maîtriser les hauteurs, de prévenir les ruptures d'échelle et de limiter l'impact visuel en favorisant une transition paysagère plus douce entre les secteurs. Celui-ci est précisé au sein du règlement écrit et rappelé au sein de l'OAP n°7. L'OAP définit une organisation des hauteurs bâties s'appuyant sur un principe d'épannelage progressif, permettant d'assurer une transition harmonieuse entre ce secteur et les infrastructures majeures ainsi que le tissu urbain, agricole et naturel existant, en cohérence avec la topographie du site : les hauteurs des constructions sont ainsi modulées selon la topographie : plus basses le long de la RD47a au sud en s'appuyant sur la pente naturelle et progressivement plus élevées en limite nord, cohérent avec la topographie du site. Cela se traduit concrètement au sein du règlement écrit et du zonage dans lesquels la zone 1AUMIN est découpée en trois sous-secteurs de hauteur différenciée : dans le secteur 1AUMINa, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres. Dans le secteur 1AUMINb, la hauteur est fixée à 22 mètres. Dans le secteur 1AUMINc, elle est fixée à 25 mètres. Ce principe d'épannelage permet de limiter l'effet de masse bâtie perçue depuis le centre ancien et de réduire les visibilités avec les éléments patrimoniaux, en organisant une transition volumétrique progressive depuis les franges vers le cœur du site. Les hauteurs les plus élevées sont concentrées au nord de la zone, tandis que les secteurs en interface avec les espaces habités présentent des gabarits plus modérés, assurant ainsi une meilleure insertion dans le grand paysage. Les façades doivent être traitées avec le même degré d'exigence en bordure de route comme à proximité des espaces agricoles, avec des dispositifs architecturaux et végétalisés tenant compte des enjeux de visibilité. Le règlement prescrit des mesures de traitement des franges : clôtures doublées de haies végétalisées d'essences locales en bordure des routes départementales et lisières arborées à trois strates en limite de zone agricole, assurant un écran végétal qualitatif.	
--	---	---	--	--	--	--	--

						Le coefficient biotope minimal de 0,2 avec 15 % minimum d'espaces verts en pleine terre, associé à l'obligation de plantation d'un arbre de haute tige par tranche de 200 m², crée des espaces végétalisés significatifs. Ces prescriptions visent à limiter les nuisances visuelles et à assurer une transition paysagère qualitative entre le site et les espaces agricoles périphériques.	
5.2 Patrimoine naturel	Le patrimoine naturel de Goussainville s'articule autour de fragments boisés, haies bocagères, zones humides et du corridor écologique du Croult. Ces éléments assurent la continuité écologique, la régulation hydraulique et la diversité des habitats. Le Bois du Seigneur et la ripisylve du Croult constituent des repères majeurs, favorisant la dispersion de la faune et la structuration du paysage. Les interfaces entre espaces naturels et urbanisation jouent un rôle de tampon et de valorisation paysagère.	Bois du Seigneur, Ripisylve et vallée du Croult (sud-est à ouest), Zones humides en fond de vallée et périphérie du vieux village, marges arborées périphériques, espaces végétalisés en bordure des ensembles bâtis	Modéré	La zone 1AUMIN créée ne fait pas l'objet de zonages naturels protégés. Elle jouxte cependant le bois du Seigneur au nord-ouest, le Croult à l'ouest de la zone et des zones agricoles au nord. Ces milieux abritent une biodiversité ordinaire mais significative. L'incidence réside principalement dans le risque de perturbation indirecte de ces milieux naturels par la proximité du projet d'urbanisation, notamment en phase travaux et exploitation.	Faible	Réduction : Afin de limiter les incidences sur le patrimoine naturel, le règlement de la zone 1AUMIN intègre plusieurs mesures de réduction visant à préserver la biodiversité ordinaire des milieux adjacents (bois du Seigneur, Croult) et à limiter les perturbations induites par le projet. Le règlement impose un coefficient biotope minimum de 0,2 avec un minimum de 15 % d'espaces verts de pleine terre, permettant de reconstituer des habitats favorables à la faune locale et de réduire l'effet de coupure écologique. Les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige minimum par tranche de 200 m², avec une obligation d'utiliser au moins 75 % d'espèces indigènes pour les plantations comportant plus de 5 arbres. Le recours aux essences locales favorise l'accueil de la faune indigène et renforce la continuité fonctionnelle avec les boisements environnants. La plantation d'espèces invasives est proscrite, limitant les risques de dégradation des milieux naturels voisins. En limite de zone agricole, le règlement prévoit la création de lisières arborées composées de trois strates de végétation (couvre-sol/buissons, arbustes, arbres de haut jet) avec essences locales. Ces lisières pluristratifiées jouent un rôle de zone tampon : elles atténuent les nuisances sonores et lumineuses, offrent des habitats diversifiés et assurent une transition écologique progressive entre le site aménagé et les espaces naturels. En bordure de voie départementale, les clôtures sont doublées d'une haie végétalisée d'essences locales, renforçant le maillage écologique pour la petite faune. L'OAP AGORALIM complète ces dispositions par le traitement paysager des franges. La gestion durable de l'eau est intégrée par la limitation de l'imperméabilisation et des dispositifs d'infiltration, préservant ainsi la fonctionnalité de la trame bleue et évitant les pollutions vers le Croult.	Négligeable

5.3 Patrimoine architectural	Le patrimoine architectural de Goussainville se distingue par la diversité des typologies bâties : centre ancien dense et structuré autour de bâtiments remarquables (églises, mairie, fermes), quartiers pavillonnaires du XXe siècle (Cité Beau-Site, Cité de la Gare), et édifices publics ou équipements collectifs d'intérêt. La qualité architecturale, la cohérence urbaine et la valeur patrimoniale des bâtiments anciens et des ensembles urbains sont des enjeux majeurs de préservation et de valorisation. La diversité des formes urbaines contribue à l'identité de la commune et à la structuration du tissu urbain. 	Centre ancien (place de l'église, mairie, rues de Paris, République, Église), Cité Beau-Site et Cité de la Gare (quartiers pavillonnaires nord et ouest), Quartiers résidentiels récents en périphérie, Ensembles publics et équipements collectifs (écoles, poste, ancienne gare), Bâtiments industriels ou artisanaux intégrés dans le tissu urbain	Modéré	La zone 1AUMIN créée ne fait pas l'objet de protection au titre des monuments historiques ni ne comporte de bâtiments patrimoniaux identifiés au sein du PLU en vigueur. Le projet se situe cependant à proximité du centre ancien (vieux pays) à l'ouest, secteur qui concentre une majorité du patrimoine architectural remarquable de la commune. Toutefois, aucun bâtiment patrimonial n'est présent dans la zone 1AUMIN ni à proximité immédiate du périmètre de projet. L'incidence potentielle réside essentiellement dans l'impact visuel et paysager indirect lié à l'émergence des bâtiments d'activités.	Faible	Réduction : Afin de limiter l'impact visuel du projet sur le patrimoine architectural et assurer une insertion paysagère qualitative, le règlement de la zone 1AUMIN intègre des dispositions strictes de volumétrie et d'intégration paysagère. Le règlement définit une organisation des hauteurs bâties s'appuyant sur un principe d'épannelage progressif, permettant d'assurer une transition harmonieuse entre ce secteur et les infrastructures majeures ainsi que le tissu urbain, agricole et naturel existant, en cohérence avec la topographie du site : les hauteurs des constructions sont ainsi modulées selon la topographie : plus basses le long de la RD47a au sud en s'appuyant sur la pente naturelle et progressivement plus élevées en limite nord, cohérent avec la topographie du site. Cela se traduit concrètement au sein du règlement écrit et du zonage dans lesquels la zone 1AUMIN est découpée en trois sous-secteurs de hauteur différenciée : dans le secteur 1AUMINa, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres. Dans le secteur 1AUMINb, la hauteur est fixée à 22 mètres. Dans le secteur 1AUMINc, elle est fixée à 25 mètres. Ce principe d'épannelage permet de limiter l'effet de masse bâtie perçue depuis le centre ancien et de réduire les visibilités avec les éléments patrimoniaux, en organisant une transition volumétrique progressive depuis les franges vers le cœur du site. Les hauteurs les plus élevées sont concentrées au nord de la zone, tandis que les secteurs en interface avec les espaces habités présentent des gabarits plus modérés, assurant ainsi une meilleure insertion dans le grand paysage. Le règlement impose par ailleurs l'application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, permettant de refuser ou d'encadrer tout projet dont les constructions, "par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur", seraient de nature à porter atteinte "au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". Les façades doivent être conçues en tenant compte des enjeux de visibilité depuis la route départementale et l'espace agricole, et les dispositifs architecturaux doivent contribuer à l'intégration harmonieuse dans l'environnement immédiat et lointain. Le règlement impose également un traitement paysager des franges du site, avec la création de lisières arborées	Négligeable
-------------------------------------	--	--	---------------	--	---------------	---	--------------------

						pluristratifiées (couvre-sol, arbustes, arbres de haut jet) en limites de zones agricoles, participant à l'atténuation visuelle du site depuis les secteurs habités et le centre ancien. Le coefficient biotope minimum de 0,2 et l'obligation de planter un arbre de haute tige par tranche de 200 m² contribuent à intégrer le projet dans son environnement et à réduire l'effet de masse bâtie perçu depuis les points de vue éloignés. Ces dispositions visent collectivement à assurer une transition douce entre le site aménagé et les secteurs à enjeu patrimonial.	
--	--	--	--	--	--	--	--



5

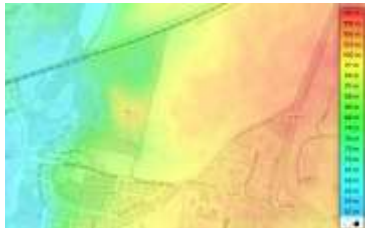
EVALUATION DES INCIDENCES DE LA CREATION D'UNE OAP SUR L'ENVI- RONNEMENT

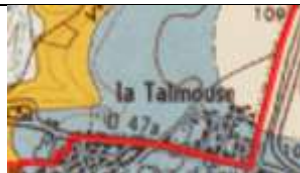
La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Goussainville modifie les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à travers deux ajustements distincts.

D'une part, elle procède à la création d'une OAP n°7 dénommée « AGORALIM », qui porte sur l'intégralité de la zone 1AUMIN créée, soit une emprise d'environ 44,5 hectares. Cette nouvelle OAP définit les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour l'aménagement du secteur : modalités d'implantation des constructions, prescriptions en matière de desserte, d'espaces verts, de gestion des eaux pluviales, ainsi que des principes en faveur de la haute qualité environnementale du futur site. Elle organise notamment la structuration du site en polarités fonctionnelles identifiées (logistique, transformation, tertiaire), intègre un principe d'épannelage progressif des hauteurs bâties garantissant l'insertion paysagère, et prescrit une desserte multimodale différenciée selon les types de flux.

D'autre part, la procédure modifie l'OAP n°6 « Trame verte et bleue » existante par la suppression de l'enveloppe de probabilité de forte présence de zones humides figurant sur l'emprise du projet AGORALIM. Cette suppression fait suite à une étude de terrain approfondie menée en juillet 2024 par un bureau d'études spécialisé, dont les résultats ont démontré que les sols du secteur étudié ne présentent pas de signes caractéristiques d'une zone humide.

Dans le cadre de la présente évaluation environnementale, **seules les incidences sur l'environnement de l'OAP n°7 « AGORALIM » seront analysées**, l'OAP n°6 « Trame verte et bleue » ayant pour vocation de protéger l'environnement et les continuités écologiques du territoire.

Thématiques	EIE sur le secteur concerné	Enjeu	Incidence Prescription	Incidence brute	Mesures ERC	Incidence résiduelle
Milieu physique						
2.1 Topographie	Site en pente lié à la vallée du Croult à l'ouest du site, altitudes entre environ 67m NGF (point bas) et 100 m NGF (point haut). 	Modéré	Les travaux d'urbanisation nécessiteront des opérations de terrassement et de remaniement du terrain pour accueillir les constructions et infrastructures du projet. Ces interventions sur un terrain naturellement en pente peuvent générer plusieurs risques : l'érosion des sols pendant et après les travaux, la modification des écoulements naturels des eaux de surface, et l'altération du relief naturel du secteur. L'imperméabilisation de surfaces importantes sur un terrain en pente peut également aggraver les phénomènes de ruissellement.	Modérée	Réduction : L'OAP n°7 Agoralim intègre plusieurs prescriptions visant à réduire les incidences du projet sur la topographie existante. Le principe directeur consiste à adapter le projet aux caractéristiques topographiques du site plutôt que de chercher à les modifier massivement. Ainsi, l'OAP prescrit explicitement que "l'ensemble de ces dispositifs devra s'adapter à la topographie du site". Cette approche se traduit notamment par un principe d'épannelage progressif des hauteurs bâties, conçu "en cohérence avec la topographie du site", permettant une transition harmonieuse entre les différents niveaux du terrain. Les hauteurs des constructions sont ainsi modulées selon la topographie : plus basses le long de la RD47a au sud en s'appuyant sur la pente naturelle et progressivement plus élevées en limite nord, cohérent avec la topographie du site. Par ailleurs, la gestion des eaux de ruissellement intègre pleinement les caractéristiques topographiques du site : l'OAP encourage la mise en place de noues, de bassins d'infiltration et d'aménagements paysagers pour favoriser l'infiltration maximale des eaux pluviales et éviter tout rejet direct, valorisant ainsi la présence d'anciens cours d'eau et d'axes de ruissellement naturels. Ces mesures permettent de limiter l'incidence du projet sur la topographie.	Faible
2.2 Géologie	Sous-sol constitué de craie perméable (Crétacé supérieur), recouvert de formations tertiaires et quaternaires (marnes, gypses, sables, limons). Présence d'alluvions et remblais anthropiques en zones urbanisées. Sols globalement fertiles mais sensibles à l'érosion et à l'humidité ; stabilité des sols conditionnée par la composition géologique locale.	Faible	L'OAP n°7 Agoralim ne génère pas d'incidence négative significative sur la géologie en tant que telle. Les aménagements prévus par l'OAP ne modifient pas les caractéristiques géologiques intrinsèques du site.	Négligeable	Compte tenu de l'absence d'incidence géologique sur le site, l'OAP n'intègre pas de dispositions réglementaires spécifiques à cette thématique.	Négligeable

						
2.3 Ressources en eau	Eaux de surface : ru du Croult avec plans d'eau à proximité du site, à l'ouest. Rôle essentiel pour le drainage et biodiversité.  Sur le site, aucun cours d'eau ni plan d'eau mais présente de tracé d'anciens cours d'eau et un axe de ruissellement. Eaux souterraines : nappe phréatique de la Craie accessible, faible profondeur, vulnérable aux pollutions et remontées ; deux masses d'eau souterraine identifiées (Éocène du Valois, Albien-néocomien).	Modéré	L'imperméabilisation des sols liée aux aménagements (voiries, aires de stationnement et bâtiments) est susceptible de réduire l'infiltration naturelle des eaux pluviales et d'accroître les volumes de ruissellement, avec des risques potentiels de dégradation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, notamment du ru du Croult situé en limite ouest. Les deux masses d'eau souterraine identifiées (Éocène du Valois et Albien-néocomien captif) constituent par ailleurs une ressource pour l'alimentation en eau potable à l'échelle régionale.	Forte	Réduction : Pour rappel, le règlement de la zone 1AUMIN impose l'assainissement séparatif, le raccordement au réseau public, la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration, rétention, récupération) avec absence de rejet pour les pluies courantes et la mise en œuvre de solutions durables privilégiant la limitation de l'imperméabilisation. L'OAP prescrit explicitement que la gestion de la ressource en eau s'appuiera sur la valorisation des caractéristiques hydrauliques du site, notamment la présence d'anciens cours d'eau traversant le secteur et d'un axe de ruissellement localisé en limite nord, avec la mise en place encouragée de dispositifs adaptés tels que des noues, des bassins d'infiltration et des aménagements paysagers pour favoriser l'infiltration maximale des eaux pluviales et éviter tout rejet direct. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées présentant des risques de pollution liés au trafic ou aux activités seront traitées avant rejet dans le réseau pluvial, de façon à réduire les sources de pollutions. Ces prescriptions visent à limiter les impacts de l'imperméabilisation sur le cycle de l'eau et à préserver la qualité des ressources souterraines et superficielles.	Modérée
2.4 Climat	Climat océanique dégradé, influencé par l'environnement francilien. Tendances récentes à la hausse des températures (+0,9 °C en 2024 par rapport à la normale), augmentation de la variabilité et du cumul des précipitations (+39 % en 2024). Étés plus chauds, épisodes pluvieux plus intenses.	Faible	L'aménagement de l'OAP pourrait entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique. Les activités prévues pourraient générer des flux de transport routier, une consommation d'énergie pour le chauffage, le froid et l'éclairage des bâtiments, ainsi qu'une imperméabilisation des sols susceptible de créer des îlots de chaleur urbains. Néanmoins, une partie de la zone est déjà occupée par du bâti d'activité, induisant une consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre préexistants sur le secteur.	Modérée	Réduction : L'OAP recommande de rechercher une qualité des typologies bâties et de privilégier l'utilisation de matériaux durables adaptés au contexte local, et indique qu'il est souhaitable que le porteur de projet s'engage, dans la mesure du possible, vers des démarches de performance énergétique, l'emploi de matériaux biosourcés et le recours à l'économie circulaire et au réemploi. La production d'énergie renouvelable sur site et le développement de solutions d'avitaillement propre pour les véhicules sont encouragés, tout comme l'adoption de critères de durabilité et d'exemplarité environnementale par les entreprises implantées, dans une logique d'amélioration continue et d'innovation.	Faible

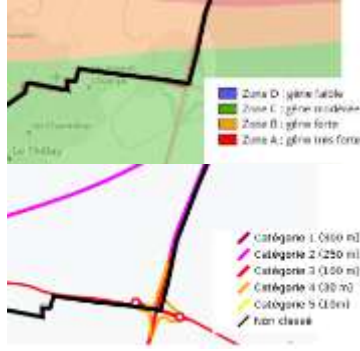
					En matière de mobilité, l'OAP prescrit l'aménagement d'accès piétons et cyclables vers le futur arrêt "Le Tillay" du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Grand Roissy, avec un maillage de cheminements piétons suivant les voies existantes pour relier tous les bâtiments et assurer la continuité avec le tissu urbain et les transports collectifs, favorisant ainsi le report modal et limitant la dépendance à la voiture individuelle. Les prescriptions paysagères contribuent indirectement à la limitation des îlots de chaleur : création d'espaces de transition végétalisés avec plantations d'essences locales, aménagement de lisières arborées étagées en limite des espaces agricoles composées de plusieurs strates végétales (couvre-sol, arbustes, arbres de haut jet), et haies végétalisées denses le long des routes départementales. Ces dispositifs végétaux favorisent l'évapotranspiration et l'ombrage, participant à la régulation thermique locale.	
2.5 Risques naturels	Principaux aléas : risque d'inondation marginal (extrémité ouest urbanisée : zone potentiellement sujette aux inondations de cave à fiabilité faible). Aléa retrait-gonflement des argiles moyen à l'ouest, faible sur le reste du périmètre, pas de mouvements de terrain, sismicité très faible, radon faible. Aucun risque de feux de forêt. 	Modéré	Le site de l'OAP est majoritairement non concerné par le risque d'inondation, le cours d'eau du Croult générant un risque d'inondation n'impactant pas le secteur de projet, néanmoins son extrémité ouest déjà urbanisée est concernée par une zone potentiellement sujette aux inondations de cave à fiabilité faible et par une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles, le reste du site étant concerné par une exposition faible à cet aléa retrait-gonflement. L'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation est susceptible d'accroître les volumes et la vitesse de ruissellement, avec un risque potentiel de déstabilisation des constructions situées sur les secteurs exposés à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.	Modérée	Réduction : L'OAP intègre des prescriptions spécifiques visant à limiter les risques naturels, particulièrement en matière de gestion hydraulique et de ruissellement. La gestion de la ressource en eau et des eaux de ruissellement s'appuiera sur la valorisation des caractéristiques hydrauliques du site, notamment la présence d'anciens cours d'eau traversant le secteur et d'un axe de ruissellement localisé en limite nord. L'OAP encourage la mise en place de dispositifs adaptés tels que des noues, des bassins d'infiltration et des aménagements paysagers, afin de favoriser l'infiltration maximale des eaux pluviales sur le site et d'éviter tout rejet direct. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées présentant des risques de pollution liés au trafic ou aux activités seront traitées avant rejet dans le réseau pluvial, réduisant ainsi les sources de pollutions et les volumes rejetés. Ces dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales contribuent à limiter les phénomènes de ruissellement et à réduire la pression sur le réseau d'assainissement communal, participant ainsi à la prévention du risque d'inondation à l'échelle locale tout en favorisant la recharge des nappes souterraines.	Faible
Milieu naturel						
3.1 Zones naturelles d'intérêts	Pas de zones naturelles d'intérêts et protégées recensée sur le site de l'OAP.	Faible	L'OAP ne génère aucune incidence négative directe sur cette thématique car le site n'est	Négligeable	Compte tenu de l'absence totale de zones naturelles d'intérêt et protégées sur le site, la mise en compatibilité du PLU n'intègre pas de dispositions réglementaires spécifiques relatives à la préservation de ZNIEFF, sites Natura 2000,	Négligeable

et protégées			concerné par aucune zone naturelle d'intérêt ou protégée recensée.		réserves naturelles ou espaces naturels sensibles, ces zonages de protection étant inexistants sur le site de l'OAP.	
3.2 Habitats, faune et flore	Mosaïque d'habitats (espaces agricoles, friches, bois, zones enherbées, plans d'eau) abritant 658 espèces végétales recensées, majoritairement nitrophiles et héliophiles typiques des milieux anthropisés (ortie, armoise, chardon...), et 285 espèces animales identifiées, dominées par l'avifaune généraliste (goéland, moineau, pigeon, tourterelle...).	Modéré	L'artificialisation du site (espaces agricoles et friches en zone d'activités) et l'intensification des activités humaines (trafic de poids lourds, éclairage nocturne, nuisances sonores) sont susceptibles de réduire la surface des habitats disponibles à proximité des réservoirs de biodiversité que constituent le Bois du Seigneur et le Croult.	Modérée	Réduction : L'OAP intègre des prescriptions paysagères et écologiques visant à limiter les incidences sur les habitats, la faune et la flore, en privilégiant une approche de préservation des continuités écologiques. En limite nord, les franges paysagères devront être composées d'une lisière arborée ou boisée afin d'assurer la transition avec les espaces naturels et agricoles environnants. En limite des espaces agricoles, les clôtures seront accompagnées d'une lisière arborée étagée, composée de plusieurs strates végétales (couvre-sol, arbustes, arbres de haut jet) et implantée en retrait de la clôture, afin de renforcer les continuités écologiques et de favoriser une intégration progressive du projet dans le paysage agricole. Des espaces de transition végétalisés devront être créés pour protéger les berges du Croult et le Bois du Seigneur, et pour renforcer les continuités écologiques en lien avec les trames vertes identifiées, avec des plantations d'essences locales adaptées au contexte. L'implantation du bâti dans le secteur ouest devra ménager des percées visuelles et paysagères orientées nord-sud entre les bâtiments, garantissant des continuités écologiques et des transparences visuelles entre le tissu urbain existant au sud et le Bois du Seigneur ainsi que les espaces agricoles au nord, en intégrant des aménagements végétalisés pour renforcer la trame verte et favoriser la perméabilité écologique du secteur. Le long de la RD47a, les clôtures seront systématiquement doublées par une haie végétalisée dense composée d'essences locales, assurant un écran végétal et une transition paysagère qualitative. L'ensemble de ces dispositifs privilégie l'utilisation d'essences locales, participant à la reconstitution d'habitats favorables à la faune indigène et à la limitation de l'effet de coupure écologique induit par l'urbanisation du site .	Faible
3.3 Zones humides	Aucune zone humide sur le site de l'OAP.	Faible	L'OAP ne génère aucune incidence négative directe sur cette thématique car le site n'est concerné par aucune zone humide.	Négligeable	Compte tenu de l'absence totale de zone humide, la mise en compatibilité du PLU n'intègre pas de dispositions réglementaires spécifiques relatives à la préservation des zones humides.	Négligeable

						
3.4 Continuités écologiques	Présence de deux continuités écologiques de la sous-trame herbacée : trame semi-fonctionnelle calcaire (axe nord-sud, extrémité ouest) et trame fonctionnelle des prairies, friches et dépendances vertes (ouest et limite nord, axe SO/NE). Aucune trame bleue sur le site mais à proximité au niveau du ru du Croult. 	Fort	L'OAP est traversée par deux continuités écologiques de la sous-trame herbacée assurant des fonctions de connexion entre réservoirs de biodiversité et facilitant les déplacements, la dispersion et les échanges génétiques des populations animales et végétales. L'aménagement du secteur induit une modification de l'occupation du sol et une imperméabilisation partielle des corridors identifiés, entraînant une réduction de la fonctionnalité écologique locale pour les espèces inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts.	Forte	Réduction : L'OAP précise que des espaces de transition végétalisés devront être créés pour protéger les berges du Croult et le Bois du Seigneur, et pour renforcer les continuités écologiques en lien avec les trames vertes identifiées, en privilégiant des plantations d'essences locales adaptées au contexte et s'appuyant sur une lisière paysagère dense favorisant l'intégration de continuités en modes doux. L'implantation du bâti dans le secteur ouest devra ménager des percées visuelles et paysagères orientées nord-sud entre les bâtiments, garantissant des continuités écologiques et des transparences visuelles entre le tissu urbain existant au sud et le Bois du Seigneur ainsi que les espaces agricoles au nord, avec des aménagements végétalisés pour renforcer la trame verte et favoriser la perméabilité écologique du secteur. Ces percées constituent un dispositif de réduction de l'effet de coupure induit par l'urbanisation, en maintenant des axes de déplacement fonctionnels pour la faune locale entre les réservoirs de biodiversité identifiés. En limite nord, les franges paysagères devront être composées d'une lisière arborée ou boisée afin d'assurer une transition qualitative avec les espaces naturels et agricoles environnants, participant au maintien de la fonctionnalité du corridor herbacé identifié sur la limite nord du secteur. En limite des espaces agricoles, les clôtures seront systématiquement accompagnées d'une lisière arborée étagée, composée de plusieurs strates végétales (couvre-sol, arbustes, arbres de haut jet) et implantée en retrait de la clôture, afin de renforcer les continuités écologiques et de créer une interface fonctionnelle entre les espaces urbanisés et les milieux ouverts périphériques. Le long de la RD47a, les clôtures seront doublées par une haie végétalisée dense composée d'essences locales, assurant un corridor secondaire le long de l'infrastructure routière. L'ensemble de ces dispositifs privilégie l'utilisation d'essences locales, favorisant la constitution d'habitats relais	Modérée

					La gestion de la ressource en eau et des eaux de ruissellement s'appuie sur des dispositifs adaptés tels que des noues, des bassins d'infiltration et des aménagements paysagers favorisant l'infiltration maximale des eaux pluviales sur le site et évitant tout rejet direct, contribuant ainsi au maintien partiel des fonctionnalités écologiques des sols artificialisés.	
4.2 Qualité de l'air	Les concentrations annuelles moyennes de NO ₂ (15 µg/m ³), PM10 (14 µg/m ³) et PM2,5 (8 µg/m ³) sur le site respectent largement les seuils réglementaires nationaux et européens, sans dépassement constaté, tandis que l'ozone ne franchit l'objectif de qualité que ponctuellement (4 jours / an) ; cependant, la totalité de la population reste exposée à des niveaux supérieurs aux recommandations OMS, notamment à proximité des grands axes et de l'aéroport, ce qui justifie une vigilance accrue pour la santé des populations sensibles.	Modéré	L'OAP liée à la création d'une zone d'activités agro-logistique pourra induire une augmentation du trafic routier liée aux flux de marchandises et aux déplacements des usagers du futur Marché d'Intérêt National. Cela risque d'augmenter les émissions de polluants atmosphériques (dioxyde d'azote NO ₂ , particules fines PM10 et PM2,5) dans un contexte territorial où la qualité de l'air est déjà marquée par la proximité des grands axes de transport (A1, RD317) et de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle. Bien que les concentrations annuelles moyennes de NO ₂ (15 µg/m ³), PM10 (14 µg/m ³) et PM2,5 (8 µg/m ³) à Goussainville respectent largement les seuils réglementaires nationaux et européens sans dépassement constaté, la totalité de la population communale reste exposée à des niveaux supérieurs aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), notamment à proximité des infrastructures de transport constituant les premières sources de pollution atmosphérique sur le territoire.	Forte	Réduction : L'OAP intègre plusieurs prescriptions visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques et à favoriser des modes de déplacements moins émetteurs. Le principe de mobilité prévoit une organisation et une optimisation de la gestion des flux avec une différenciation des accès selon les types de véhicules (véhicules légers, poids lourds, véhicules utilitaires) afin de fluidifier la circulation et de limiter les nuisances. L'accès situé côté RD47 est principalement dédié aux véhicules légers et aux modes actifs, encourageant les rabattements depuis le futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont l'arrêt « Le Tillay » sera implanté à proximité immédiate de l'agora des producteurs. Des stationnements vélos mutualisés sécurisés et intégrés au paysage devront être installés sur le site, complétés par des accès piétons privilégiés vers le futur arrêt de transport en commun et par l'aménagement de voies cyclables permettant les accès aux principaux équipements. Un maillage de cheminements piétons suivra les voies existantes pour relier tous les bâtiments et assurer la continuité avec le tissu urbain et les transports collectifs, facilitant l'usage des modes doux et réduisant la dépendance à l'automobile. L'OAP encourage également les porteurs de projets à s'engager dans des démarches de performance énergétique, l'emploi de matériaux biosourcés, le recours à l'économie circulaire, la production d'énergie renouvelable sur site et le développement de solutions d'avitaillement propre pour les véhicules, dans une logique de réduction de l'empreinte carbone et des émissions polluantes. L'organisation spatiale du projet en plusieurs polarités fonctionnelles permet d'optimiser les flux et de limiter les distances de déplacement interne. Les dispositifs de végétalisation prévus (espaces de transition végétalisés, lisière arborée ou boisée en limite nord, haie végétalisée dense d'essences locales le long de la RD47a, lisière arborée étagée en limite des espaces agricoles) contribuent indirectement à l'amélioration de la	Modérée

					qualité de l'air par la fixation des particules fines et l'absorption de certains polluants atmosphériques.	
4.3 Energie	Consommation énergétique annuelle totale de 325 560 MWh, dominée par le résidentiel (60%) dépendante du gaz naturel (78% du chauffage) avec une production locale d'énergies renouvelables encore marginale (notamment solaire photovoltaïque, 0,3 MW installés), malgré la proximité d'une unité de méthanisation hors commune. Les émissions de GES (Scopes 1 & 2) s'élèvent à 91 ktCO₂eq/an, principalement dues aux secteurs résidentiel, tertiaire, transports et plateformes aéroportuaires, avec un ratio supérieur à la moyenne francilienne.	Modéré	L'OAP dédiée au projet AGORALIM peut générer une consommation énergétique supplémentaire liée au fonctionnement des bâtiments (chauffage, climatisation, éclairage) et aux flux de transport routier de marchandises. Cela renforce également les émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, une partie de la zone est déjà occupée par du bâti d'activité, induisant une consommation énergétique préexistante sur le secteur.	Forte	Réduction : Le principe de qualité architecturale et environnementale du bâti encourage les porteurs de projets à s'engager dans des démarches de performance énergétique, l'emploi de matériaux biosourcés et le recours à l'économie circulaire et au réemploi, privilégiant l'utilisation de matériaux durables adaptés au contexte local. La production d'énergie renouvelable sur site est encouragée, tout comme le développement de solutions d'avitaillement propre pour les véhicules, dans une logique de réduction de la dépendance aux énergies fossiles et de limitation des émissions de gaz à effet de serre. L'adoption de critères de durabilité et d'exemplarité environnementale par les entreprises implantées est encouragée, dans une logique d'amélioration continue et d'innovation permettant de réduire progressivement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des activités du site. Les aménagements et occupations du site seront conçus dans une logique d'adaptabilité et de mutabilité, permettant une évolution des activités et des usages, une adaptation aux innovations et aux besoins futurs du secteur agro-logistique, facilitant l'intégration progressive de solutions énergétiques innovantes et performantes. L'organisation du site en plusieurs polarités fonctionnelles clairement identifiées et réparties sur l'ensemble de l'emprise vise à assurer la complémentarité des usages et l'optimisation des flux, limitant les distances de déplacement interne et les consommations énergétiques associées au transport de marchandises sur le site.	Modérée
4.4 Risques technologiques	Risques technologiques liés à des activités existantes. Quatre anciens sites et activités de services sont recensés sur le périmètre. Par ailleurs, une canalisation de transport d'hydrocarbures longe la bordure est du site et une canalisation de gaz naturel est implantée en bordure ouest. Le site n'est concerné ni par un Secteur d'Information sur les Sols (SIS), ni par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Fort	Le site de l'OAP est déjà partiellement occupé par du bâti d'activité, comprenant quatre anciens sites et activités de service recensés, ce qui signifie qu'une partie des risques technologiques préexiste à la mise en œuvre de l'OAP dédiée au projet Agoralim. Le projet de requalification du secteur peut intensifier les activités économiques et augmenter localement l'exposition aux risques liés au stockage, à la manipulation de substances dangereuses (produits frigorigènes, carburants, produits d'entretien) et au trafic de poids lourds.	Forte	Evitement : L'OAP prévoit la prise en compte de la présence d'une canalisation d'hydrocarbure et d'un ancien site industriel ou de service en limite est de l'OAP dans la conception du projet. Les prescriptions réglementaires et les mesures de sécurité associées devront être strictement respectées, afin de garantir la sécurité et la compatibilité des aménagements avec les contraintes identifiées. Réduction : L'OAP prévoit également que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées présentant des risques de pollution liés au trafic ou aux activités seront traitées avant	Modérée

	manipulant des substances dangereuses (non Seveso).				rejet dans le réseau pluvial de façon à réduire les sources de pollutions, limitant ainsi les risques de pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines.	
4.5 Nuisances sonores	Contexte d'exposition sonore préexistante forte. OAP située dans les zones B et C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, encadré par la D317 à l'est (classée RN17 en catégories 2 et 3) et la D47A au sud (classée RD47 en catégories 3 et 4), et à proximité d'infrastructures ferroviaires de catégorie 2. 	Fort	La création de l'OAP pour le projet AGORALIM peut générer de nouvelles nuisances sonores liées au fonctionnement des activités agro-logistiques et à l'accroissement du trafic de poids lourds, notamment en période nocturne. Le secteur s'inscrit dans un contexte d'exposition sonore préexistante forte : il est situé dans les zones B et C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Charles-de-Gaulle, entre la D317 à l'est (classée RN17 en catégories 2 et 3) et la D47A au sud (classée RD47 en catégories 3 et 4), et à proximité d'infrastructures ferroviaires de catégorie 2. L'augmentation du trafic routier contribuera à l'accroissement des émissions sonores, renforçant principalement l'exposition des travailleurs du site, bien que le secteur soit excentré du bourg urbain et constitue une zone non résidentielle.	Modérée	Réduction : Compte tenu de la proximité de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle, l'OAP précise qu'une attention particulière devra être portée à la limitation des nuisances sonores : l'implantation des espaces tertiaires et des services devra être privilégiée dans les secteurs les plus éloignés des sources sonores, tandis que l'organisation des flux logistiques et l'orientation des bâtiments devront être pensées pour limiter l'émission de nuisances sonores vers les secteurs habités. La desserte et la circulation du site devront être organisées afin d'optimiser la gestion des flux et de limiter les nuisances, avec une différenciation des accès selon les types de véhicules (véhicules légers, poids lourds, véhicules utilitaires). Les dispositifs de végétalisation prévus contribuent à l'atténuation sonore par la création d'écrans acoustiques naturels : le long de la D47A, les clôtures seront systématiquement doublées, côté espace public, par une haie végétalisée dense composée d'essences locales, assurant un écran végétal et une transition paysagère douce et qualitative. En limite des espaces agricoles, les clôtures seront accompagnées d'une lisière arborée étagée, composée de plusieurs strates végétales (couvre-sol, arbustes, arbres de haut jet) et implantée en retrait de la clôture, contribuant à limiter la propagation des nuisances sonores vers les espaces agricoles et résidentiels périphériques.	Faible
Paysage et patrimoine						
5.1 Structure paysagère	Environnement déjà marqué par l'urbanisation des pôles d'activités implantés le long des infrastructures majeures (RD 317, ligne RER D, plateforme aéroportuaire). Le site participe aux dynamiques d'évolution	Modéré	L'OAP génère une artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension urbaine, portant principalement sur des espaces agricoles périurbains, modifiant localement l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces ouverts et réduisant les surfaces agricoles	Modérée	Réduction : L'OAP intègre un ensemble de prescriptions visant à assurer une intégration paysagère qualitative du projet. L'intégration paysagère devra se traduire par un traitement qualitatif des vues, des limites et des entrées, garantissant une transition douce entre les espaces agricoles et	Faible

	paysagère identifiées de mutation et renouvellement des zones d'activités.		productives et les espaces de respiration périurbains assurant des fonctions paysagères et écologiques. L'implantation de bâtiments agro-logistiques de hauteurs comprises entre 15 et 25 mètres maximum introduit des éléments bâtis massifs dans un paysage agricole ouvert, fermant les perspectives visuelles et fragmentant la continuité paysagère des espaces agricoles périphériques. La création d'un ouvrage routier nécessaire à la desserte principale du site depuis la RD317 et l'organisation de la circulation interne du site différenciée selon les types de véhicules renforcent la fragmentation et l'artificialisation de la structure paysagère.		urbanisés, avec une attention particulière portée au traitement des façades des bâtiments longeant les routes départementales environnantes en privilégiant des matériaux qualitatifs et une composition architecturale soignée. L'organisation des hauteurs bâties s'appuiera sur un principe d'épannelage progressif, permettant d'assurer une transition harmonieuse entre ce secteur et les infrastructures majeures ainsi que le tissu urbain, agricole et naturel existant, en cohérence avec la topographie du site. Les hauteurs des constructions sont ainsi modulées selon la topographie : plus basses le long de la RD47a au sud en s'appuyant sur la pente naturelle et progressivement plus élevées en limite nord, cohérent avec la topographie du site. Abordé dans l'OAP, ce principe se traduit concrètement au sein du règlement écrit et du zonage dans lesquels la zone 1AUMIN est découpée en trois sous-secteurs de hauteur différenciée : dans le secteur 1AUMINa, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres. Dans le secteur 1AUMINb, la hauteur est fixée à 22 mètres. Dans le secteur 1AUMINc, elle est fixée à 25 mètres. Ce dispositif vise à réduire au maximum les incidences paysagères et à garantir une insertion qualitative du projet dans son environnement, en assurant des transitions harmonieuses avec les tissus habités existants et les infrastructures majeures. Des espaces de transition végétalisés devront être créés pour protéger les berges du Croult, le Bois du Seigneur et renforcer les continuités écologiques, avec des plantations d'essences locales et adaptées au contexte, en s'appuyant sur l'aménagement d'une lisière paysagère dense permettant l'intégration de continuités en modes doux. En limite nord, les franges paysagères devront être composées d'une lisière arborée ou boisée afin d'assurer la transition avec les espaces naturels et agricoles environnants, tandis qu'en limite sud et est, les franges paysagères urbaines seront composées d'un filtre végétal. L'implantation du bâti dans le secteur ouest devra ménager des percées visuelles et paysagères orientées nord-sud entre les bâtiments, afin de garantir des continuités écologiques et des transparences visuelles entre le tissu urbain existant au sud de la RD47a et le Bois du Seigneur ainsi que les espaces agricoles au nord du site, en intégrant des aménagements végétalisés au sein de ces percées pour renforcer la trame verte et favoriser la perméabilité écologique.	
--	---	--	---	--	---	--

					Le long de la RD47a, les clôtures seront réalisées en matériaux non ajourés de couleur claire et systématiquement doublées, côté espace public, par une haie végétalisée dense composée d'essences locales, assurant un écran végétal et une transition paysagère douce et qualitative, tandis qu'en limite des espaces agricoles, les clôtures seront accompagnées d'une lisière arborée étagée, composée de plusieurs strates végétales (couvre-sol, arbustes, arbres de haut jet) et implantée en retrait de la clôture, afin de favoriser une intégration progressive du projet dans le paysage agricole environnant	
5.2 Patrimoine naturel	Le site ne fait l'objet d'aucun zonage naturel protégé. Il jouxte cependant le bois du Seigneur au nord-ouest, le Croult à l'ouest et des zones agricoles au nord. Ces milieux abritent une biodiversité ordinaire mais significative.	Modéré	L'OAP n°7 créée ne fait pas l'objet de zonages naturels protégés. Elle jouxte cependant le bois du Seigneur au nord-ouest, le Croult à l'ouest de la zone et des zones agricoles au nord. Ces milieux abritent une biodiversité ordinaire mais significative. L'incidence réside principalement dans le risque de perturbation indirecte de ces milieux naturels par la proximité du projet d'urbanisation, notamment en phase travaux et exploitation.	Faible	Réduction : L'OAP précise que des espaces de transition végétalisés devront être créés pour protéger les berges du Croult, le Bois du Seigneur et renforcer les continuités écologiques, notamment en lien avec les trames vertes identifiées, avec des plantations d'essences locales et adaptées au contexte, en s'appuyant sur l'aménagement d'une lisière paysagère dense permettant l'intégration de continuités En limite nord, les franges paysagères devront être composées d'une lisière arborée ou boisée afin d'assurer la transition avec les espaces naturels et agricoles environnants, tandis qu'en limite sud et est, les franges paysagères urbaines seront composées d'un filtre végétal. L'implantation du bâti dans le secteur ouest devra ménager des percées visuelles et paysagères orientées nord-sud entre les bâtiments, afin de garantir des continuités écologiques et des transparences visuelles entre le tissu urbain existant au sud de la RD47a et le Bois du Seigneur ainsi que les espaces agricoles au nord du site, en intégrant, lorsque cela est possible, des aménagements végétalisés au sein de ces percées pour renforcer la trame verte et favoriser la perméabilité écologique du secteur. En limite des espaces agricoles, les clôtures seront accompagnées d'une lisière arborée étagée, composée de plusieurs strates végétales (couvre-sol, arbustes, arbres de haut jet) et implantée en retrait de la clôture, afin de renforcer les continuités écologiques et de favoriser une intégration progressive du projet dans le paysage agricole environnant, l'ensemble de ces dispositifs devant privilégier l'utilisation d'essences locales et participer à la qualité d'ensemble des franges du projet. Le long de la RD47a, les clôtures seront systématiquement doublées, côté espace public, par une haie végétalisée dense composée	Négligeable

					d'essences locales, assurant un écran végétal et une transition paysagère douce et qualitative.	
5.3 Patrimoine architectural	Le site n'est concerné par aucune protection au titre des monuments historiques ni bâtiment patrimonial identifié au PLU. Il se situe à proximité du centre ancien (vieux pays) à l'ouest, qui concentre le patrimoine architectural remarquable de la commune, mais aucun élément patrimonial n'est présent dans l'emprise ou à proximité immédiate de l'OAP. 	Faible	L'OAP n°7 ne fait pas l'objet de protection au titre des monuments historiques ni ne comporte de bâtiments patrimoniaux identifiés au sein du PLU en vigueur. Le projet se situe cependant à proximité du centre ancien (vieux pays) à l'ouest, secteur qui concentre une majorité du patrimoine architectural remarquable de la commune. Toutefois, aucun bâtiment patrimonial n'est présent dans le périmètre de l'OAP ni à proximité immédiate. L'incidence potentielle réside essentiellement dans l'impact visuel et paysager indirect lié à l'émergence des bâtiments d'activités.	Faible	Réduction : L'OAP prescrit plusieurs dispositions visant à limiter l'impact visuel du projet sur le patrimoine architectural. L'organisation des hauteurs bâties s'appuiera sur un principe d'épannelage progressif permettant d'assurer une transition harmonieuse avec le tissu urbain. Les hauteurs des constructions sont ainsi modulées selon la topographie : plus basses le long de la RD47a au sud en s'appuyant sur la pente naturelle et progressivement plus élevées en limite nord, cohérent avec la topographie du site. Ce principe d'épannelage permet de limiter l'effet de masse bâtie perçue depuis les espaces urbains et de réduire les visibilités avec de potentiels éléments patrimoniaux, en organisant une transition volumétrique progressive depuis les franges vers le cœur du site. Les hauteurs les plus élevées sont concentrées au nord de la zone, tandis que les secteurs en interface avec les espaces habités présentent des gabarits plus modérés, assurant ainsi une meilleure insertion dans le grand paysage. Il est inscrit que le traitement des façades des bâtiments longeant les routes départementales devra faire l'objet d'une attention particulière, en privilégiant des matériaux qualitatifs et une composition architecturale soignée, afin de garantir une insertion harmonieuse du projet et de valoriser l'image du site perçue depuis l'espace public, cette même qualité architecturale devant bénéficier, dans la mesure du possible, aux façades arrière. L'implantation du bâti dans le secteur ouest devra ménager des percées visuelles orientées nord-sud entre les bâtiments. Enfin, la création de franges paysagères végétalisées en limites du site (lisières arborées étagées en limite des espaces agricoles, haies denses le long de la RD47a) participera à l'atténuation visuelle du projet et à une transition paysagère douce avec les tissus existants.	Négligeable



6

FOCUS SUR L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

6.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000 est un dispositif qui repose sur la protection d'espaces naturels et semi-naturels remarquables dans l'Union Européenne. La protection de ces espaces a pour objectif d'assurer le maintien de la biodiversité en intégrant les exigences sociales, culturelles et économiques d'un territoire.

Le réseau Natura 2000 comprend deux types d'espaces protégés :

- Les Zones de Protection Spéciales (ou ZPS) ont pour objectif de préserver les espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés en Europe.
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent à maintenir dans un bon état de conservation ou de restaurer les milieux naturels, les espèces végétales et animales qualifiés d'intérêt communautaire.

Afin de préserver le patrimoine naturel des sites Natura 2000, le dispositif Natura 2000 prévoit un dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN).

L'EIN a pour objectif de vérifier la compatibilité des projets avec les objectifs de conservation des sites concernés, de la phase de conception à la phase d'exploitation. Il s'agit en particulier de déterminer si un projet peut avoir des impacts significatifs sur les habitats et les espèces (animales et végétales) ayant justifié la désignation du site, et le cas échéant, de proposer des prescriptions pour éviter et réduire ces impacts.

L'article R.414-19 du code de l'environnement détermine ainsi la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4.

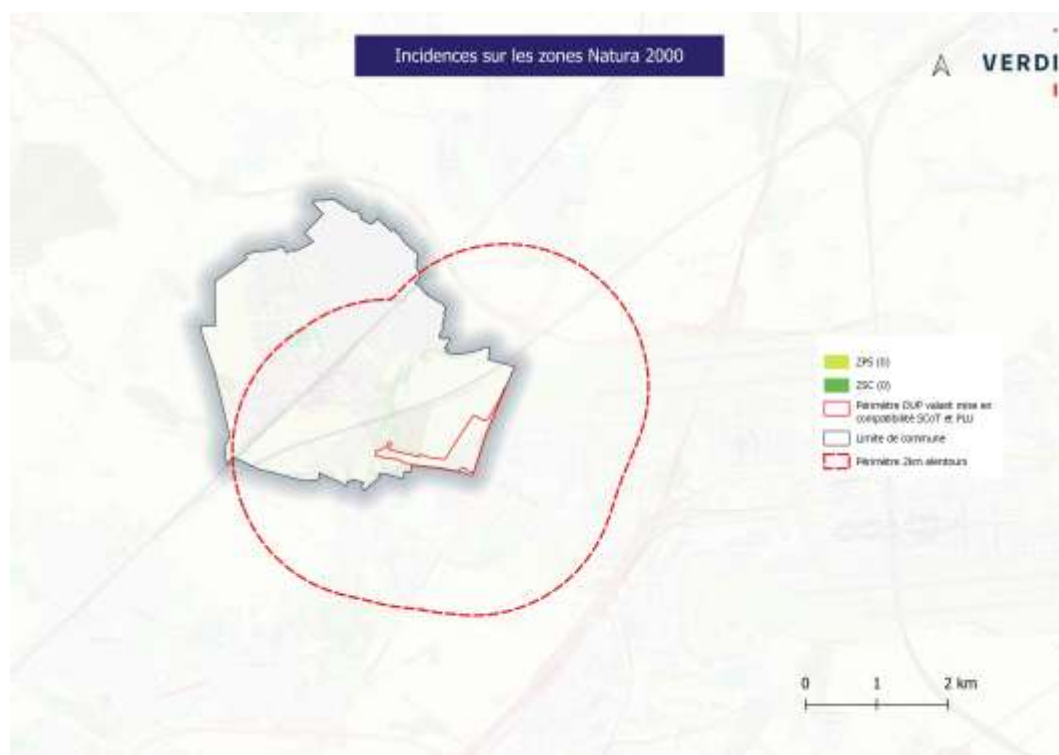
Au 1° de cette liste sont inscrits « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme ».

L'EIN repose sur trois principes :

- Elle est ciblée sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaires ;
- Elle est proportionnée aux enjeux du projet (évaluation simple ou complexe) ;
- Elle est conclusive sur l'existence ou non d'incidences.

6.2 LES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE DU SECTEUR

Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique relatif au projet Agoralim, sur le territoire communal de Goussainville, ni dans un rayon de 2 kilomètres autour du site d'implantation du projet.



6.3 LES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES SITES NATURA 2000

Comme indiqué précédemment, aucun site Natura 2000 ne se trouve à moins de 2km du site de projet qui fait l'objet de la MEC. Cet éloignement diminue de manière significative le risque d'incidence négative sur les sites Natura 2000.

L'incidence sur les sites Natura 2000 est donc considérée comme négligeable.



7

EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OB- JECTIFS DE PROTECTION MULTISCA- LAIRES

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation soit accompagné d'un rapport environnemental comprenant : « 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document »

7.1 OBJECTIFS EN MATIERE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

Cadre des objectifs internationaux

- ▶ La convention de la diversité biologique (sommet de Rio, 1992) ;
- ▶ Les objectifs d'Aichi (2010) adoptés lors de la Conférence des Parties à Nagoya, qui définissent 20 cibles mondiales pour la biodiversité à atteindre d'ici 2020
- ▶ Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (2022), adopté lors de la COP15, fixant de nouveaux objectifs pour la biodiversité à l'horizon 2030

Cadre des objectifs européens

- ▶ Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 et Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Cadre des objectifs nationaux

- ▶ La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement (Lois Grenelle I (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et Grenelle II (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010))
- ▶ La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- ▶ La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

Echelle SCoT

La mise en compatibilité du SCoT de Roissy Pays de France s'inscrit en cohérence avec les objectifs de protection de la biodiversité en maintenant strictement inchangées les prescriptions du DOO relatives à la préservation de la trame verte et bleue, des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, des corridors écologiques structurants et du respect du SRCE. Cette démarche garantit que les orientations stratégiques de préservation de la biodiversité demeurent pleinement opposables dans le respect des directives internationales, européennes et nationales.

Echelle PLU

La mise en compatibilité du PLU de Goussainville s'inscrit en cohérence avec la Convention sur la diversité biologique (Sommet de Rio, 1992) et le cadre mondial de Kunming-Montréal (2022) visant à enrayer l'érosion de la biodiversité à l'horizon 2030, le règlement de la zone 1AUMIN impose un coefficient de biotope minimum de 0,2 avec au moins 15 % d'espaces verts de pleine terre à l'échelle de l'opération, garantissant ainsi le maintien de surfaces végétalisées fonctionnelles et de continuums écologiques pour les espèces.

En déclinaison des directives européennes « Habitats » (n°92/43/CEE) et « Oiseaux » (2009/147/CE) protégeant les habitats d'espèces d'intérêt communautaire, l'obligation de planter au moins 75 % d'espèces indigènes adaptées au climat de la région parisienne pour les plantations comportant plus de 5 arbres assure la reconstitution d'habitats secondaires favorables à l'avifaune généraliste recensée sur le territoire.

Au niveau national, la mise en œuvre des Lois Grenelle de l'Environnement (lois n° 2009-967 et n° 2010-788) et de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui consacrent les trames verte et bleue comme outils de préservation des continuités écologiques, se concrétise par la création de lisières arborées pluristratifiées (strate basse de végétaux couvre-sol et buissons, strate moyenne d'arbustes et strate haute d'arbres de haut jet) en limite des zones agricoles, composées d'essences locales et assurant une transition écologique progressive avec les corridors herbacés fonctionnels identifiés par le SRCE Île-de-France intégré au SDRIF-E.

Enfin, la « Loi Climat et Résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et l'artificialisation des sols est déclinée par la limitation de l'extension urbaine à 25,01 hectares sur un périmètre total de 44,5, l'optimisation du foncier par la compacité des constructions et la mutualisation des stationnements, tout en maintenant des surfaces perméables et végétalisées au sein de la zone artificialisée, limitant ainsi l'incidence résiduelle du projet sur les continuités écologiques à un niveau modéré.

7.2 OBJECTIFS EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Cadre des objectifs internationaux

- ▶ Le Protocole de Kyoto (1997) traduit dans les lois Grenelles de l'environnement en faveur d'une réduction des besoins énergétiques d'ici 2020 :
 - Réduire de 20% les émissions de gaz à effet-de-serre à l'horizon 2020 ;
 - Améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, en généralisant les bâtiments à énergie positive et en réduisant la consommation énergétique des bâtiments existants ;
 - Porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 ;
 - Atteindre le Facteur 4 à l'horizon 2050, soit une réduction par 4 des émissions de gaz à effet-de-serre d'ici 2050, ce qui correspond à la traduction française du protocole de Kyoto.
- ▶ Les Accords de Paris sur le Climat signés le 12 décembre 2015 et entrés en vigueur le 4 novembre 2016 visent à :
 - Contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de viser à poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ;
 - Désinvestir des énergies fossiles ;
 - Atteindre la neutralité carbone : diminuer les émissions de GES pour que, dans la deuxième partie du siècle, elles soient compensées par les puits de carbone.

Cadre des objectifs européens

- ▶ Pacte vert pour l'Europe (2019) : La Commission européenne a présenté ce pacte visant à faire de l'Europe le premier continent neutre en carbone d'ici 2050.
- ▶ Loi européenne sur le climat (2021) : Elle inscrit dans la législation l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici 2050 et une réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport à 1990.

Cadre des objectifs nationaux

- ▶ La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), adoptée le 17 août 2015, porte de nouveaux objectifs communs plus ambitieux à long termes :

- Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet-de-serre en 2030 par rapport à 1990 ;
 - Baisser de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
 - Diminuer la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
 - Diviser par deux les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
 - Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
 - Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.
- Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) : Révisée en 2020, elle constitue la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique.

Echelle SCoT

La mise en compatibilité du SCoT de Roissy Pays de France s'inscrit dans la continuité des engagements internationaux issus du Protocole de Kyoto (1997) et de l'Accord de Paris (2015) en maintenant strictement inchangées les orientations stratégiques du PADD et du DOO relatives à la transition énergétique et à la lutte contre le dérèglement climatique.

En déclinaison du Pacte vert pour l'Europe (2019) visant la neutralité carbone à l'horizon 2050 et des objectifs nationaux de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) fixant une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et une diminution de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012, les prescriptions du DOO relatives à la sobriété énergétique, au développement des énergies renouvelables et à l'optimisation foncière demeurent pleinement opposables et contribuent à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) révisée en 2020.

Echelle PLU

La mise en compatibilité du PLU de Goussainville traduit opérationnellement les objectifs de transition écologique multi-échelles en intégrant des prescriptions environnementales strictes au sein du règlement de la zone 1AUMIN et de l'OAP n°7 AGORALIM.

En application de la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (loi APER) découlant des objectifs européens de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030, le règlement impose que les constructions nouvelles favorisent systématiquement le recours aux énergies renouvelables, avec un traitement des toitures conçu pour faciliter l'intégration de panneaux solaires ou de cellules photovoltaïques, ces dispositifs devant être de teinte sombre uniforme et intégrés harmonieusement à l'architecture.

En déclinaison des objectifs de la LTECV visant à réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et à baisser de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012, le règlement impose la réduction des besoins énergétiques liés à la mobilité en encourageant l'électromobilité par l'installation obligatoire de bornes de recharge pour véhicules électriques, la connexion au réseau de transports en commun via l'aménagement d'accès piétons et cyclables vers le futur arrêt « Le Tillay » du Bus à Haut Niveau de Service du Grand Roissy identifié au SDRIF-E, favorisant ainsi le report modal et limitant la dépendance à la voiture individuelle.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'objectif national de diminution de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 se concrétise par l'optimisation du foncier artificialisé à travers la compacité des constructions, la mutualisation des stationnements et l'application d'un coefficient de biotope minimum de 0,2 avec au moins 15 % d'espaces verts de pleine terre garantissant le maintien de surfaces perméables et végétalisées contribuant à la régulation thermique et à l'absorption du carbone atmosphérique, limitant ainsi l'incidence du projet sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre malgré l'accueil d'activités agro-logistiques nécessairement consommatrices d'énergie.

7.3 OBJECTIFS EN MATIERE DE GESTION ECOLOGIQUE DE LA RESSOURCE EN EAU

Cadre des objectifs internationaux

- Objectif de Développement Durable n°6 (2015) : adopté par l'ONU, il vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à gérer durablement les ressources en eau d'ici 2030.

Cadre des objectifs européens

- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 : dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 a établi un cadre pour une politique communautaire de l'eau et renforce les principes de gestion de l'eau par bassin versant hydrographique déjà adoptés par la législation française avec les SDAGE et les SAGE. Elle affirme l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielle et souterraine à l'horizon 2015. Transposée en droit français en 2004, elle s'est traduite par la révision du SDAGE
- Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 : Relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, elle remplace la directive 98/83/CE.

Cadre des objectifs nationaux

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 : dite « Loi sur l'eau » a instauré une gestion globale à l'échelle des bassins versants et ses principaux outils de planification et de gestion (les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE) en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages.
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 : dite « Loi sur l'eau et les milieux aquatiques », elle vise à moderniser la gestion de l'eau en France.
- Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-2) : Adopté en 2018, il inclut des mesures pour la gestion durable de la ressource en eau face aux impacts du changement climatique.

Echelle SCoT

La mise en compatibilité du SCoT de Roissy Pays de France s'inscrit dans le respect de l'Objectif de Développement Durable n°6 de l'ONU (2015) visant à garantir l'accès de tous à l'eau et à gérer durablement les ressources en eau d'ici 2030, en maintenant strictement inchangées les prescriptions du DOO relatives à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

En application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE établissant l'objectif d'atteindre un bon état des masses d'eau par bassin versant hydrographique, les orientations stratégiques du PADD relatives à la gestion du réseau hydrographique (Croult, Petit Rosne, Biberonne, Beuvronne) et à la préservation des deux SAGE (Croult-Enghien-Vieille-Mer et Nonette) s'inscrivant dans le SDAGE Seine-Normandie demeurent pleinement opposables, garantissant l'inscription du SCoT dans les objectifs de gestion écologique de la ressource en eau.

Echelle PLU

La mise en compatibilité du PLU de Goussainville s'inscrit en cohérence avec les objectifs de gestion écologique de la ressource en eau par l'intégration de prescriptions hydrologiques strictes au sein du règlement de la zone 1AUMIN.

En déclinaison de l'Objectif de Développement Durable n°6 visant à garantir l'accès de tous à l'eau et à gérer durablement les ressources en eau d'ici 2030 et de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE établissant l'objectif d'atteindre un bon état des masses d'eau souterraine et de surface par bassin versant hydrographique, le règlement impose l'assainissement séparatif eaux usées/eaux pluviales obligatoire pour toute construction nouvelle, avec raccordement au réseau public d'assainissement et interdiction stricte de rejet d'eaux polluées dans le réseau d'eau potable.

En application de la dite « Loi sur l'eau », de « Loi sur l'eau et les milieux aquatiques » et du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-2) adopté en 2018 incluant des mesures pour la gestion durable de la ressource face aux impacts du changement climatique, la gestion des eaux pluviales au sein du PLU privilégie systématiquement la limitation de l'imperméabilisation, l'infiltration et l'évaporation des sols, avec absence de rejet au réseau pour les pluies courantes et mise en œuvre obligatoire de solutions alternatives durables.

Pour assurer la conformité à la Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine protégeant les masses d'eau souterraine vulnérables, le PLU précise que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées présentant des risques de pollution doivent être systématiquement traitées avant rejet et les activités potentiellement polluantes doivent être effectuées à l'intérieur des bâtiments.

7.4 OBJECTIFS EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE

Cadre des objectifs internationaux

- ▶ Charte d'Ottawa pour la Santé en 1986 / Programme et Réseau « Ville Santé » de l'OMS dès 1987. Programme complété par l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP) qui définit un cadre de références composé de 7 axes d'action :
 - Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères,
 - Promouvoir les comportements de vie sains des individus,
 - Contribuer à changer le cadre de vie
 - Identifier et réduire les inégalités de santé,
 - Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...)
 - Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens
 - Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie (12 m²/hab. d'espaces verts selon OMS)
- ▶ Objectif de Développement Durable n°3 (2015) : Adopté par l'ONU, il vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien

Cadre des objectifs européens

- ▶ Consensus de Göteborg en 1999 (WHO Regional Office for Europe, 1999) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé
- ▶ Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe + Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 : Ces directives fixent différents types de valeurs, notamment des valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé

Cadre des objectifs nationaux

- ▶ Les objectifs de la Loi TECV visent notamment à réduire de 10% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés aux horizons 2020 et 2025, orienter vers la valorisation matière (notamment organique) 55% des déchets non

dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65 % en 2025, orienter vers la valorisation à 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 et de 50 % en 2025.

- Code la Santé Publique
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience ».

Echelle SCoT

La mise en compatibilité du SCoT s'inscrit dans le respect des engagements internationaux issus de la Charte d'Ottawa (1986) promouvant la santé pour tous et de la Résolution de l'OMS (2016), en maintenant strictement inchangées les prescriptions du DOO relatives à la prévention des risques sanitaires, à la lutte contre les nuisances sonores et à l'amélioration de la qualité de l'air.

En application de la Directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ainsi que de la Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, les orientations du PADD relatives à la réduction de l'exposition des populations aux nuisances aéroportuaires, ferroviaires et routières, ainsi qu'à la préservation des espaces de respiration et des continuités écologiques favorisant la ventilation naturelle et la régulation climatique, demeurent pleinement opposables.

Echelle PLU

La mise en compatibilité du PLU traduit les objectifs de santé publique multi-échelles par l'intégration de prescriptions sanitaires strictes au sein du règlement de la zone 1AUMIN. En déclinaison de la Charte d'Ottawa (1986) et de la Résolution de l'OMS (2016) ainsi que du Plan National Santé Environnement 4 visant à réduire l'exposition aux pollutions atmosphériques et aux nuisances sonores, le règlement impose systématiquement l'éloignement des sources de nuisances par rapport aux lieux de vie et la limitation de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques.

En application de la Directive 2008/50/CE fixant des valeurs limites pour la qualité de l'air ambiant et de la loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE), le règlement favorise la limitation des déplacements motorisés par l'installation obligatoire de bornes de recharge pour véhicules électriques, la connexion au réseau de transports en commun via le futur arrêt « Le Tillay » du Bus à Haut Niveau de Service du Grand Roissy, et l'aménagement d'itinéraires cyclables et piétonniers sécurisés, réduisant ainsi les émissions de polluants atmosphériques issus du trafic routier.

Par ailleurs, en déclinaison de la Directive 2002/49/CE relative à la gestion du bruit dans l'environnement et de la loi relative à la lutte contre le bruit, le règlement impose des mesures de protection acoustique pour les constructions exposées aux

nuisances sonores générées par les infrastructures de transport (A1, voies ferrées) et par les activités agro-logistiques, avec obligation d'isolation acoustique renforcée et d'aménagement de bandes paysagères végétalisées en limite des zones sensibles jouant un rôle d'écran acoustique et de filtre à particules fines.

Enfin, en application du Règlement REACH (CE) encadrant la gestion des substances chimiques dangereuses pour protéger la santé humaine et l'environnement, le PLU précise que les activités potentiellement polluantes doivent être effectuées à l'intérieur des bâtiments avec traitement préalable des effluents et équipement obligatoire d'un débourbeur/déshuileur, limitant ainsi l'exposition des populations et des écosystèmes aux pollutions diffuses.



8

**COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU
SCOT AVEC LES OBJECTIFS ET EN-
JEUX ENVIRONNEMENTAUX DES DO-
CUMENTS CADRES**

8.1 PREAMBULE

Les plans, schémas et programmes intégrant des orientations environnementales susceptibles de concerner la mise en compatibilité du SCoT sont :

Articulation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés aux articles L.131-1 à L.131-3 du code de l'urbanisme	
Document	Commentaires
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	SCoT mis en compatibilité non concerné
Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	SCoT mis en compatibilité non concerné
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	SCoT mis en compatibilité doit être compatible avec les orientations du SDRIF-E.
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	SCoT mis en compatibilité non concerné
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	SCoT mis en compatibilité non concerné
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	PLU mis en compatibilité non concerné
Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	SCoT mis en compatibilité non concerné
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	SCoT mis en compatibilité doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SCoT mis en compatibilité doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer

prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement

Les objectifs et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement

SCoT mis en compatibilité doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation PGRI) Seine-Normandie 2022-2027

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4

SCoT mis en compatibilité doit être compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et le Plan des Servitudes Aéronautiques de dégagement de l'aéroport Paris-Le Bourget.

Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement

SCoT mis en compatibilité non concerné

Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement

SCoT mis en compatibilité non concerné

Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier

SCoT mis en compatibilité non concerné

Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement

SCoT mis en compatibilité doit être compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Ile-de-France

Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports

SCoT mis en compatibilité doit être compatible avec le plan de mobilité d'Ile-de-France (PDMIF).

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement

SCoT mis en compatibilité non concerné

Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales

SCoT mis en compatibilité non concerné

Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

SCoT mis en compatibilité non concerné

La procédure de mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement engagée a pour objet de permettre la réalisation du projet AGORALIM sur le territoire de Goussainville. Le SCoT en vigueur, approuvé en 2019, n'est pas aujourd'hui compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-E), entré en vigueur postérieurement. Néanmoins, la présente mise en compatibilité du SCoT porte strictement sur l'intégration du projet AGORALIM.

En parallèle, une procédure de révision générale du SCoT est engagée afin d'assurer à terme sa pleine compatibilité avec le SDRIF-E. Dans l'attente de l'aboutissement de cette révision, la procédure de mise en compatibilité du SCoT ne vise que les

ajustements nécessaires à la réalisation du projet AGORALIM et ne préjuge pas de la future adaptation globale du SCoT aux orientations régionales.

Ce dispositif garantit, sans remettre en cause la hiérarchie des normes, la possibilité de conduire le projet AGORALIM tout en anticipant la nécessaire convergence des documents de planification locaux et intercommunaux avec les orientations du SDRIF-E.

8.2 SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENTAL (SDRIF-E)

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, version environnementale (SDRIF-E) approuvé en juin 2025 représente le document stratégique majeur pour l'aménagement de la région.

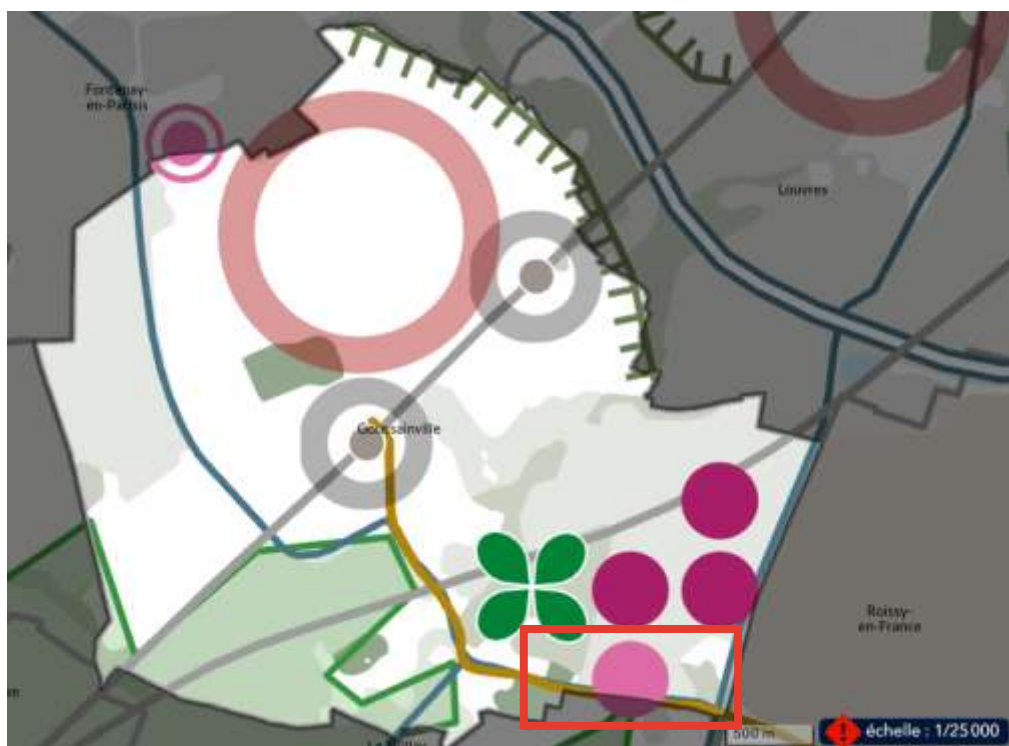
Il vise à :

- Organiser les équilibres entre développement urbain, valorisation économique, préservation de l'environnement et réponse à la crise climatique ;
- Encadrer la lutte contre l'artificialisation des sols et favoriser la sobriété foncière ;
- Promouvoir des mobilités plus durables et inclusives ;
- Renforcer la trame verte et bleue, préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels ;
- Structurer l'armature urbaine (villes, gares, pôles économiques...).

Le SDRIF-E fixe les grands objectifs prescriptifs auxquels doivent être compatibles tous les documents locaux d'urbanisme et les opérations urbaines d'ampleur.

8.2.1 PRINCIPAUX ENJEUX

Les principales orientations environnementales du SDRIF-E applicables aux éléments du SCoT concernés sont les suivantes :



Extrait de la carte du SDRIF-E « Maîtriser le développement urbain » sur la commune de Goussainville - SDRIF-Explorer

Secteur d'urbanisation préférentielle

OR78

Le développement urbain doit se faire prioritairement par l'intensification des espaces urbains existants. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation, dans les conditions définies par l'ensemble des orientations réglementaires du SDRIF-E. Cette nouvelle urbanisation doit :

- Être maîtrisée ;
- Être articulée avec la desserte en transports collectifs ;
- Favoriser des constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, dispositifs favorisant l'infiltration ou la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements, constructions avec faible impact en termes de gaz à effet de serre, constructions valorisant les déchets de chantiers, développement d'une gestion circulaire des déchets, etc.) ;
- Intégrer des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, etc.) ;
- Intégrer une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisés entre 2021 et la date d'approbation du SDRIF-E doivent être décomptés des capacités d'urbanisation allouées

dans le cadre du présent chapitre 3.3, au regard de la trajectoire régionale rappelée en introduction de ce dernier.

OR79

Pour éviter le mitage des espaces agricoles, naturels et boisés, les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant. Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où :

- Un ou plusieurs secteurs d'urbanisation, représentés sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale » sont détachés de l'enveloppe urbaine existante et pour lesquels la mobilisation de la capacité d'urbanisation correspondante dans le respect du principe de continuité n'est manifestement pas possible ;
- Le SDRIF-E autorise de façon exceptionnelle certaines installations et constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers (OR 13 et 17)

OR80

Les extensions urbaines doivent être suffisamment denses. Concernant les développements mixtes et résidentiels, une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat est définie à l'OR 84, lorsqu'il s'agit de secteurs d'urbanisation préférentielle, et à l'OR87, lorsqu'il s'agit de mobiliser des capacités d'urbanisation non cartographiées.

Concernant le développement économique, l'urbanisation doit optimiser les extensions projetées en favorisant la compacité des constructions (faible emprise au sol, élévation des bâtiments), en limitant les espaces de stationnement au sol et de voirie (voir OR140 et 141) et en mutualisant les services pour les activités qui le permettent.

OR83

Afin de prévoir les extensions nécessaires aux objectifs de construction de logement et de développement de l'emploi tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, le SDRIF-E localise des secteurs d'urbanisation préférentielle. Ces secteurs offrent un potentiel pour la réalisation de projets urbains denses et de qualité, réfléchis à l'échelle de la commune ou du groupement de communes. La desserte par les transports collectifs doit être privilégiée.

Les secteurs d'urbanisation préférentielle sont identifiés sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale ». Chaque pastille « pleine » (symbole 1) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets. Chaque pastille « semi-pleine » (symbole 2) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

OR84

L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteur d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCoT ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de communes :

- au moins égale à 45 logements par hectare ;
- ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 45logements par hectare.

La densité des espaces d'habitat résulte du nombre de logements divisé par la superficie des espaces d'habitat. On entend par espaces d'habitat, les surfaces occupées par de l'habitat individuel ou collectif (y compris les espaces privatifs, comme les jardins individuels, et les espaces communs, comme les espaces verts ou de loisirs résidentiels, la voirie de desserte et les places de stationnement).

Sites d'activités économiques

OR104

De façon à garantir la fonctionnalité des sites d'activités économiques, les projets urbains planifiés à proximité ne doivent pas compromettre leur accessibilité routière (cf. transport de marchandises). Une attention particulière sera portée pour les sites multimodaux en fonction des gabarits des véhicules et des flux générés.

Préserver l'espace agricole

OR12

Les espaces agricoles sont à préserver de toute urbanisation, sauf capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E. Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur les cartes réglementaires du SDRIF-E sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Les documents d'urbanisme identifient les espaces agricoles à protéger strictement de toute nouvelle urbanisation et les éléments indispensables à leur fonctionnement, et encadrent les occupations du sol de nature à compromettre la fonctionnalité de ces espaces (ex : remblais et exhaussements du sols, sauf autorisation délivrée au titre d'une législation autre que d'urbanisme).

OR3

Les continuités d'espaces ouverts au sein de l'armature verte à sanctuariser, comme de la grande armature paysagère, doivent être maintenues ou créées dans les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation des espaces ouverts et de leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle, secteurs de développement industriel d'intérêt régional, projets d'infrastructures, etc.).

En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités dont les fonctionnalités sont essentielles à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.), leur

rétablissement doit être prévu à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, en prenant appui notamment sur les liaisons identifiées dans la carte « Placer la nature au cœur du développement régional ». Une attention particulière doit être apportée aux continuités d'espaces ouverts supports de corridors écologiques.

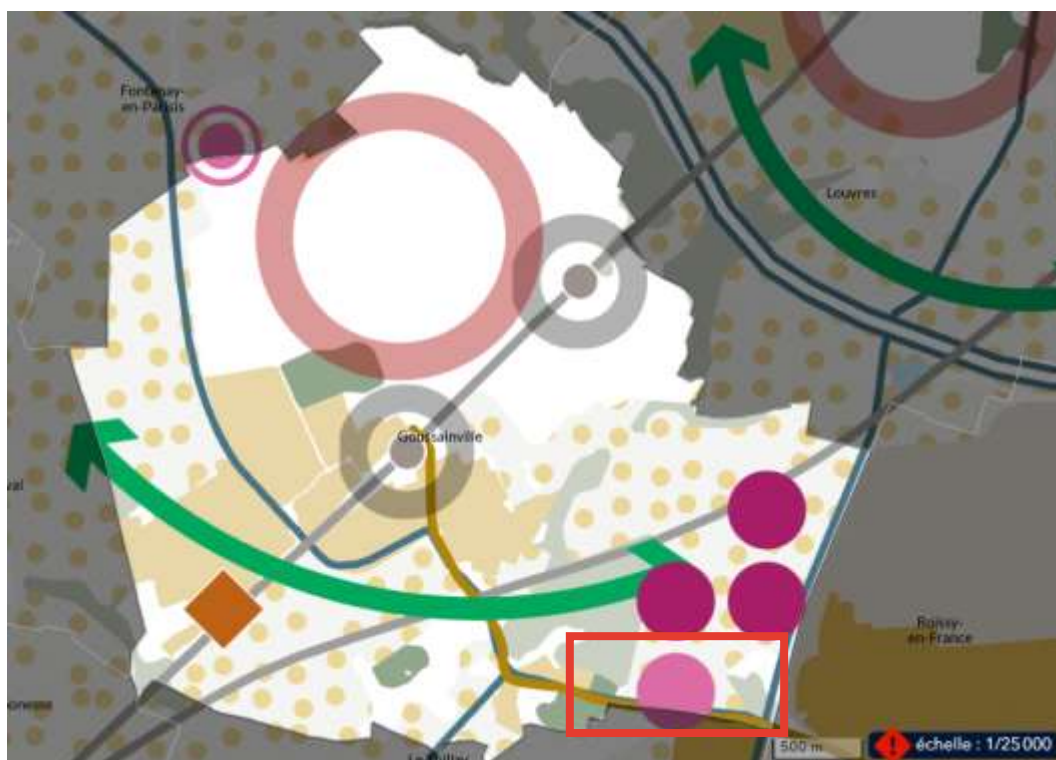


Extrait de la carte du SDRIF-E « Placer la nature au cœur de développement régional » sur la commune de Goussainville – SDRIF-Explorer

Renforcer la liaison

OR74

L'accès aux éléments paysagers et patrimoniaux franciliens par les transports collectifs et les modes actifs doit être facilité. La structuration d'un réseau maillé de liaisons pédestres et cyclables contribue à cet objectif. Ces liaisons peuvent s'articuler avec les liaisons identifiées sur la carte « Placer la nature au cœur du développement régional », lorsqu'elles s'inscrivent dans le respect des continuités écologiques à conforter ou à restaurer (voir OR4 « Liaisons »).



Extrait de la carte du SDRIF-E « Développer l'indépendance productive régionale » sur la commune de Goussainville – SDRIF-Explorer

Transport en site propre, câble, navette fluviale tracé

OR89

Des capacités d'urbanisation sont dédiées à la réalisation des projets d'infrastructures de transports de niveau régional et/ou suprarégional représentés sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale » et/ou listés à l'annexe 3. Les besoins pour la réalisation de ces projets sont estimés à 830 hectares à la date d'adoption du SDRIF-E.

OR128

Font l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde les espaces nécessaires à la réalisation :

- Des projets d'infrastructure de transport dont les tracés sont représentés sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale », y compris pour les gares et installations y afférent ;
- Des diffuseurs ou échangeurs et bretelles d'accès listés à l'annexe 3.

Les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre ou rendre plus difficile et coûteuse :

- La réalisation des projets prévus sous la forme de principes de liaison, dès lors qu'ils font l'objet d'études d'avant-projet sommaire*, ni celle des gares et installations y afférent, notamment en obérant la possibilité de nouveaux franchissements ;
- La réalisation des projets d'aménagement fluvial cartographiés.

En outre, les dispositions d'urbanisme doivent prendre en compte les décisions de l'État relatives au projet de ligne nouvelle Paris-Normandie. Les extensions urbaines pour la réalisation des projets d'infrastructure de transports figurant à l'annexe 3 sont imputées sur les capacités d'urbanisation définies par l'OR89.

8.2.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

La mise en compatibilité du SCoT vise à adapter le document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet AGORALIM, notamment en inscrivant le projet dans les orientations stratégiques du PADD et en ajustant les dispositions du DOO qui lient les secteurs d'urbanisation préférentielle à une densité d'espace d'habitat et celles qui visent à privilégier le renouvellement et la modernisation des sites d'activités économiques plutôt que la création de nouveaux.

Les modifications du PADD et du DOO du SCoT porte sur des ajustements de texte :

- **Assouplissement des dispositions du DOO pour les secteurs d'urbanisation préférentielle**

Le secteur de Goussainville est soumis à un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) du fait de la proximité des infrastructures aéroportuaires. Cette servitude impose d'importantes restrictions à la réalisation d'opérations d'habitat collectif ou individuel, afin de protéger la population face aux nuisances sonores avérées et conformément au Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du SCoT permet d'orienter les extensions urbaines vers l'accueil de projets d'intérêt général, en particulier le projet AGORALIM lié à l'agrologistique, s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'usage des sols : il s'agit non seulement de répondre à des besoins économiques – création d'emplois, développement d'une filière alimentaire régionale performante – mais également de garantir que ces activités soient compatibles avec le niveau d'exposition aux nuisances aériennes.

- **Ouverture à la création de nouveaux sites d'activités économiques**

Avant : Le SCoT privilégiait exclusivement le renouvellement et la modernisation des sites d'activités économiques existants.

Après : Cette orientation est maintenue, sauf pour le projet AGORALIM qui présente un caractère structurant et une utilité publique avérée pour le territoire, et qui répond à des enjeux stratégiques, d'innovation ou de développement durable.

Ces modifications assurent la **cohérence ascendante** avec le SDRIF-E approuvée en :

- Permettant l'accueil de projets structurants d'intérêt territorial comme AGORALIM
- Maintenant un niveau d'exigence élevé tout en offrant de la souplesse pour des projets majeurs

Les modifications du SCoT sont donc compatibles avec les orientations du SDRIF-E s'appliquant au secteur du projet AGORALIM.

Le projet AGORALIM fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), procédure qui emporte la mise en compatibilité à la fois du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville. Cela signifie concrètement que les adaptations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet sont intégrées dans ces deux documents d'urbanisme.

Ainsi, les demandes d'autorisation d'urbanisme pour AGORALIM seront instruites sur la base du PLU de Goussainville, tel qu'il aura été modifié dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU développe donc de façon approfondie le volet opérationnel ainsi que la conformité du projet avec les prescriptions locales. Il est utile de rappeler que le SCoT constitue un document-cadre qui organise les grandes orientations d'aménagement à l'échelle intercommunale, alors que le PLU applique ces orientations à l'échelle communale en précisant les règles de constructibilité.

Les évolutions du PLU en l'espèce sont justifiées et rendues possibles par l'évolution concertée du SCoT, garantissant ainsi la cohérence globale des démarches d'aménagement et le respect de la hiérarchie des normes.

Ce dispositif assure la faisabilité réglementaire du projet AGORALIM tout en anticipant la convergence à venir des documents de planification avec les orientations régionales fixées par le SDRIF-E.

8.3 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 est un document de planification stratégique, élaboré par le comité de bassin, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin. Portant sur l'ensemble du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, il fixe les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la

ressource en eau et des milieux aquatiques, en conformité avec la directive-cadre européenne sur l'eau.

8.3.1 PRINCIPAUX ENJEUX

- **Préservation et restauration de la qualité de l'eau** : lutte contre la pollution, amélioration de l'assainissement, maîtrise des rejets polluants ;
- **Gestion quantitative de la ressource** : prévention des risques de pénurie, gestion des étiages et limitation des prélèvements ;
- **Protection et restauration des milieux aquatiques et humides** : continuités écologiques, préservation de la biodiversité ;
- **Gestion des risques d'inondation** : prise en compte de la vulnérabilité des territoires.

8.3.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Les modifications apportées au PADD et au DOO du SCoT demeurent pleinement compatibles avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

L'analyse des incidences environnementales démontre que les ajustements rédactionnels, qui inscrivent le projet AGORALIM dans les orientations stratégiques du PADD et ajustent les dispositions du DOO relatives aux secteurs d'urbanisation préférentielle, n'engendrent aucune incidence notable sur les ressources en eau, les zones humides, les milieux aquatiques et les risques d'inondation.

Les prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau, à la protection des zones humides, à la gestion des continuités écologiques aquatiques demeurent strictement inchangées et pleinement opposables, garantissant ainsi le respect des grandes orientations du SDAGE pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en conformité avec la directive-cadre européenne sur l'eau.

La procédure de mise en compatibilité du SCoT est compatible avec les principales orientations du SDAGE 2022-2027.

8.4 SCHEMA D'AMENAGEMENT DE GESTION DES EAUX (SAGE) CROULT ENGHEN VIEILLE MER

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification locale qui précise, à l'échelle du bassin versant, les objectifs et les règles pour

une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Approuvé par arrêté interpréfectoral le 28 janvier 2020, le SAGE du territoire concerné s'accompagne d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement opposable. Il fixe notamment les modalités pour la gestion des eaux pluviales, la protection des zones humides, la qualité de l'eau et l'encadrement des aménagements impactant la ressource.

8.4.1 PRINCIPAUX ENJEUX DU SAGE

- **Maîtrise quantitative et qualitative de la ressource en eau** : Limitation des prélèvements, gestion rigoureuse des rejets, lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines.
- **Gestion durable des eaux pluviales** : Favoriser l'infiltration, interdire ou encadrer le rejet direct aux réseaux, conception d'ouvrages de rétention/traitement.
- **Préservation des milieux aquatiques et des zones humides** : Maintien ou restauration des fonctionnalités écologiques, compensation en cas d'atteintes, limitation de l'imperméabilisation.
- **Cohérence des projets d'aménagements** : Tous les projets d'urbanisation ou de développement doivent assurer leur compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE.

8.4.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

L'évolution du PADD et du DOO du SCoT s'inscrit en cohérence avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer.

L'évaluation environnementale établit que les ajustements opérés ne génèrent aucun effet notable sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides. L'intégralité des dispositions encadrant la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la régulation des eaux pluviales, le maintien des fonctionnalités écologiques aquatiques, la maîtrise de l'imperméabilisation et la compensation des zones humides est maintenue sans modification et conserve son caractère opposable, assurant ainsi la conformité aux orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement du SAGE.

La procédure de mise en compatibilité du SCoT est compatible avec les principales orientations du SAGE.

8.5 PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) SEINE-NORMANDIE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 constitue le document stratégique de référence pour la prévention et la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin. Il fixe les grands objectifs collectifs visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le PGRI s'impose aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU), lesquels doivent garantir une prise en compte rigoureuse des risques existants et futurs, l'intégration de la résilience territoriale, et des mesures de réduction de la vulnérabilité.

8.5.1 PRINCIPAUX ENJEUX

- **Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens** : maîtrise de l'exposition, gestion raisonnée du développement urbain, respect des zones inondables.
- **Préservation et restauration du fonctionnement naturel des zones d'expansion des crues et milieux humides**.
- **Alerte, gestion de crise et information préventive** : organisation des secours, amélioration de l'information des usagers et du relais aux communes.
- **Adaptation des aménagements et urbanisations futures** : intégration des enjeux PGRI dans les politiques d'urbanisme et dans la conception des nouveaux projets.

8.5.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

La mise en compatibilité du SCoT assure la cohérence avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 mars 2022.

L'évaluation environnementale confirme que les modifications apportées, inscrivant le projet AGORALIM dans les orientations stratégiques du PADD et ajustant les dispositions du DOO relatives aux secteurs d'urbanisation préférentielle, sont dépourvues d'incidence sur la vulnérabilité territoriale face au risque d'inondation. L'ensemble des orientations encadrant la réduction de la vulnérabilité des territoires exposés, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion intégrée des eaux pluviales et la préservation des zones d'expansion des crues demeure intégralement préservé et opposable, assurant ainsi la conformité aux quatre grands objectifs du PGRI relatifs à la réduction de l'exposition des populations, à la maîtrise de l'aménagement en zones inondables, à l'amélioration de la résilience territoriale et à l'organisation de la culture du risque.

Les modifications du SCoT demeurent compatibles avec les objectifs du PGRI.

8.6 PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AÉROPORT ROISSY CHARLES DE GAULLE

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle est un document réglementaire établi conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement. Il délimite, autour de l'aéroport, différentes zones soumises à des nuisances sonores, graduées selon l'intensité du bruit (zones : A, B, C et D), et assigne à chacune des prescriptions spécifiques en matière de constructibilité. L'objectif est de protéger les populations contre les effets sanitaires liés à l'exposition au bruit aérien et d'encadrer strictement l'urbanisation dans ces secteurs.

8.6.1 PRINCIPAUX ENJEUX

- **Protection des riverains et réduction des nuisances sonores** : Limiter l'exposition des populations et des établissements vulnérables, notamment les logements, à de fortes nuisances.
- **Encadrement de l'urbanisation** : Restreindre strictement ou interdire de nouvelles constructions à usage d'habitation, d'éducation ou de santé dans les zones exposées, en particulier dans les zones A et B.
- **Information et gestion des risques** : Prendre en compte le PEB dans toute procédure d'urbanisme, garantir l'information des acquéreurs et locataires, et intégrer la question du bruit dans les projets d'aménagement.

8.6.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Les ajustements apportés au PADD et au DOO du SCoT respectent les dispositions du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2023.

L'examen environnemental établit que les évolutions réglementaires, inscrivant le projet AGORALIM dans les orientations stratégiques du PADD et ajustant les dispositions du DOO relatives aux secteurs d'urbanisation préférentielle, ne produisent aucun effet significatif sur l'exposition des populations aux nuisances sonores aéroportuaires.

Les dispositions du DOO encadrant la compatibilité du développement urbain avec les contraintes acoustiques du PEB, notamment la prescription privilégiant l'accueil d'activités économiques et industrielles avec leurs fonctions supports dans le respect des zonages et limitations d'usage définis par le PEB, restent pleinement en vigueur et juridiquement opposables.

La procédure de mise en compatibilité du SCoT demeure compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

8.7 PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES (PSA) DE DEGAGEMENT DE L'AERODROME PARIS-LE BOURGET

Le Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) de l'aérodrome Paris–Le Bourget est un document réglementaire élaboré conformément au Code de l'urbanisme et au Code de l'aviation civile. Il instaure des servitudes administratives autour des trajectoires aériennes et des abords de l'aérodrome, afin d'assurer la sécurité du trafic aérien et de protéger les équipements de navigation. Le PSA définit principalement :

- des règles de hauteur maximale des constructions et plantations,
- des restrictions sur certaines installations (sources lumineuses, objets brillants, émissions radio...),
- des contraintes sur les activités susceptibles de gêner la sécurité aérienne.

Les PSA s'imposent à toute autorisation d'urbanisme ou opération d'aménagement sur les secteurs concernés.

8.7.1 PRINCIPAUX ENJEUX

- **Sécurité et sûreté aérienne** : Maintenir l'intégrité des couloirs aériens, éviter tout obstacle pouvant représenter un danger pour les aéronefs.
- **Contrôle des hauteurs et des usages** : Encadrer les constructions, plantations et équipements pour ne pas gêner les approches, départs, ou le fonctionnement des aides à la navigation aérienne.
- **Adaptation des projets urbains** : Intégrer, dès la planification, les servitudes et prescriptions aéronautiques dans le règlement du SCoT, puis du PLU.

8.7.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Les modifications apportées au PADD et au DOO du SCoT sont pleinement compatibles avec les servitudes aéronautiques de l'aérodrome Paris-Le Bourget. Les

ajustements des prescriptions P44 et P90 constituent des évolutions réglementaires de portée stratégique qui ne remettent nullement en cause le respect des hauteurs maximales ni des contraintes spécifiques imposées par le PSA sur le secteur. La modification de la prescription P44, qui prévoit d'accueillir des activités économiques et industrielles en lieu et place de l'objectif initial de densité d'habitat de 35 logements par hectare, tient d'ailleurs compte du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle qui couvre 43 % du territoire du SCoT et affecte notamment la commune de Goussainville, justifiant précisément l'ajustement par l'incompatibilité entre le PEB et la réalisation d'opérations d'habitat. Ces servitudes aéronautiques, qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme et autorisations d'occupation des sols en application du Code de l'urbanisme et du Code de l'aviation civile, continueront de s'appliquer au projet AGORALIM lors de sa mise en œuvre opérationnelle, garantissant ainsi la sécurité du trafic aérien et l'intégrité des couloirs de dégagement.

La modification du SCoT est compatible avec le Plan de Servitudes Aéronautiques de Paris–Le Bourget.

8.8 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'Île-de-France est un document stratégique élaboré conjointement par la Région Île-de-France et l'État. Sa vocation première est de préserver, restaurer et valoriser la Trame verte et bleue (TVB) à l'échelle régionale, conformément au code de l'environnement.

Ce schéma cartographie et identifie les grands réservoirs de biodiversité (espaces naturels, agricoles, forestiers, zones humides) ainsi que les corridors écologiques qui assurent la circulation des espèces et la connectivité des milieux. Il inclut également une analyse des pressions exercées sur ces espaces (urbanisation, infrastructures, fragmentation des habitats) et propose des actions concrètes pour garantir la fonctionnalité écologique à long terme.

Le SRCE fournit ainsi un cadre de référence pour intégrer la protection des continuités écologiques au sein des politiques publiques et des projets d'aménagement du territoire. Il s'impose à la prise en compte dans l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales), des grands projets d'infrastructures et des politiques régionales. Depuis la loi biodiversité de 2016, les orientations du SRCE sont intégrées au SDRIF, tout en maintenant leur valeur technique et opérationnelle pour l'aménagement durable du territoire francilien.



Extrait de la carte des composantes du SRCE sur la commune de Goussainville. Le site de projet est entouré en violet.

Il y a un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes qui impacte le site du projet.





Extrait de la carte des objectifs du SRCE sur la commune de Goussainville. Le site de projet est entouré en violet.

La carte des objectifs du SRCE indique, quant à elle, les éléments constitutifs du réseau hydrographique à préserver et/ou à restaurer.

Il n'y a pas d'objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue identifié sur le secteur concernée par les ajustements.



8.8.1 PRINCIPAUX ENJEUX

- **Préservation de la biodiversité :**
Maintenir, restaurer ou créer des corridors écologiques pour favoriser la circulation des espèces entre les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- **Limitation de la fragmentation des habitats :**
Réduire l'impact des infrastructures (voiries, urbanisation) qui morcellent les milieux naturels et perturbent les cycles biologiques.
- **Intégration de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme :**
Mobiliser les collectivités pour inscrire la TVB comme une contrainte positive dans tous les projets d'aménagement.
- **Protection et valorisation des milieux aquatiques :**
Sauvegarder les zones humides, cours d'eau et ripisylves essentiels au bon fonctionnement écologique régional.
- **Réduction des impacts du changement climatique :**
Adapter les territoires en renforçant la connectivité écologique afin de soutenir la résilience des écosystèmes face aux aléas climatiques.

8.8.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Les évolutions du PADD et du DOO du SCoT garantissent la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France, document stratégique élaboré conjointement par la Région et l'État visant à préserver, restaurer et valoriser la Trame verte et bleue à l'échelle régionale.

L'évaluation environnementale confirme que les ajustements opérés ne génèrent aucun effet notable sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les continuités fonctionnelles de la trame verte et bleue. L'intégralité des prescriptions relatives à la préservation et à la restauration des continuités écologiques, à la protection des réservoirs de biodiversité, au maintien des corridors écologiques aquatiques et terrestres demeure strictement inchangées. Les modifications strictement rédactionnelles, qui procèdent à une mise à jour sans altérer les orientations structurantes définies par le DOO, attestent de l'absence d'incidence sur cette thématique.

Les ajustements rédactionnels du SCoT sont donc compatibles avec le SRCE de l'Île-de-France.

8.9 PLAN DE MOBILITE D'ILE-DE-FRANCE (PDMIF)

Le Plan des mobilités en Île-de-France 2030 (PDMIF), adopté le 24 septembre 2025 sous l'égide de Valérie Pécresse, Présidente de la Région, constitue le cadre stratégique régional de référence en matière de politiques de mobilité. Élaboré par le Conseil régional d'Île-de-France, ce document vise à organiser, à l'horizon 2030, une transition ambitieuse vers des mobilités durables, décarbonées et inclusives, en articulation avec les grands projets territoriaux comme le Grand Paris Express.

Le PDMIF fonde ses orientations sur la nécessité d'adapter la région capitale aux défis climatiques, démographiques et économiques, en fixant une feuille de route commune pour l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans le champ des transports, de la logistique et de la planification territoriale. Il s'applique à l'intégralité du périmètre francilien, soit plus de 12 millions d'habitants, et s'inscrit dans la continuité des engagements nationaux sur la transition énergétique et la neutralité carbone.

8.9.1 PRINCIPAUX ENJEUX

Le PDMIF identifie six grands enjeux structurants pour la région :

- **Décarbonation des mobilités et transition énergétique**
Objectif de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports d'ici 2030, par la promotion des véhicules propres, le développement des infrastructures adaptées (bornes, réseaux électriques), et le soutien à toutes les formes d'innovation dans le secteur.
- **Mobilité multimodale et intermodalité**
Développement d'offres de transport diversifiées et complémentaires (transports en commun, mobilités actives telles que le vélo ou la marche, logistique urbaine innovante) pour faciliter le report modal et limiter la place de la voiture individuelle.
- **Amélioration de la qualité de l'air et de la santé publique**
Actions ciblées pour réduire la pollution atmosphérique, particulièrement dans les zones densément peuplées, et limiter les nuisances générées par le trafic routier.
- **Accessibilité, équité territoriale et innovation**
Volonté de garantir l'accès de tous les Franciliens à des services de transport performants, de réduire les inégalités territoriales et de favoriser l'émergence de nouveaux services de mobilité (numérique, mobilité partagée).
- **Mobilité des marchandises et logistique durable**

Sécurisation de l'approvisionnement alimentaire et industriel, optimisation de la logistique du dernier kilomètre, et développement de plateformes multimodales compatibles avec les exigences environnementales.

- **Articulation avec les grands projets territoriaux (Grand Paris Express, ZFE, etc.)**

Accompagnement des mutations urbaines et économiques, et intégration du PDMIF avec les autres documents stratégiques régionaux (SDRIF, SRAD-DET...) pour assurer cohérence et complémentarité des politiques publiques.

8.9.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Les modifications apportées au SCoT consistent principalement en des ajustements rédactionnels. À ce stade, la procédure n'introduit pas de nouvelles orientations en matière de mobilités, ni de dispositions opérationnelles modifiant l'organisation des transports sur le territoire.

La compatibilité avec les orientations du Plan des Mobilités en Île-de-France (PDMIF) est donc assurée, dès lors que ces ajustements rédactionnels préservent la cohérence du SCoT avec les objectifs de mobilité durable, d'accessibilité et de transition logistique portés par le PDMIF.

En résumé, la procédure de mise en compatibilité du SCoT demeure pleinement compatible avec le PDMIF.



9

**COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU
PLU AVEC LES OBJECTIFS ET ENJEUX
ENVIRONNEMENTAUX DES DOCU-
MENTS CADRES**

9.1 PREAMBULE

Les plans, schémas et programmes intégrant des orientations environnementales susceptibles de concerner la mise en compatibilité du PLU de Goussainville sont :

Articulation du PLU vis-à-vis des documents mentionnés aux articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme	
Document	Commentaires
Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1	Le PLU mis en compatibilité doit être compatible avec Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France mis en compatibilité également.
Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983	PLU mis en compatibilité non concerné
Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du Code des Transports	PLU mis en compatibilité non concerné car il ne tient pas lieu de plan de mobilité (article 131-8 du code de l'urbanisme)
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement	PLU mis en compatibilité avec la déclaration de projet doit être compatible avec le PCAET de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.
Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports	PLU mis en compatibilité non concerné
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1	PLU mis en compatibilité non concerné
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	PLU mis en compatibilité doit être compatible avec les orientations du SDRIF-E.
Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports	PLU mis en compatibilité doit être compatible avec le plan de mobilité d'Ile-de-France (PDMIF).
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	PLU mis en compatibilité non concerné

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gous-sainville intervient dans un contexte évolutif des documents supra-communaux. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement en vigueur, approuvé en 2019, n'est pas à ce jour compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-E), entré en vigueur postérieurement. Conformément au droit en vigueur et afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des documents d'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité du SCoT a été engagée parallèlement à la présente procédure de mise en compatibilité du PLU.

Dans ce contexte, la compatibilité de la procédure de mise en compatibilité du PLU ne peut être appréciée au regard du SCoT en vigueur de 2019, mais doit l'être au regard du SCoT mis en compatibilité et directement avec le SDRIF-E. Cette articulation garantit que le PLU, une fois mis en compatibilité, répondra pleinement aux attentes régionales en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et d'insertion environnementale, conformément aux documents de référence supra-communaux applicables.

9.2 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (SCOT) ROISSY PAYS DE FRANCE MIS EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est ici appréciée au regard du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, faisant lui-même l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Cette procédure unique entraîne, conformément à la réglementation en vigueur, une adaptation conjointe et coordonnée des deux documents d'urbanisme majeurs.

Le SCoT, approuvé en 2019, constitue le cadre stratégique fixant les grandes orientations de développement urbain, d'aménagement du territoire, de mobilité, de gestion environnementale et de préservation des espaces naturels et agricoles à l'échelle intercommunale. Il encadre actuellement les projets locaux, tout en faisant l'objet d'une procédure de révision, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2024, visant à élaborer un nouveau document, le « SCoT-AEC », tenant également lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Ainsi, l'analyse de la mise en compatibilité du PLU est menée en parallèle et en cohérence avec celle du SCoT, tous deux adaptés par la présente procédure, afin de garantir la convergence et la pleine articulation des orientations stratégiques et des prescriptions à l'échelle du projet.

9.2.1 PRINCIPAUX ENJEUX

Voici une sélection et reformulation des enjeux applicables spécifiquement au secteur du projet AGORALIM, tels qu'ils ressortent du SCoT approuvé et mis en compatibilité :

Valoriser et préserver les ressources naturelles, agricoles et paysagères

- **Préservation de la trame verte et bleue** : Le projet AGORALIM doit veiller à protéger/restaurer les corridors écologiques, les espaces naturels et agricoles présents en périphérie du site et à proximité des grandes infrastructures.

- **Valorisation du paysage** : L'intégration du projet devra respecter les grands éléments du patrimoine paysager, préserver les vues sur les espaces ouverts et renforcer les continuités écologiques et paysagères.

Limitation de l'étalement urbain et gestion raisonnée de l'espace

- **Urbanisation maîtrisée** : L'extension des zones d'activités doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire, dans le cadre d'une urbanisation cohérente, densifiée et articulée avec le tissu urbain existant pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le SCoT mis en compatibilité intègre les ajustements suivants :

- **Inscription du projet AGORALIM dans les orientations stratégiques du PADD**

L'intégration du projet AGORALIM dans le PADD, dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT, s'appuie sur une triple légitimité : économique, alimentaire et environnementale. AGORALIM renforce l'attractivité et la compétitivité du territoire en générant 1 500 emplois et en consolidant ses filières économiques d'excellence. Il répond aux enjeux de résilience alimentaire, soutient les circuits courts et valorise la production locale, tout en s'inscrivant dans une démarche de qualité environnementale et d'intégration paysagère exemplaire. Ainsi, l'inscription d'AGORALIM dans le PADD garantit la cohérence et la sécurité juridique de la démarche et traduit pleinement les ambitions économiques, écologiques et sociales du SCoT.

- **Assouplissement pour les secteurs d'urbanisation préférentielle (DOO)**

Le secteur de Goussainville est soumis à un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) du fait de la proximité des infrastructures aéroportuaires. Cette servitude impose d'importantes restrictions à la réalisation d'opérations d'habitat collectif ou individuel, afin de protéger la population face aux nuisances sonores avérées et conformément au Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du SCoT permet d'orienter les extensions urbaines vers l'accueil de projets d'intérêt général, en particulier le projet AGORALIM lié à l'agrolistique, qui s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'usage des sols : il s'agit non seulement de répondre à des besoins économiques – création d'emplois, développement d'une filière alimentaire régionale performante – mais également de garantir que ces activités soient compatibles avec le niveau d'exposition aux nuisances aériennes.

- **Permettre la création de nouveaux sites d'activités (DOO)**

La stratégie du SCoT vise prioritairement la reconversion et la modernisation des sites d'activités existants, afin de préserver le foncier, limiter l'artificialisation des sols et répondre aux enjeux de développement durable. Toutefois, cette règle générale admet des exceptions pour des projets d'intérêt général majeurs, comme AGORALIM, qui se distingue par son impact économique, sa contribution à la résilience alimentaire et à l'innovation. Son inscription dérogatoire au SCoT concilie cohérence

des choix d'aménagement et accueil de projets structurants jugés essentiels pour le territoire.

Mobilités durables et connexion aux infrastructures

- **Développement des mobilités douces** : Le site AGORALIM devra intégrer des cheminements piétonniers et cyclables, favoriser la connexion avec les transports en commun et assurer la continuité avec les quartiers et équipements environnants.
- **Gestion du stationnement** : Adapter l'offre de stationnement pour limiter la place de la voiture individuelle tout en répondant aux besoins logistiques, privilégiant mutualisation et maîtrise des flux.

Conforter le développement économique local et durable

- **Valorisation de la zone d'activités stratégique** : AGORALIM s'inscrit dans une logique de structuration et de modernisation du tissu économique local, favorise l'accueil de nouvelles entreprises et s'articule avec la dynamique du Grand Roissy.
- **Logistique responsable** : Le projet intègre performance logistique et exigences environnementales pour créer un pôle d'excellence durable.

Intégrer la gestion des risques et la transition énergétique

- **Prise en compte des risques et servitudes** : Adapter la conception du projet à la proximité de l'aéroport (bruit), aux risques d'inondation, et à toute contrainte technique ou réglementaire.
- **Transition énergétique et gestion durable des ressources** : Le projet favorisera la performance énergétique, le recours aux énergies renouvelables, la gestion raisonnée de l'eau et la limitation de l'imperméabilisation afin d'assurer la résilience du site.

9.2.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Au terme de l'analyse, il ressort que la mise en compatibilité du PLU et du SCoT, opérée dans le cadre de la présente procédure, répond de manière cohérente et adaptée aux enjeux identifiés à l'échelle du territoire comme à celle du secteur AGORALIM.

Les dispositions réglementaires spécifiques inscrites dans le PLU mis en compatibilité permettent de valoriser, préserver et intégrer les ressources naturelles, agricoles et paysagères, favorisent la gestion durable et maîtrisée de l'espace, ainsi que la limitation de l'étalement urbain. Elles assurent aussi l'articulation du projet avec

la continuité des paysages, la trame verte et bleue et la qualité environnementale du site.

Par ailleurs, la prise en compte des mobilités durables, la gestion adaptée du stationnement, l'intégration de la transition énergétique, la gestion des risques et l'ancrage dans la dynamique économique locale traduisent concrètement les principaux objectifs du SCoT mis en compatibilité. La cohérence entre les deux documents garantit la faisabilité et la réussite du projet AGORALIM, tout en assurant le respect des orientations stratégiques intercommunales.

Ainsi, la procédure de mise en compatibilité conjointe du PLU et du SCoT permet d'offrir un cadre réglementaire clair, pertinent et évolutif, parfaitement en adéquation avec les enjeux actuels et futurs du territoire.

9.3 PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adopté en 2021 est un document stratégique obligatoire, visant à lutter contre le changement climatique, améliorer la qualité de l'air, réduire les consommations énergétiques et promouvoir la transition écologique à l'échelle intercommunale.

Approuvé, il définit les orientations et objectifs à moyen/long terme, ainsi qu'un plan d'actions sur :

- L'atténuation et l'adaptation au changement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- Le développement des énergies renouvelables,
- La préservation des ressources, de la biodiversité et de la santé publique.

Le PCAET fixe des objectifs chiffrés :

- Réduire de 40 % les émissions de GES en 2030 (par rapport à 2010),
- Diminuer la consommation d'énergie finale de 30 % à l'horizon 2030,
- Doubler la production d'énergies renouvelables d'ici 2030,
- Améliorer la qualité de l'air (respect des normes OMS/Nationales).

9.3.1 PRINCIPAUX ENJEUX

Les enjeux identifiés pour la commune de Goussainville sont les suivants :

- **Rénovation énergétique** : Goussainville, comportant du bâti ancien, est appelée à s'inscrire dans les dispositifs d'accompagnement à la rénovation pour améliorer la performance énergétique des logements et équipements publics et privés.
- **Mobilité durable** : Encouragement aux infrastructures cyclables et piétonnes, stationnements vélos, électromobilité, amélioration de la desserte ferroviaire et des transports collectifs – enjeux majeurs dans une commune dense avec gares et trafic routier.

- **Développement des ENR** : Déploiement de solutions photovoltaïques (grands toits, zones d'activités), valorisation de la géothermie et du potentiel d'ENR sur le territoire communal.
- **Qualité de l'air** : Réduction des émissions liées au trafic, à l'activité économique, au chauffage résidentiel, notamment du fait de la proximité aéroportuaire et routière.
- **Préservation de la biodiversité et adaptation** : Actions en faveur des zones boisées, trame verte/bleue, végétalisation urbaine, gestion des eaux pluviales, îlots de fraîcheur pour répondre aux canicules.
- **Exemplarité publique** : Intégration de prescriptions environnementales dans documents d'urbanisme, achat public responsable, évaluation environnementale de projets communaux.

9.3.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Axes :	Prise en compte dans le PLU :
Réduction des émissions de GES	Intégration de solutions logistiques décarbonées, optimisation des flux marchandises, encouragement à l'utilisation de véhicules propres.
Amélioration de la qualité de l'air	Limitation des flux polluants, aménagements paysagers et espaces verts favorisant la dépollution, réduction des nuisances liées au fret.
Développement des énergies renouvelables	Possibilité d'intégration de dispositifs solaires sur les bâtiments, réflexion sur les approvisionnements énergétiques verts du site.
Sobriété et efficacité énergétique	Conception de bâtiments performants énergétiquement, choix de matériaux durables, gestion optimisée des consommations du site.
Mobilités durables	Connexion au réseau de transports en commun, installation de bornes de recharge, ouverture à la multimodalité et aux mobilités douces.
Protection de la biodiversité et adaptation climat	Maintien ou création de continuités écologiques, prise en compte de la résilience climatique, intégration d'espaces verts sur le projet.
Gouvernance partenariale, concertation	Procédure intégrant des temps de concertation avec les parties prenantes locales et régionales.

L'analyse croisée met en évidence une cohérence forte entre la procédure de mise en compatibilité du PLU de Goussainville pour le projet Agoralim et les objectifs stratégiques du PCAET de la CARPF, garantissant ainsi la compatibilité de la MEC et la prise en compte effective des enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux du territoire.

9.4 SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENTAL (SDRIF-E)

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, version environnementale (SDRIF-E) approuvé en juin 2025 représente le document stratégique majeur pour l'aménagement de la région.

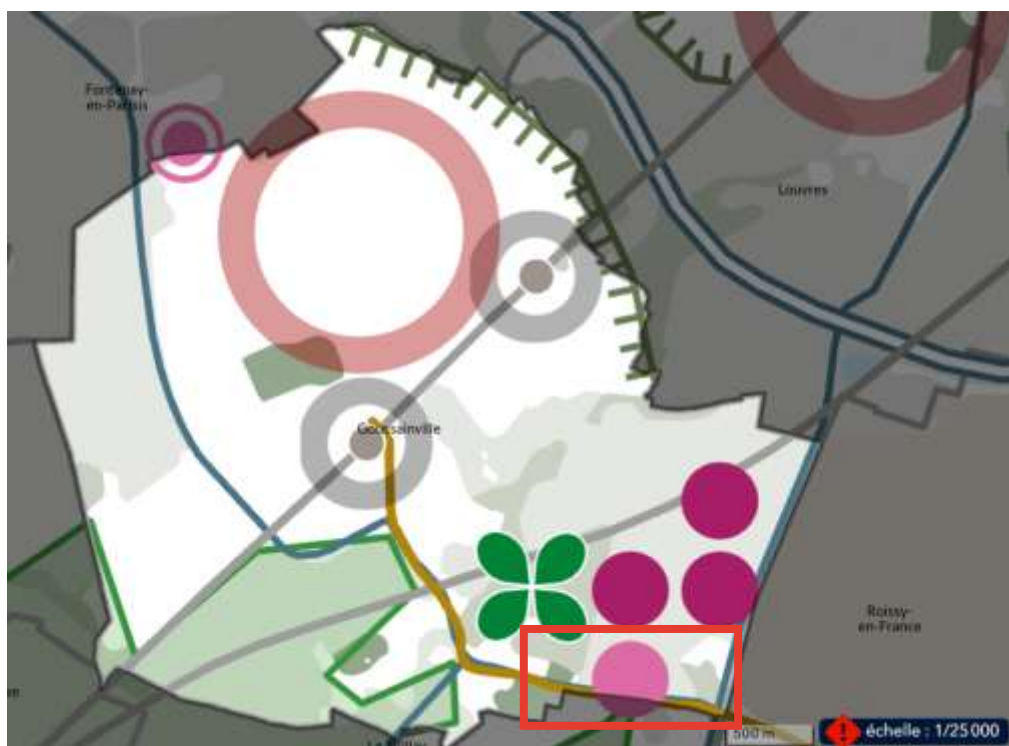
Il vise à :

- Organiser les équilibres entre développement urbain, valorisation économique, préservation de l'environnement et réponse à la crise climatique ;
- Encadrer la lutte contre l'artificialisation des sols et favoriser la sobriété foncière ;
- Promouvoir des mobilités plus durables et inclusives ;
- Renforcer la trame verte et bleue, préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels ;
- Structurer l'armature urbaine (villes, gares, pôles économiques...).

Le SDRIF-E fixe les grands objectifs prescriptifs auxquels doivent être compatibles tous les documents locaux d'urbanisme et les opérations urbaines d'ampleur.

9.4.1 PRINCIPAUX ENJEUX

Les orientations du SDRIF-E applicable au secteur de projet AGORALIM sont les suivants :



Extrait de la carte du SDRIF-E « Maîtriser le développement urbain » sur la commune de Goussainville - SDRIF-Explorer

Secteur d'urbanisation préférentielle

OR78

Le développement urbain doit se faire prioritairement par l'intensification des espaces urbains existants. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation, dans les conditions définies par l'ensemble des orientations réglementaires du SDRIF-E. Cette nouvelle urbanisation doit :

- Être maîtrisée ;
- Être articulée avec la desserte en transports collectifs ;
- Favoriser des constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, dispositifs favorisant l'infiltration ou la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements, constructions avec faible impact en termes de gaz à effet de serre, constructions valorisant les déchets de chantiers, développement d'une gestion circulaire des déchets, etc.) ;
- Intégrer des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, etc.) ;
- Intégrer une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisés entre 2021 et la date d'approbation du SDRIF-E doivent être décomptés des capacités d'urbanisation allouées dans le cadre du présent chapitre 3.3, au regard de la trajectoire régionale rappelée en introduction de ce dernier.

OR79

Pour éviter le mitage des espaces agricoles, naturels et boisés, les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant. Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où :

- Un ou plusieurs secteurs d'urbanisation, représentés sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale » sont détachés de l'enveloppe urbaine existante et pour lesquels la mobilisation de la capacité d'urbanisation correspondante dans le respect du principe de continuité n'est manifestement pas possible ;
- Le SDRIF-E autorise de façon exceptionnelle certaines installations et constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers (OR 13 et 17)

OR80

Les extensions urbaines doivent être suffisamment denses. Concernant les développements mixtes et résidentiels, une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat est définie à l'OR 84, lorsqu'il s'agit de secteurs d'urbanisation préférentielle, et à l'OR87, lorsqu'il s'agit de mobiliser des capacités d'urbanisation non cartographiées.

Concernant le développement économique, l'urbanisation doit optimiser les extensions projetées en favorisant la compacité des constructions (faible emprise au sol, élévation des bâtiments), en limitant les espaces de stationnement au sol et de voirie (voir OR140 et 141) et en mutualisant les services pour les activités qui le permettent.

OR83

Afin de prévoir les extensions nécessaires aux objectifs de construction de logement et de développement de l'emploi tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, le SDRIF-E localise des secteurs d'urbanisation préférentielle. Ces secteurs offrent un potentiel pour la réalisation de projets urbains denses et de qualité, réfléchis à l'échelle de la commune ou du groupement de communes. La desserte par les transports collectifs doit être privilégiée.

Les secteurs d'urbanisation préférentielle sont identifiés sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale ». Chaque pastille « pleine » (symbole 1) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets. Chaque pastille « semi-pleine » (symbole 2) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

OR84

L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteur d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCoT ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de communes :

- au moins égale à 45 logements par hectare ;
- ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 45 logements par hectare.

La densité des espaces d'habitat résulte du nombre de logements divisé par la superficie des espaces d'habitat. On entend par espaces d'habitat, les surfaces occupées par de l'habitat individuel ou collectif (y compris les espaces privatifs, comme les jardins individuels, et les espaces communs, comme les espaces verts ou de loisirs résidentiels, la voirie de desserte et les places de stationnement).

Sites d'activités économiques

OR104

De façon à garantir la fonctionnalité des sites d'activités économiques, les projets urbains planifiés à proximité ne doivent pas compromettre leur accessibilité routière (cf. transport de marchandises). Une attention particulière sera portée pour les sites multimodaux en fonction des gabarits des véhicules et des flux générés.

Préserver l'espace agricole

OR12

Les espaces agricoles sont à préserver de toute urbanisation, sauf capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E. Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur les cartes réglementaires du SDRIF-E sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Les documents d'urbanisme identifient les espaces agricoles à protéger strictement de toute nouvelle urbanisation et les éléments indispensables à leur fonctionnement, et encadrent les occupations du sol de nature à compromettre la fonctionnalité de ces espaces (ex : remblais et exhaussements du sol, sauf autorisation délivrée au titre d'une législation autre que d'urbanisme).

OR3

Les continuités d'espaces ouverts au sein de l'armature verte à sanctuariser, comme de la grande armature paysagère, doivent être maintenues ou créées dans les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation des espaces ouverts et de leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle, secteurs de développement industriel d'intérêt régional, projets d'infrastructures, etc.).

En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités dont les fonctionnalités sont essentielles à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.), leur rétablissement doit être prévu à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, en prenant appui notamment sur les liaisons identifiées dans la carte « Placer la nature au cœur du développement régional ». Une attention particulière doit être apportée aux continuités d'espaces ouverts supports de corridors écologiques.

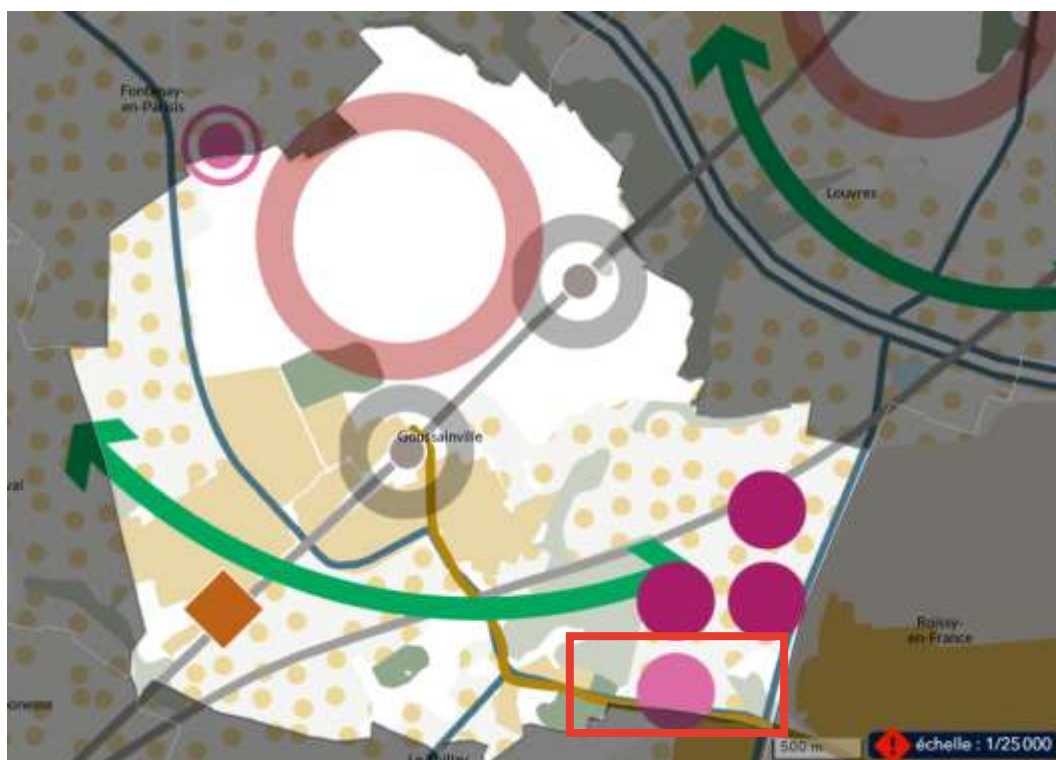


Extrait de la carte du SDRIF-E « Placer la nature au cœur de développement régional » sur la commune de Goussainville – SDRIF-Explorer

Renforcer la liaison

OR74

L'accès aux éléments paysagers et patrimoniaux franciliens par les transports collectifs et les modes actifs doit être facilité. La structuration d'un réseau maillé de liaisons pédestres et cyclables contribue à cet objectif. Ces liaisons peuvent s'articuler avec les liaisons identifiées sur la carte « Placer la nature au cœur du développement régional », lorsqu'elles s'inscrivent dans le respect des continuités écologiques à conforter ou à restaurer (voir OR4 « Liaisons »).



Extrait de la carte du SDRIF-E « Développer l'indépendance productive régionale » sur la commune de Goussainville – SDRIF-Explorer

Transport en site propre, câble, navette fluviale tracé

OR89

Des capacités d'urbanisation sont dédiées à la réalisation des projets d'infrastructures de transports de niveau régional et/ou suprarégional représentés sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale » et/ou listés à l'annexe 3. Les besoins pour la réalisation de ces projets sont estimés à 830 hectares à la date d'adoption du SDRIF-E.

OR128

Font l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde les espaces nécessaires à la réalisation :

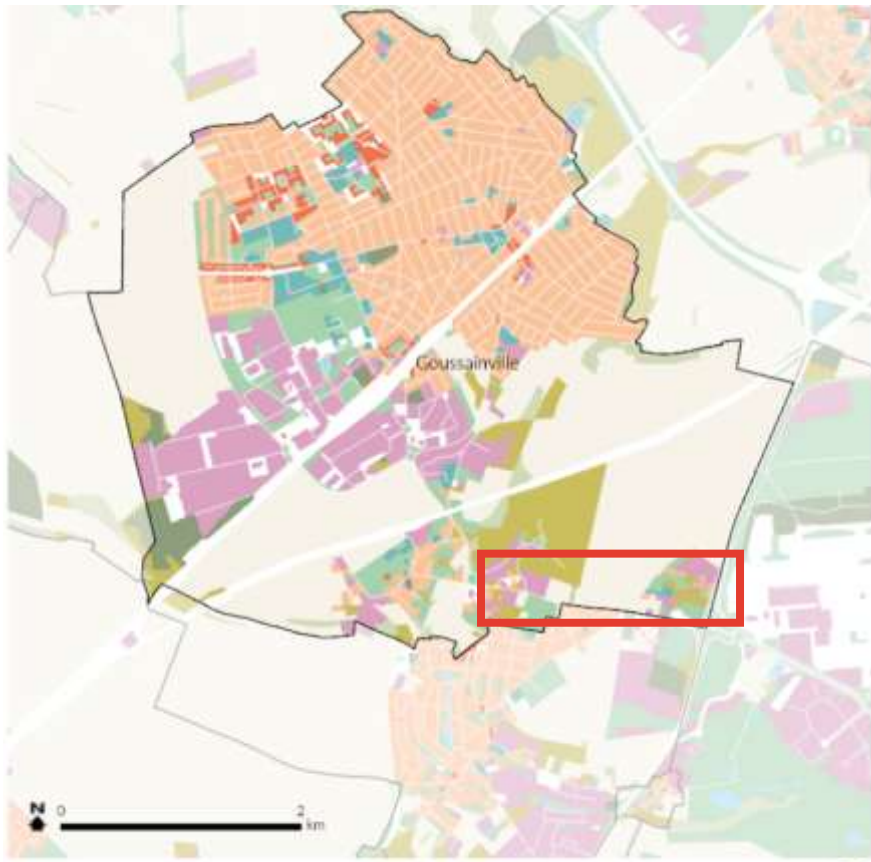
- Des projets d'infrastructure de transport dont les tracés sont représentés sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale », y compris pour les gares et installations y afférent ;
- Des diffuseurs ou échangeurs et bretelles d'accès listés à l'annexe 3.

Les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre ou rendre plus difficile et coûteuse :

- La réalisation des projets prévus sous la forme de principes de liaison, dès lors qu'ils font l'objet d'études d'avant-projet sommaire*, ni celle des gares et installations y afférent, notamment en obérant la possibilité de nouveaux franchissements ;
- La réalisation des projets d'aménagement fluvial cartographiés.

En outre, les dispositions d'urbanisme doivent prendre en compte les décisions de l'État relatives au projet de ligne nouvelle Paris-Normandie. Les extensions urbaines pour la réalisation des projets d'infrastructure de transports figurant à l'annexe 3 sont imputées sur les capacités d'urbanisation définies par l'OR89.

9.4.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Orientations SDRIF-E	Traduction dans le PLU mis en compatibilité	Compatibilité (oui/non)
Secteur d'urbanisation préférentielle		
OR78	 Le projet AGORALIM porte sur la somme des surfaces cadastrées et non cadastrées qui correspondent à 44,5 ha en suivant la décomposition suivante :	Oui

	- Surfaces cadastrées : 39.1 ha (391 343 m²) - Surfaces cadastrées pour le projet d'aménagement : 36.3 ha (363 321 m²) - Surfaces cadastrées pour l'accès au projet : 2.8 ha (27 742.5 m²) // Surfaces non cadastrées : 5.4 ha (53 921 m²) - Surfaces non cadastrées pour le projet aménagement : 2.3 ha (22 958.5 m²) - Surfaces non cadastrées pour l'accès au projet : 3.1 ha (30 962.2 m²) Sur ces 44,5ha une partie est déjà artificialisée au sens du Mode d'Occupation des sols : - Périmètre projet : emprises déjà artificialisées selon le MOS : 17,34 ha. (RD 317 : surfaces routières déjà artificialisées inscrit dans le périmètre Déclaration d'utilité publique : 2,15 ha. Il reste donc 25.01 ha à consommer en extension urbaine dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité (44,5ha – 19,49 ha = 25,01 ha) afin de permettre la création de la zone 1AUMIN et plus largement de permettre l'extension urbaine relative au projet AGORALIM. Cette consommation d'espace est compatible avec les capacités d'extension urbaine cartographiées offerte par le SDRIF-E au regard de la pastille de 25ha.	
OR79	L'extension urbaine prévue par la mise en compatibilité du PLU est bien cartographiée au titre d'un secteur d'urbanisation préférentielle et détaché de l'enveloppe urbaine.	Oui
OR80	L'ouverture à l'urbanisation ne porte pas sur un programme d'habitat, il n'y a donc pas d'objectif de densité résidentielle à atteindre. Le projet AGORALIM est un projet de développement économique, la programmation projetée favorise la compacité des constructions, limite les espaces de stationnements au sol au moyen d'un parking silo ainsi que les voiries. La mutualisation des activités et du stationnement est également envisagée.	Oui
OR83	L'ouverture à l'urbanisation pour le projet AGORALIM fait l'objet d'une pastille pleine (25ha) relative à un secteur d'urbanisation préférentielle. La desserte en transports collectifs est assurée par le passage du futur Bus à Haut Niveau de Service au sud du site du projet.	Oui
OR84	L'ouverture à l'urbanisation ne porte pas sur un programme d'habitat, il n'y a donc pas d'objectif de densité résidentielle à atteindre.	Oui
Sites d'activités économiques		
OR104	Le projet AGORALIM, tel qu'il ressort de la notice explicative, a été conçu afin d'assurer et d'améliorer la fonctionnalité des sites d'activités économiques existants et futurs, en intégrant la question de l'accessibilité routière et multimodale au cœur de sa programmation. L'opération AGORALIM s'inscrit donc pleinement dans l'exigence posée par l'orientation : la fonctionnalité des sites d'activités économiques est préservée et leur accessibilité n'est pas compromise, tant pour les modes routiers que pour les interfaces multimodales.	Oui
Préserver l'espace agricole		
OR12	L'ouverture à l'urbanisation pour le projet AGORALIM fait l'objet d'une pastille pleine (25ha) relative à un secteur d'urbanisation préférentielle.	Oui
OR3	Le projet AGORALIM faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation est situé à l'extérieur de l'unité paysagère à conforter. Un travail fin sur les transitions et franges du site est intégré dans le règlement écrit et dans l'OAP dédié, notamment avec un traitement paysager et un principe d'épannelage des constructions.	Oui
Renforcer la liaison		
OR74	Un principe de connexion avec le Bois du Seigneur est intégré à l'OAP dédié. De plus, afin d'assurer la protection des berges du Croult, du Bois du Seigneur et de renforcer les continuités écologiques, le projet prévoit la création d'espaces de transition végétalisés, notamment sur la bande nord-ouest du site, en cohérence avec la trame verte identifiée. Ces espaces seront aménagés avec des essences locales et adaptées au contexte, et s'appuieront sur une lisière paysagère dense favorisant l'intégration de continuités en modes doux. En limite nord, une lisière arborée ou	Oui

	boisée formera une transition qualitative avec les espaces naturels et agricoles environnants, tandis qu'en limite sud et est, la frange urbaine sera constituée d'un filtre végétal assurant l'intégration paysagère du site.	
Transport en site propre, câble, navette fluviale tracé		
OR89	Des accès piétons au site sont à privilégier vers et depuis le futur arrêt « Le Tillay » du Bus à Haut Niveau de Service du Grand Roissy identifié au SDRIF-E et des voies cyclables seront également aménagées sur le site.	Oui
OR128	Des accès piétons au site sont à privilégier vers et depuis le futur arrêt « Le Tillay » du Bus à Haut Niveau de Service du Grand Roissy identifié au SDRIF-E.	Oui

Les objets de la mise en compatibilité du PLU sont compatibles avec les autres orientations du SDRIF-E.

9.5 PLAN DE MOBILITE D'ILE-DE-FRANCE (PDMIF)

Le Plan des mobilités en Île-de-France 2030 (PDMIF), adopté le 24 septembre 2025 sous l'égide de Valérie Pécresse, Présidente de la Région, constitue le cadre stratégique régional de référence en matière de politiques de mobilité. Élaboré par le Conseil régional d'Île-de-France, ce document vise à organiser, à l'horizon 2030, une transition ambitieuse vers des mobilités durables, décarbonées et inclusives, en articulation avec les grands projets territoriaux comme le Grand Paris Express.

Le PDMIF fonde ses orientations sur la nécessité d'adapter la région capitale aux défis climatiques, démographiques et économiques, en fixant une feuille de route commune pour l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans le champ des transports, de la logistique et de la planification territoriale. Il s'applique à l'intégralité du périmètre francilien, soit plus de 12 millions d'habitants, et s'inscrit dans la continuité des engagements nationaux sur la transition énergétique et la neutralité carbone.

9.5.1 PRINCIPAUX ENJEUX

Le PDMIF identifie six grands enjeux structurants pour la région :

- **Décarbonation des mobilités et transition énergétique**
Objectif de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports d'ici 2030, par la promotion des véhicules propres, le développement des infrastructures adaptées (bornes, réseaux électriques), et le soutien à toutes les formes d'innovation dans le secteur.
- **Mobilité multimodale et intermodalité**

Développement d'offres de transport diversifiées et complémentaires (transports en commun, mobilités actives telles que le vélo ou la marche, logistique urbaine innovante) pour faciliter le report modal et limiter la place de la voiture individuelle.

- **Amélioration de la qualité de l'air et de la santé publique**

Actions ciblées pour réduire la pollution atmosphérique, particulièrement dans les zones densément peuplées, et limiter les nuisances générées par le trafic routier.

- **Accessibilité, équité territoriale et innovation**

Volonté de garantir l'accès de tous les Franciliens à des services de transport performants, de réduire les inégalités territoriales et de favoriser l'émergence de nouveaux services de mobilité (numérique, mobilité partagée).

- **Mobilité des marchandises et logistique durable**

Sécurisation de l'approvisionnement alimentaire et industriel, optimisation de la logistique du dernier kilomètre, et développement de plateformes multimodales compatibles avec les exigences environnementales.

- **Articulation avec les grands projets territoriaux (Grand Paris Express, ZFE, etc.)**

Accompagnement des mutations urbaines et économiques, et intégration du PDMIF avec les autres documents stratégiques régionaux (SDRIF, SRAD-DET...) pour assurer cohérence et complémentarité des politiques publiques.

9.5.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Axes :	Prise en compte dans le PLU :
Décarbonation des mobilités	Intégration du fret logistique durable et prévision d'équipements pour véhicules propres
Multimodalité	Connexion avec axes routiers et espaces intermodaux, priorité au report modal
Qualité de l'air	Solutions visant à limiter les nuisances (circulation poids lourds canalisée, plantation, gestion des flux)
Accessibilité/Innovation	Site pensé pour accessibilité (emplois, circuits courts, services), soutient expérimentation/logistique
Mobilité des marchandises	Projet d'hub régional, logistique optimisée, circuits courts, plateforme multimodale
Transition énergétique	Pré-équipements pour bornes, construction durable, engagement énergétique
Grand Paris Express	Cohérence avec vision intégrée régionale, complémentarité avec grands axes

Ainsi, l'analyse des enjeux et objectifs du Plan des mobilités en Île-de-France 2030 démontre que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Goussainville pour le projet Agoralim s'inscrit pleinement dans le cadre stratégique régional, répondant de manière cohérente et opérationnelle aux orientations fixées par le PDMIF.



10

INDICATEURS DE SUIVI SCOT ET PLU

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans) et si nécessaire de le faire évoluer.

Ce dispositif doit rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Goussainville et du SCoT de Roissy Pays de France, les indicateurs de suivi proposés reprennent globalement ceux inscrits dans les documents approuvés, afin d'assurer la cohérence méthodologique et la continuité temporelle des bilans réalisés à l'échelle communale et intercommunale. Cette démarche vise à faciliter la réalisation des bilans périodiques des documents d'urbanisme en maintenant une base de données homogène et comparable dans le temps, conformément aux exigences réglementaires.

Toutefois, compte tenu de la nature ciblée de la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité, seuls sont travaillés et repris ici les indicateurs de suivi présentant un lien direct avec l'objet de la mise en compatibilité lié au projet Agoralim, afin de garantir la proportionnalité du dispositif de suivi aux évolutions réglementaires opérées et d'assurer un suivi pertinent et opérationnel des incidences environnementales du projet sur le territoire.

10.1 INDICATEURS DE SUIVI DU SCoT

Objectif du SCoT	Indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT	Source	Partenaires	Fréquence de suivi
Compatibilité des documents locaux d'urbanisme avec le SCoT				
Accompagner les communes dans leur mise en compatibilité avec le SCoT	Nombre de documents compatibles ou rendus compatibles avec le SCoT	PLU des communes	Communes, DDT (77&95), CARPF	3 ans
Occupation du sol				
Maîtriser la consommation d'espace	Évolution de l'occupation des sols	MOS	Institut Paris Région	6 ans
Protéger et valoriser les espaces naturels	Évolution des surfaces d'espaces naturels	MOS, ECOMOS	Institut Paris Région / AEV	6 ans
Equipements				
Renforcer l'offre d'équipements	Niveau d'équipement de proximité	Base équipement Institut Paris Région	Institut Paris Région / CARPF	5 ans
	Programmation des projets de grands équipements	Institut Paris Région base équipement	Institut Paris Région / CARPF	5 ans
Développer les infrastructures numériques	Nombre et évolution des foyers ayant accès au très haut débit	Communes	CARPF / Communes	3 ans
Déplacements, mobilités, transports				
Assurer la complémentarité des modes de transports	Répartition des parts modales des déplacements internes à la CARPF	INSEE RGP	CARPF / Communes	3 ans
	Nombre et part des déplacements quotidiens en transports collectifs	EGT	CARPF / Communes	3 ans

	Répartition modale des déplacements domicile-travail	INSEE RGP	CARPF / Communes	3 ans
Développer un réseau cyclable à l'échelle du territoire	Réseau cyclable structurant	Institut Paris Région	Institut Paris Région / CARPF	Annuelle
Economie				
Promouvoir un développement économique moins consommateur d'espaces	Évolution des surfaces occupées par les activités économiques	Institut Paris Région MOS	Institut Paris Région / CARPF	Annuelle
ZAE : limiter l'imperméabilisation des sols, etc.	Répartition surfacique des sites d'activité par vocation	Institut Paris Région base Sites d'activités	Institut Paris Région / CARPF	2 ans
Paysage et patrimoine				
Identifier les fronts urbains d'intérêt régional	Niveau et modalité de prise en compte des coupures d'urbanisation dans les PLU	PLU des communes	Communes / CARPF	3 ans
Trame Verte et Bleue				
Améliorer le fonctionnement écologique	Niveau de protection des corridors écologiques	PLU des communes	Communes, CARPF (SIG)	3 ans
	Aménagement et actions de mise en œuvre de la TVB	Enquête à l'échelle communale	Communes, AEV, CD77 et 95, CARPF	6 ans
Risques et nuisances				
Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels/technologiques	Estimation de la part de population et emplois soumis à un risque naturel/technologique	Enquête à l'échelle communale	Communes, CARPF	6 ans
	Nombre de PPR (par type) sur le territoire	PLU des communes	Communes, DDT77 et 95, DRIEE, CARPF	6 ans
Réduire l'exposition aux nuisances sonores	Évolution du nombre d'habitants exposés au bruit	Cartélie	CARPF, Institut Paris Région, DRIEE	6 ans
Ressource en eau				

Préserver les ressources naturelles	Consommation d'eau totale du territoire / par habitant	Bilan/rapport annuel syndicat + CARPF	Communes, CARPF, ARS	Annuelle
	Volumes prélevés par captage			
	Capacité systèmes d'épuration / hab.			
	Observation qualité des eaux	DRIEE, SDAGE, SAGE(s)		6 ans
	Mètres linéaires de haies bocagères installées	CARPF	Communes	6 ans
Qualité de l'air/GES				
Préserver la qualité de l'air	Bilan qualité de l'air (NOx, PM10, etc.)	Bilan Air Parif		Annuelle
Limiter les émissions de GES	Évolution des émissions de GES par secteur/géo	Évaluation PCAET	ROSE IDF	6 ans
Energies et matières premières				
Favorisation de la transition énergétique	Évolution de la conso énergétique globale du territoire	Évaluation PCAET	ROSE IDF	6 ans
Développer les énergies renouvelables	Part des EnR dans la conso totale	Évaluation PCAET	ROSE IDF	6 ans
Santé				
Limiter le nombre d'habitants exposés à des polluants	Évolution du nombre d'habitants exposés	Air Parif		3 ans
Améliorer la qualité du cadre de vie	Surface d'espaces verts/créés	MOS Institut Paris Région	Commune, CARPF, Institut Paris Région	6 ans
	Évolution surface espaces verts publics / habitant	MOS Institut Paris Région	Commune, CARPF, Institut Paris Région	6 ans

10.2 INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Objectifs du PLU	Indicateurs	Objets à évaluer	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité/mesures à prendre, cas échéant, au regard du suivi
Indicateurs relatifs à l'habitat et à la maîtrise de l'étalement urbain				
Limiter l'urbanisation dans les secteurs hors des projets urbains	Consommation d'espaces	Evolution de la consommation des zones AU Evolution de l'occupation générale du territoire (MOS 2012 – source IAU IF : ha)	Service urbanisme de la commune IAU IF	3 ans Si les zones AU ne sont pas mobilisées envisager leur reclassement en zone N ou A
Inciter les professionnels de l'habitat à améliorer la performance énergétique des bâtiments	Rénovation urbaine	Nombre de bénéficiaires des subventions, types de travaux effectués et nombre de bâtiments certifiés.	OPAH Thermographie aérienne Service urbanisme	3 ans Si les aides ne sont pas mobilisées, établir des règles d'urbanismes plus favorables pour les projets favorisant les performances énergétiques
Indicateurs relatifs à la gestion des ressources et au climat				
Promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Evaluer les consommations d'énergie et la production d'énergie nouvelle (kWh) produite grâce au développement de la géothermie et du solaire	Nombre de panneaux solaires et leur puissance	ADEME Permis de construire / Déclarations Préalables	5 ans Définir des règles favorisant l'installation de ces dispositifs.
Promouvoir les transports en commun	Optimiser l'offre et la qualité des transports publics	Nombre de voyageurs Nombre de lignes desserte et territoire desservi, adaptation des trames viaires, trajets et arrêts de bus au regard des nouveaux programmes de logements Evolution des moyens de transport utilisés pour les trajets domiciles-travail	PDUIF Gestionnaires des transports INSEE	5 ans Développer d'avantage l'offre en transports en commun et l'intermodalité.

Améliorer et développer les modes de déplacements doux	Evolution du linéaire de cheminements piétons et cycles Evolution du linéaire de voiries partagées	Nombre de kilomètres créés Suivi des travaux réalisés pour des linéaires de voies douces, adaptation de la trame viaire aux nouveaux programmes de logements Recensement des zones « mixtes »	Service de la voirie Service de l'urbanisme	2 ans Développer davantage les voies de déplacements doux
Indicateurs relatifs au patrimoine naturel, urbain et paysager				
Assurer la protection de la biodiversité et la mise en valeur des milieux remarquables	Réaliser un suivi des espèces des milieux sensibles (faune et flore) Valoriser les zones naturelles Evaluer les surfaces boisées	Nombres d'espèces présentes Nombres d'espèces remarquables Superficie des espaces boisés Nombre d'hectares protégés et inventoriés et évolution des zonages	Commune Associations INPN MOS	5 ans Protéger d'avantage les espaces participant aux continuités écologiques
Créer et gérer les espaces verts (jardins, promenade...) en milieu urbain	Analyser l'évolution des superficies d'espaces verts Evaluer l'interconnexion entre ces espaces	Linéaire de corridor écologique créé	Service des espaces verts Service de l'urbanisme de la commune	5 ans Mettre en place des emplacements réservés à cette destination
Indicateurs relatifs aux risques et nuisances				
Lutter contre les nuisances	Suivre l'évolution de la qualité de l'air	Surveillance de la qualité de l'air (Airparif)	Airparif	5 ans
	Suivre l'exposition des habitants aux bruits	Nombre de logements exposés au bruit (au-dessus d'une certaine limite, 60dB(A) par exemple)	Service de l'urbanisme de la commune	5 ans Ajuster les possibilités de construire aux abords des espaces exposés au bruit
	Suivre le nombre de véhicules par jour sur les axes les plus fréquentés	Nombre de véhicules circulants	Data.gouv.fr	5 ans Développer d'avantage les voies de déplacements doux

